

Le Journal des BÂTONNIERS & DES ORDRES

29

Octobre - Novembre
Décembre



Le Bâtonnier et ses missions de contrôle 1^{ère} partie

Assises :
Priorité à l'accès
aux droits

page 12

Les candidats à la 1^{ère}
vice présidence



page 14

Lutte contre
le terrorisme
et le blanchiment
de capitaux

page 22

www.conferencedesbatonniers.com

 @conf_Batonniers

 @ConférenceBâtonniers

À l'ANAAFA, vous ne payez que 95 €*
et vous évitez 25 % de majoration de votre revenu imposable.



* Offre valable du 1/09/2016 au 31/12/2016
pour tout avocat qui adhère à l'ANAAFA
au cours de sa 1^{ère} année d'activité.



Sommaire



Le Journal des Bâtonniers est
édité par

LEGI TEAM

17, rue de Seine
92100 BOULOGNE
Tél. : 01 70 71 53 80
Fax : 01 46 09 13 85
Site : www.legiteam.fr

Directeur
de la publication
Yves MAHIU

12, place Dauphine, 75001 PARIS
Tél. : 01 44 41 99 10
Fax : 01 43 25 12 69

conference@conferencedesbatonniers.com
www.conferencedesbatonniers.com

Directeur adjoint de la publication
Patricia LYONNAZ

Maquettiste
Cyriane VICIANA
pao@legiteam.fr

Dépôt Légal N°80019
ISSN : 1961-0688

Publicité

Régie exclusive pour la
publicité : LEGI TEAM
Tél. : 01 70 71 53 89

Responsables Publicité

Emmanuel FONTES
efontes@legiteam.fr
Aline ERRARD
a.errard@free.fr

Imprimeur

Pure impression
451, rue de la Mourre
Espace com. Fréjorgues Est
34130 MAUGUIO

Les opinions émises dans cette revue n'engagent
que leurs auteurs.

Toute reproduction même partielle doit donner lieu à
un accord préalable et écrit des
auteurs et de la rédaction.

I - Edito	4
II - Vie de la conférence	6/11
A - Pensées libres	6
B - Assemblée Générale de BRUXELLES.....	8
C - Assemblée Générale de PARIS	10
D - Rencontre du Bâtonnier avec le Président de la Conférence	11
III - Focus	12/13
Assises : Priorité à l'accès aux droits	12
IV - Interview	14/20
Les candidats à la 1 ^{ère} vice présidence	14
V - Regard sur l'Europe	22/23
Lutte contre le terrorisme et le blanchiment de capitaux	22
VI - Libre Propos	24/27
« To be or not be Bâtonnier » (le leadership du Bâtonnier)	24
VII - Dossier	28/63
A - Vie ordinaire et discipline	28
B - Thématique : Le Bâtonnier et ses missions de contrôle	34
1 -Le contrôle du tableau et des noms de cabinet	34
2 -Le contrôle du domicile professionnel et des bureaux secondaires	46
3 -Le contrôle des contrats de collaboration et des contrats de travail entre avocats	50
4 -Le contrôle de la publicité et de la sollicitation personnalisée	52
5 -Le contrôle de la convention d'honoraires en matière d'aide juridictionnelle partielle et l'intervention du Bâtonnier devant le Bureau d'aide juridictionnelle	58
VIII - L'activité des Barreaux et des Conférences Régionales	64/65
A - La COBAL réunit à TOURS les Présidents des Conférences Régionales en la présence du Président Yves MAHIU	64
B - Une initiative du Barreau de TOULON	65
IX - La Conciergerie	66/67
L'agenda de la conférence	66
Praeferentia	66
ANAMJ	67
X - Le Petit Journal de la Conférence des Bâtonniers	68/71
XI - Cahier Installation des Avocats	73/82
À propos des échanges numériques du cabinet d'avocat avec ses clients	73
Les annuaires d'intermédiation, un premier outil de communication pour les avocats	74
Vos vœux 2017 : ne ratez pas l'occasion de vous faire remarquer et de créer du lien !	78
Revue du Web / Offres d'emplois / Agenda	80/82

Editorial

« Vous avez la parole ! »

D'aucuns s'étonnent d'entendre la Conférence des Bâtonniers s'exprimer, parfois avec vigueur, au sein des instances de la profession.

Ne confondons pas discussion et dispute : nous n'avons rien à redouter du débat contradictoire, même parfois rude, s'il est destiné à faire jaillir une part de vérité ; et il y aurait une forme de paradoxe à garder le silence face à des mises en cause injustes ou à des projets porteurs de risques pour la représentation des Avocats.

Le projet de réforme de l'élection des membres du collège ordinal du CNB était de nature à compromettre une véritable représentation des ordres au sein de notre instance représentative de la profession.

Le CNB a entendu notre voix, la voix des Ordres, et a décidé de refermer le dossier de la réforme des collèges électoraux. Nous pouvons nous en féliciter.

Cette décision était nécessaire ; elle permet que nous nous consacrons, ensemble, à d'autres débats et à d'autres actions. Nous consacrons en effet trop de temps et trop d'énergie à la Gouvernance et pas assez à la promotion des avocats et à l'extension de son périmètre d'intervention.

La Conférence des Bâtonniers agit et rassemble.

Octobre 2016 a été le mois de l'acte d'avocat et la campagne de communication autour de ce sujet fondamental porte ses fruits.

BOL gagne du terrain et le maillage des Ordres sera achevé au premier trimestre 2017.

Le fichier des refus d'inscription est en voie de finalisation.

Une cellule d'aide à la décision en matière électorale et un vademecum « élection » sont à la disposition des Bâtonniers depuis quelques semaines.

De manière régulière désormais, les Bâtonniers ont rendez-vous place Dauphine pour un déjeuner autour du Président leur permettant de prolonger les échanges amorcés lors des assemblées générales.



N'en déplaise à certains, l'unité de la profession ne se construit pas grâce à des incantations ; elle procède de la volonté des avocats et des Ordres ; sans cette volonté, et parce qu'une pyramide ne se construit pas en commençant par son sommet, sans la solidarité dont nous devons faire preuve sur l'ensemble du territoire français sans exception, elle restera une chimère. La Conférence s'y refuse.

Elle se refuse aussi à accepter une Justice mécanique, où la parole libre n'aurait plus sa place, une société robotisée, qui réduirait le conseil, et singulièrement celui de l'avocat, à une prestation de service automatisée, quand bien même serait-elle labellisée ; elle entend contribuer à la construction des nouveaux territoires judiciaires et professionnels qui se présentent à l'horizon ; elle désire ardemment, en un mot, des avocats et des Ordres présents partout et pour tous, utilisant pleinement les moyens de la modernité et sachant agir pour leur temps dans un cadre déontologique nourri de la tradition et ouvert aux nécessités d'un exercice professionnel renouvelé.

Il appartient aux Ordres de se saisir des débats qui leur sont proposés : la diversité des opinions est source de richesse ; préférons, selon la belle inspiration d'Albert CAMUS, imprimer notre marque à ce temps plutôt que de le critiquer ; à la Conférence, ensuite, de réaliser et de proposer une synthèse dont la légitimité ne saurait être remise en cause.

Que 2017, qui s'annonce, soit riche de nos échanges, de nos innovations, de la solidarité et de l'unité des Ordres.

Yves MAHIU
Président de la Conférence des Bâtonniers

Lexis[®]360[®]

le portail juridique des avocats

**TROUVEZ
FACILEMENT
DES ARGUMENTS
DE POIDS**



L'INNOVATION

AU SERVICE DES AVOCATS

Lexis 360[®] repose sur un **moteur de recherches intelligent** qui comprend les concepts juridiques et leurs relations. Lancez vos recherches, Lexis 360[®] trouve les réponses pertinentes dans les contenus LexisNexis, la jurisprudence ou la législation.

TOUTE L'EXPERTISE

JURISCLASSEUR

Profitez des **fonds JurisClasseur**, encyclopédies et revues, qui couvrent tous les thèmes du droit, de la valeur ajoutée de la sélection et des analyses **JurisData**...



SIMPLIFIEZ votre quotidien :

des contenus pratiques et
opérationnels exclusifs

(+ de 1300 modèles d'actes,
780 synthèses, 1400 fiches pratiques...)



Cherchez plus vite,
TROUVEZ PLUS VITE
plusieurs modes de recherche



CHOISISSEZ VOTRE PACK adapté à vos besoins

Une offre modulaire qui couvre
tous les domaines d'activité

 LexisNexis[®]

Informations et démonstrations
boutique.lexisnexis.fr

Pensées libres



Patricia LYONNAZ, Ancien Bâtonnier du Barreau d'ANNECY

TRANSMETTRE REPRENDRE ENTREPRENDRE

A quelques jours de mettre sous presse ce numéro, je m'interrogeais sur mes propos automnaux, ne songeant nullement y renoncer, tant la -cette- liberté d'expression est précieuse.

Tirer un bilan de cette année marquée par le bruit des armes et le grondement de la contestation ? Non d'autres le feront mieux que moi.

Regretter que l'état de droit soit tiraillé entre état d'urgence et manque de moyens qui conduisent à des réformes judiciaires dont on cherche vainement le sens et l'utilité ? Oui mais il faudrait alors plus que ces quelques lignes.

Constater, regretter, s'indigner, protester, et finalement exiger ? Non, trop tard ou...trop tôt.

Positiver ? OUI et encore OUI, envers et contre tout, contre tous!!!

POSITIVER, positiver pour ce que nous sommes et pour ce champ des possibles qui est à notre portée et pour lequel les Bâtonniers travaillent sans relâche pour en convaincre nos confrères, pour les aider ou, pour les en protéger.

C'est pour cela que les Bâtonniers sont plus que légitimes dans leurs missions de contrôle car « CONTROLER C'EST PROTEGER ».

Nous sommes incontestablement des Professionnels doués d'une capacité d'adaptation hors normes.

Le 1^{er} janvier prochain, alors que sans doute les décrets d'application seront publiés à l'heure où les bouchons de champagne sauteront, nous serons en ordre de marche pour le divorce nouvelle formule.

A cette même date, l'acte d'avocat qui peine à s'imposer depuis presque 6 ans, ne pourra que se développer, la profession s'en emparant dans toute sa diversité judiciaire ou juridique. Classique ou nativement dématérialisé, l'acte d'avocat ne pourra que se dupliquer, croître et s'imposer pour peut-être prochainement muter...

Un formidable élan a parcouru nos confrères qui, de plus en plus nombreux, se forment aux modes alternatifs alors qu'ils étaient sceptiques et frileux de quitter les tribunaux.

Dans les mois à venir, certains d'entre eux s'empareront de l'inter professionnalité et concluront des alliances, qualifiées soit de positivement audacieuses soit de profondément contre-nature.

Nous nous adapterons pleinement à toutes les réformes, de la postulation à J21, ... à tout ce que le législateur proluxe nous contraindra malgré nos protestations, même si barrage devra être dressé contre des projets mettant en péril l'équilibre économique de nos cabinets et le maillage territorial, garantie de l'accès de tous aux droits et à la Justice.

Justement parce que nous sommes en mutation, volontaire ou contrainte, nous devons nous mobiliser pour de nouveaux champs d'action.

Un exemple en provenance de la Conférence Régionale du Grand Sud-Est et de Corse, que préside Florence ROCHELEMAGNE ancien Bâtonnier du Barreau d'AVIGNON, relatif aux actions mises en œuvre dans le cadre du Réseau TRANSMETTRE ET REPRENDRE LES ENTREPRISES.

Les Bâtonniers de cette région ont ainsi organisé des réunions d'information et de conseils sur ce sujet d'autant plus important que la courbe des départs en retraite laisse présager que plus de 50.000 entreprises sont concernées par une transmission, selon Eric GOIRAND, Bâtonnier du Barreau de TOULON délégué à ce dossier par sa Conférence.

Les avocats doivent être présents sur ce marché, travailler avec le monde du chiffre, pour consolider (par acte d'avocat) cessions et autres transactions.

Je cite cet exemple car il est à la croisée de tous nos chemins : conseil et non plus contentieux, inter professionnalité et complémentarité, acte d'avocat et sécurité juridique renforcée avec l'assurance de process de vérifications, d'informations et de conseils plus soutenus, encore.

Les temps changent, les esprits aussi et nous autres nous adaptons, ou nous adapterons, alors soyons positifs, la mutation

n'en sera que moins douloureuse si elle est subie et d'autant plus agréable si elle est consentie.

Je peine à obtenir des Barreaux la liste des initiatives à publier dans la rubrique LA VIE DES BARREAUX alors je commence : le Barreau d'ANNECY a signé une convention avec la plateforme locale du réseau Initiative, INITIATIVE GRANDANNECY (IGA).

Pour son Président, Arnaud BUSQUET les créateurs d'entreprises innovantes auxquelles IGA consent des prêts d'honneur, permettant ensuite la levée de fonds auprès d'établissements bancaires, doivent avoir comme interlocuteurs les AVOCATS, dont ils ne franchissent pas facilement les portes des cabinets.

Désormais des Avocats siègent non seulement au Comité d'agrément mais conseillent les entrepreneurs pour concrétiser leurs projets.

Même convention a été signée avec un partenaire public animant une pépinière d'entreprises et sans doute prochainement ce partenariat profitera à une pépinière d'entreprises du numérique.

Depuis l'Ordre Régional des Experts-Comptables a aussi signé une convention avec les plates-formes INITIATIVE du département...

Chacun d'entre nous a au moins une bonne idée qu'il a mise en oeuvre : échanger permettra d'essaimer et sera la preuve de notre dynamisme et nous ancrera un peu plus dans nos Territoires.

INDISPENSABLE !!

Nous devons nous transmettre nos expériences afin de les dupliquer ; entreprendre et ne pas vivre sur nos acquis.

POSITIVER également à raison du succès de la Conférence des Bâtonniers auprès des impétrants à la Première vice présidence et de leurs ambitions respectives pour elle.

Le champ des possibles est immense et notre talent également : ne les gâchons pas dans de vaines et stériles querelles institutionnelles qui sont autant de divisions alors que l'ouvrage « sujets qui fâchent » risque de revenir sur le métier rapidement : il suffit pour s'en convaincre de lire les programmes sur la Justice des candidats à la Présidence de la France.

Alors pour affronter demain soyons positifs aujourd'hui ! Croyons en nous, en notre capacité d'entreprendre et entre nous, nous qui sommes des Confrères et le restons quel que soit les postes occupés dans les instances, faisons preuve les uns envers les autres de BIENVEILLANCE voire de CONFRATERNITE.

Préservez nous pour maintenir notre unité afin d'affronter efficacement l'adversité et réussir dans le seul intérêt de nos Confrères.

Ce souhait de bienveillance s'accompagne d'un vœu d'une fin d'année harmonieuse pour chacun d'entre vous et d'un vœu de plein succès à ceux qui le 1^{er} janvier 2017 débiteront leur mandat de Bâtonnier.

AXA SOLUTIONS COLLECTIVES

La puissance du collectif au service de tous

Bâtonniers - avocats

Avec LPA, un programme de prévoyance décès/arrêt de travail, construit pour répondre à vos attentes spécifiques.

AXA partenaire de LPA - La Prévoyance des Avocats

réinventons / notre métier AXA

Publicité

Assemblée Générale de BRUXELLES

23 et 24 septembre dernier, l'Assemblée générale de la Conférence des bâtonniers se réunissait à Bruxelles. L'occasion de respirer un air un peu différent et d'envisager les questions qui intéressent les bâtonniers sous angle plus européen.



« *Quand on arrive à Bruxelles, on a le sentiment que c'est ici que tout se passe* » : cette première phrase du président Mahiu pour introduire les débats de l'assemblée générale, était lourde de sens. Bruxelles poumon de l'Europe et, à la fois, Bruxelles capitale vacillant. Bruxelles où la Conférence avait décidé de délocaliser son assemblée générale de rentrée, le 23 septembre dernier. Un propos chargé de sens mais aussi immédiatement tempéré et détaillé par le président, en reprenant la métaphore des poupées russes : un attachement n'effaçait pas un autre. « *L'Europe c'est notre histoire et notre avenir. La France c'est notre histoire et notre avenir* », a-t-il insisté en adaptant la citation de François Mitterrand. L'essentiel était dit : Bruxelles un choix logique pour cette assemblée générale, Bruxelles une localisation qui imposait d'angler les discussions autour de l'Europe, celle qui impacte directement l'exercice de la profession d'avocat.

« *L'Europe c'est notre histoire et notre avenir* »

Au programme de ces deux jours de travail donc : la création imminente d'un Parquet européen (première matinée de débats), l'avenir des services juridiques, entre autres actualités européennes (après-midi suivante) et l'interprofessionnalité (seconde matinée). Et dans ce contexte où mieux débiter les débats que dans les locaux de la Commission.

Ambiance feutrée appelant à la réflexion

C'est donc devant les larges baies vitrées donnant sur les jardins de la Commission, dans une salle de travail ensoleillée qu'on était entamé les débats de cette assemblée. Dans ce lieu chargée d'histoire contemporaine, où les boxes de traducteur rappellent à tous le caractère multiculturel et l'ouverture internationale du lieu,

où les tables de travail alignées et se faisant face, évoquent un peu Westminster, où l'ambiance feutrée appelle à la réflexion, le président Mahiu a ouvert le débat. Il a dans un premier temps salué le travail quotidien et l'accueil d'une exceptionnelle qualité de la Délégation des barreaux de France (DBF). Puis, il a rappelé combien l'Europe se trouvait dans une crise identitaire et combien les citoyens souhaitaient un pouvoir plus proche. « *Ce sont peut-être des institutions judiciaires que viendra notre salut* », a-t-il formulé en guise de souhait. L'introduction aux débats de la matinée qui allaient suivre sur le Parquet européen était toute trouvée. Il a néanmoins pris le temps de faire quelques assertions vers des sujets plus hexagonaux qui occupent la vie de nos barreaux. Il a notamment évoqué les « *turbulences de l'été* », avant de conclure, son propos introductif, sur « *tous les beaux chantiers* » qui étaient en cours et allaient s'ouvrir en 2016-2017.

Les débats étaient ouverts. Pour aborder le thème du Parquet européen, se sont succédés, à la tribune, Peter Csonka, conseiller à la direction « *Justice pénale* » de la direction générale Justice de la Commission européenne, Frédéric Baab, membre national pour la France d'eurojust et Robert Gelli, directeur des affaires criminelles et des grâces du Ministère de la Justice français.

« *Une réforme qui devrait impacter, peut-être plus qu'ils ne l'attendent les avocats* »

Ces premiers échanges ont été animés par Michel Faraud, président de la commission Libertés publiques de la Conférence des bâtonniers, et le sujet a été introduit par Jean-Jacques Forer, président de la DBF, qui a présenté de manière détaillée le projet de Parquet européen, « *une réforme qui devrait impacter, peut-être plus qu'ils ne l'attendent les avocats* » (cf. encadré).

Echanges rythmés (...) et animation très dynamique

L'après-midi fût l'occasion de faire le point sur des sujets d'actualités : évolutions législatives attendues, textes en cours de discussion et actualités jurisprudentielles, divers et variés, toujours illustrés au travers d'exemples concrets et réels pour ancrer le récit dans le quotidien des bâtonniers de l'auditoire. Ces illustrations choisies avec pertinence, les échanges rythmés entre les participants Jean-Jacques Forer, Patrick Henry, ancien président d'avocats.be (Ordre des barreaux francophone et germanophone de Belgique) et Thierry Wickers, président de la délégation française auprès du CCBE et l'animation très dynamique orchestrée par le bâtonnier Bernard Chambel, président de la commission Europe de la Conférence des bâtonniers, ont permis de tenir captivé l'auditoire tout au long des travaux de cette seconde demi-journée.



Les participants se sont tous retrouvés le soir même, dans le cadre chaleureux, autour de plats typiquement belges, du restaurant « *Aux armes de Bruxelles* », pour une soirée joyeuse. Un moment de détente idéal et une belle occasion de profiter pleinement de l'ambiance bruxelloise.

Le lendemain matin, dans les salles de réception d'un grand hôtel bruxellois - The Hotel - les débats se sont poursuivis autour de l'interprofessionnalité. Conduits par Olivier Fontibus, président de la commission Ordinale de la Conférence des bâtonniers, ils ont permis aux invités, venus de différents pays de l'Union européenne appliquant d'ores et déjà l'interprofessionnalité d'exercice, de venir partager leur expérience. De quoi ouvrir des pistes de réflexions, être mis en garde contre certains risques et dangers mais aussi s'interroger sur l'interprofessionnalité à la française « *qui ne doit pas voir noyer la déontologie de l'avocat dans celle d'autres professions* » pour le président Mahiu.

Autour de la table ont été appelés à présenter les systèmes mis en place respectivement dans leur pays : Julien Fernandez Conte, délégué à l'information et représentant de la délégation espagnole à Bruxelles auprès du CCBE (Espagne), Nick Fluck, ancien président de la Law society of England and Wales, membre de la délégation du Royaume-Uni au CCBE (Royaume-Uni), Kay Thomas Pohl, rechtsanwalt, spécialisé en droit des sociétés et expert auprès du CCBE (Allemagne) et le président Yves Mahiu.

« Ne pas voir noyer la déontologie de l'avocat dans celle d'autres professions »

Ce dernier a notamment insisté sur la question de l'indépendance, au cœur de la déontologie de l'avocat qui ne doit pas être mis à mal par cette interprofessionnalité. Cette réforme n'étant pas encore appliquée dans l'Hexagone, il sera du rôle des institutions de la profession d'être vigilantes sur ce point, sous peine de voir diluer l'identité de l'avocat et ce qui fait sa force.

Trois demi-journées de formation et d'échanges d'une extrême densité, qui ont permis aux participants d'ouvrir leurs horizons, au-delà des barreaux français.

Le Parquet européen, en quelques lignes

À l'occasion du premier atelier sur le projet, pratiquement abouti, le parquet européen, Jean-Jacques Forrer, président de la DBF s'est appliqué à présenter ce projet européen. Une nouvelle institution qui pourrait bien modifier sensiblement les pratiques judiciaires en Europe.

Dans ses premiers développements, le président de la DBF est revenu sur l'historique de ce projet, initié par le traité de Lisbonne en 2009. Le Parquet européen s'appuie sur une base juridique déjà existante : celle de l'article 86 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui précise que pour combattre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE, le conseil peut instituer un parquet européen à partir d'Eurojust.

Le champ d'intervention était donc posé mais des délimitations plus précises restent néanmoins nécessaires et des difficultés restent soulevées. Il a notamment été beaucoup question, lors des débats de savoir si la TVA entrait ou non dans le champ de compétence du Parquet. Une incertitude qui devrait être levée très prochainement. Autre difficulté : la structure de ce parquet a longtemps opposé les partisans d'une structure hiérarchisée à ceux d'une structure collégiale, plus proche d'Eurojust. C'est cette dernière organisation qui a finalement été privilégiée.

Enfin, Jean-Jacques Forrer s'est attaché à évoquer le choix du lieu du procès qui a fait également partie des sujets longuement débattus lors de l'élaboration du projet. L'objectif étant d'éviter le risque d'un forum shopping, pour opter pour la juridiction la moins exigeante. Là aussi cette incertitude a été levée avec la mise en place d'un contrôle juridictionnel efficace.

Ce parquet européen une fois mis en place risque d'impacter bon nombre de procédures et de ce fait la vie des avocats qui doivent d'ores et déjà se préparer à cette réforme.



Assemblée Générale de PARIS

Dernière Assemblée 2016

Le 18 novembre 2016, la Conférence de bâtonniers s'est réunie en Assemblée générale pour la dernière fois en 2016. 130 bâtonniers étaient au rendez-vous et ont pu échanger et approuver des résolutions sur des sujets aussi variés que la collaboration libérale, les modifications électorales du CNB ou la procédure à l'encontre la décision à caractère normative du CNB portant modification de l'article 15 du RIN...



C'est au pied de la tour Eiffel, sur les bords de Seine, que s'est tenue la dernière assemblée générale de l'année 2016. Pour cette occasion, 130 bâtonniers avaient fait le déplacement. Étaient également présents pour assister aux débats de la matinée : Frédéric Sicard et Dominique Attias, respectivement bâtonnier et vice-bâtonnière du barreau de Paris, ainsi que Pascal Eydoux, président du Conseil national des barreaux.

Un changement de règles qui fragilise la profession

C'est donc devant cette assemblée studieuse que le président Mahiu a ouvert les discussions de la journée. Dans ses propos introductifs, le Président Mahiu est revenu sur l'actualité récente de la profession : la mise en œuvre de la parité dans les conseils de l'ordre, la campagne sur l'acte d'avocat lancée au mois d'octobre, ou encore la réforme du financement de l'aide juridictionnelle alors que se discute au Parlement la loi de finances 2017. Il a notamment mis en garde contre la vision extrêmement comptable de l'aide juridictionnelle développé par la Cour des comptes. « Pour certains l'aide juridictionnelle serait un marché public qui devraient répondre aux conditions des marchés publics », s'est-il inquiété avant de dérouler l'ordre du jour.

Le programme des échanges de la journée débutait par la modification des règles d'élections des membres du CNB, véritable « marronnier » de la profession comme l'a rappelé le Président Mahiu qui s'avoue « fatigué par cet incessant débat » et déplore des réformes annuelles sur le sujet. « La solidarité

d'une profession se construit dans La continuité. Changer nos règles en permanence signe une certaine fragilité », a-t-il commenté. Les interventions respectives du Président du CNB et du bâtonnier de Paris ont mis en évidence les divergences de vue sur ce sujet qui cristallisent les désaccords entre les institutions de la profession.

Madame la bâtonnière Viel, membre du Bureau, a ensuite fait un point d'information sur le projet de modification de l'article 14 du RIN en cours d'examen au CNB, lequel vise à renforcer la protection des collaborateurs. Sur ce débat qui a animé la salle, nouvelle mise en garde du président qui craint qu'« une surprotection du statut du collaborateur risque d'être le terreau sur lequel se développera la sous-traitance ».

Pour clore cette matinée, l'Assemblée générale a procédé au vote, à bulletin secret, d'une délibération donnant mandat au président de la Conférence d'ester en justice contre la décision à caractère normative du CNB portant modification de l'article 15 du RIN. Ce mandat lui a été donné à une large majorité (13784 pour, 5955 contre, 54 blancs ou nuls).

Après un déjeuner particulièrement chaleureux, sur place, les bâtonniers ont repris leurs travaux de l'après-midi pour aborder, dans un premier temps, la question d'un amendement au code monétaire et financier, dans le cadre d'une réflexion sur une évolution des règles applicables aux CARPA en matière de lutte contre le blanchiment. Sujet qui a donné lieu à une présentation complète par le bâtonnier Axisa, puis à un vote à main levée avec une motion adoptée à l'unanimité.

la réforme de l'examen d'entrée dans les écoles d'avocats

Par la suite, le bâtonnier Mortelette, président de l'association nationale des écoles d'avocats, a exposé aux participants la réforme de l'examen d'entrée dans les écoles d'avocats. Cette dernière entrera en vigueur en 2017. Si les sujets de budgets et financements de ces écoles ont été abordés et fait l'objet de débat avec la salle, notamment sur la question de libéralisation des droits d'inscription. Le bâtonnier Mortelette a également invité les avocats à regarder du côté de la formation continue qui entre dans le spectre d'intervention des écoles d'avocats et devrait permettre d'en assurer le financement partiel.

Enfin le bâtonnier Le Miere, membre du Bureau, a présenté un rapport sur la problématique du port de la robe et les signes



d'appartenance religieuse ou politique. Après la présentation de la remarquable analyse en droit du rapport rédigé à cette occasion, la salle a débattu de la proposition de suppression du port de la toque qui pouvait être instrumentalisé à des fins religieuses. A l'issue d'un débat nourri avec la salle, une résolution a été votée (36 pour, 3 contre, 5 abstentions).

Pour clore les discussions du jour, le président a demandé au bâtonnier Guy Delomez, président de la Conférence du Nord Pas-de-Calais, de faire un point, par écrit, sur le dernier sujet encore à l'ordre du jour qui n'a pu être traité dans les délais, sur l'action des barreaux dans le cadre du démantèlement de la « jungle » de Calais.

Prochain rendez-vous (...) le 27 janvier 2017

L'ensemble des rapports discutés lors de cette journée sont disponibles sur le site de la Conférence (onglet « *travaux de la Conférence* ») ainsi que les résolutions adoptées (onglet « *vote, motions et délibérations* »).

Prochain rendez-vous en Assemblée générale : le 27 janvier 2017 pour l'assemblée générale statutaire, temps fort de la vie de la profession. Lors de cette Assemblée se tiendra l'élection du premier vice-président de la Conférence, lequel prendra ses fonctions le 1^{er} janvier 2018. Quatre candidats se sont déclarés : Messieurs les bâtonniers Jérôme Gavaudan (barreau de Marseille), Didier Lecomte (barreau du Val d'Oise), Armand Marx (barreau de Strasbourg) et Jean-Luc Médina (barreau de Grenoble).

Cette Assemblée procédera également au renouvellement partiel des membres du Bureau :

- dans le collège des barreaux de plus de 400 avocats : 6 postes sont à pourvoir
- dans le collège des barreaux de 100 à 400 avocats : 1 poste est à pourvoir
- dans le collège des barreaux de moins de 100 avocats : 3 postes sont à pourvoir

Les candidatures et professions de foi pour cette dernière élection devront être reçues par la Conférence des bâtonniers au plus tard le jeudi 12 janvier 2017 au soir et seront diffusées dans le courant de la semaine suivante.

Rencontre du Bâtonnier avec le Président de la Conférence



Le 23 novembre dernier, dans les locaux de la Conférence, Monsieur le Président Yves MAHIU a rencontré Monsieur le Bâtonnier OZMEN, Bâtonnier de Dyarbarkir pour évoquer les persécutions en Turquie. Leurs échanges ont été forts intéressants et le Président l'a invité à assister à la prochaine Assemblée générale statutaire de la Conférence des Bâtonniers.

Déjà en septembre 2016, à l'occasion de la rentrée du Barreau de STRASBOURG et à l'invitation de son Bâtonnier Pascal CREHANGE. Monsieur le Président Yves MAHIU avait rencontré Monsieur le Bâtonnier Mohamed Fadhel MAHFOUDH, Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Tunisie, porte-parole du quartet du dialogue tunisien et l'un des 4 lauréats du Prix Nobel de la Paix 2015.

Un article sera consacré à cette rencontre dans un prochain numéro du Journal des Bâtonniers

Assises : Priorité à l'accès aux droits

Neuf mois de travail et de rédaction d'un rapport très complet de 47 propositions et une journée pour en débattre, au-delà du cercle des avocats et bâtonnier, et pour trouver des solutions pertinentes et innovantes afin favoriser l'accès aux droits et à la Justice. Objectif atteint à l'occasion des Assises sur le sujet organisées, le 19 octobre dernier, par la Conférence des bâtonniers : les débats riches et nourris ont permis de faire avancer la question. Il ne reste plus qu'au groupe de travail conduit par Jean-Luc Forget de reprendre son bâton de pèlerin pour affiner ses propositions.



Un groupe de réflexion, dix-neuf membres actifs, neuf mois de travail et d'échanges, trente-six rencontres avec les acteurs du monde judiciaire et associatif, des bâtonniers, des instances professionnelles des avocats en France et à l'étranger, pour rédiger un rapport sur l'Accès aux droits et à la Justice.

Sujet si sensible et essentiel dans un Etat de droit, ce rapport, publié au printemps, creusait une grande variété de pistes pour favoriser l'accès aux droits et préconisait 47 solutions concrètes et diverses. Mais pour la Conférence des bâtonniers comme pour le groupe de réflexions, ce travail ne devait pas rester lettre morte et devenir un énième rapport rédigé sur la question puis oublié dans un placard. L'idée fût donc de confronter ces propositions d'une part aux positions des bâtonniers en les appelant à y réagir via les conférences régionales et d'autre part à celles des autres acteurs en cause, qu'ils soient issus du monde judiciaire, associatif ou politique, en leur donnant rendez-vous aux Assises de l'accès aux droits et à la Justice, qui se déroulaient le 19 octobre dernier.

Un lieu imposant et solennel

Aucun lieu n'aurait pu être plus propice que l'imposant grand amphithéâtre de la maison de la Chimie pour conférer toute la solennité et le sérieux qu'exigeait le sujet. C'est donc dans une ambiance studieuse, conscients de l'importance des débats qui s'ouvraient ce jour, que se sont retrouvés bâtonniers, rédacteurs du rapport et autres protagonistes, invités à réagir

à ces 47 propositions. Entre autres intervenants aux tables rondes peuvent être cités (programme complet disponible sur le site de la Conférence) :

- Jacques Toubon, Défenseur des droits, présent en tant que grand témoin à la première table ronde ;
- Eric Négron, premier président de la Cour d'appel de Montpellier ;
- Michèle de Kerkhove, présidente de l'INAVEM (fédération nationale d'aide aux victimes et médiation) ;
- Jean-Pierre Buyle, président de l'ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique ;
- Hervé Jubeau, directeur général d'Assistance protection juridique, président du groupement de Sociétés de protection juridique ;
- Philippe Gosselin, député et secrétaire de la commission des lois ;
- Jean-Yves Le Bouillonnet, député et vice-président de la commission des lois ;
- Pierre Berlioz, conseiller du garde des Sceaux, représentait la Chancellerie lors de ces débats et y assistait en qualité de grand témoin de la troisième et dernière table ronde.

Organisées autour de trois tables rondes : « *Un accès aux droits garanti pour tous* », « *un accès à la Justice efficient* » et « *la profession d'avocat partenaire d'un Etat engagé* », les Assises ont été ouvertes par le président de la Conférence des bâtonniers, Yves Mahiu, et le Défenseur des droits, Jacques Toubon.

« Les avocats revendiquent surtout une justice de qualité »

Le premier a introduit son propos en déplorant, pour reprendre les mots du Garde des Sceaux Jacques Urvoas, « *la clochardisation de la Justice* » et a rappelé que le budget consacré à cette dernière en 2014, par la France était de 64 euros par habitant. Il a également tenu à souligner qu'« *au-delà de considérations corporatistes, au demeurant honorables, les avocats revendiquent surtout une justice de qualité, une justice de proximité, une justice de l'humain* », après avoir exhorté les pouvoirs publics à prendre conscience que « *C'est la justice seule qui donnera son unité à la cité et instaurera un ordre, une véritable harmonie en son sein* ».

Un prisme purement économique trop présent

A son tour, Jacques Toubon est lui revenu sur son expérience de Défenseur des droits et s'est montré tout particulièrement sensible au sort qui était fait aux publics fragiles : « *à ces*



milliers de personnes qui se sentent ségrégués et n'ose pas faire appel à la Justice et au droit pour se défendre ».

« L'aide juridictionnelle passe trop souvent par les fourches caudines du Ministère des Finances »

Il s'est également inquiété de ce que désormais les choses n'étaient vues plus que par un prisme purement économique : *« L'aide juridictionnelle passe trop souvent par les fourches caudines du Ministère des Finances ».*

De la même manière, lors de la première table ronde, le premier président de la cour d'appel de Montpellier a souhaité que l'on *« s'intéresse à la masse de la population française silencieuse »* et a insisté sur le fait que *« la Justice n'est pas et ne devait pas être un service public comme les autres ».* Peut également être retenue entre autres prises de positions fortes, les propos de Maryvonne Lozachmeur, présidente de la commission accès au droit de la Conférence des bâtonniers et animatrice de la seconde table ronde qui a plaidé pour que *« la consultation préalable à l'aide juridictionnelle soit toujours réalisée par un avocat et non par une association comme le recommande parfois la Chancellerie ».*

Toujours lors de cette seconde table ronde, Jean-Pierre Buyle, président de l'ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique, est venu partager avec l'assistance l'« expérience » belge.

« La consultation préalable à l'AJ devrait toujours être réalisée par un avocat. »

Le plat pays ayant récemment réformé, non sans difficultés, son système d'aide juridictionnel. Aujourd'hui en Belgique, le système fonctionne sur la base d'un ticket modérateur et *« afin de garantir le libre choix de l'honoraire, l'avocat peut, dans le cadre d'un dossier d'aide juridictionnelle, demander un complément au justiciable, après l'avoir préalablement prévenu »*, a-t'il expliqué.

Une multitude de sparadraps en guise de solution

Si les débats de la matinée se sont plus attachés à présenter les travaux du rapport, la table ronde de l'après-midi à donner lieu à de vifs échanges avec la salle.

Si tous sont tombés d'accord, à l'instar du député, Yves Le Bouillonnet, sur le postulat qu'il fallait *« s'inscrire dans une diversité de démarches pour favoriser l'accès au droit et à la Justice »*, tous ont également déploré que la politique de financement de la Justice et de l'accès aux droits se limite trop souvent à une multitude de sparadraps, sans vision globale, sans financement à la mesure des enjeux et sans réforme profonde, pourtant nécessaire.

La journée et ses débats ont été extrêmement riches et ont ouvert de nouvelles pistes de réflexions. Objectif accompli donc et rendez-vous pris, pour une nouvelle session de travail du groupe de travail Accès aux droits et à la Justice, animé par Jean-Luc Forget, ancien président de la Conférence des bâtonniers.

Ouvrez vos espaces client sécurisés

Votre extranet ajusté gratuitement à vos besoins par nos spécialistes
0,50 € HT/mois l'espace client

Essayez

avocat.mycerle.net



MyCercle

Facilite et sécurise vos dialogues

Les candidats à la 1^{ère} vice présidence

Vous êtes candidat à la fonction de 1^{er} vice-président de la Conférence des Bâtonniers. Les élections auront lieu le 27 janvier 2017 lors de l'AG statutaire qui se tiendra à PARIS.

Vous avez entrepris un tour de France en présentant à chaque conférence régionale votre programme.

Le 27 janvier prochain, vous devrez vous soumettre à l'exercice du discours afin de rallier les suffrages des Bâtonniers en exercice. Pour ce numéro consacré au contrôle du Bâtonnier qui sera diffusé à l'occasion du Séminaire des Dauphins, je vous remercie d'avoir accepté de vous soumettre à mes questions avec un impératif, dans un strict souci d'égalité (et aussi pour le plaisir de tester votre esprit de synthèse et de concision) celui de répondre en 1000 caractères au plus, vos réponses étant retranscrites par ordre d'ancienneté de prestation de serment.



Armand MARX



Jérôme GAVAUDAN



Didier LECOMTE



Jean-Luc MEDINA

1- Qui êtes-vous ?

Armand MARX :

Armand MARX, avocat depuis 1981, 2 associés et 2 collaborateurs.

Jérôme GAVAUDAN :

Je suis d'abord un avocat. J'ai choisi cette profession et comme vous j'ai la conviction que défendre les ordres c'est défendre les avocats. Agé de 51 ans j'ai prêté serment au barreau de Marseille en 1990. Je suis associé d'une structure professionnelle d'avocats généralistes avec une prédominance en droit social.

Didier LECOMTE :

Après l'obtention du CAPA, j'ai prêté serment et intégré le barreau du Val d'Oise.

Parallèlement, j'ai enseigné à l'Université de Paris 13 et suis aujourd'hui maître de conférences (HDR) associé à l'Université de Cergy-Pontoise.

Jean-Luc MEDINA :

Je suis l'ancien Bâtonnier de Grenoble et membre depuis 5 ans du bureau de la conférence des Bâtonniers ou j'ai été élu en 2012 et 2015. Je vais terminer ma dernière année en 2017

2- Quel a été votre parcours jusqu'au bâtonnat ?

Armand MARX :

Elu au Conseil de l'Ordre de STRASBOURG en 2008, Dauphin en 2011, Bâtonnier en 2012 et 2013.

En 2011, gestion de la crise liée à des ruptures de contrats de collaboration pendant la grossesse.

Jérôme GAVAUDAN :

C'est le parcours de ces quelques avocats qui s'intéressent à la profession, qui entendent la défendre et qui trouvent, à côté de leur activité professionnelle, une façon de s'épanouir en se mettant au service de leurs confrères.

A plusieurs reprises j'ai été membre du conseil de l'Ordre de mon barreau.

Les Bâtonniers successifs m'ont fait confiance : c'est une grande chance.

Ils m'ont confié la délégation à l'accès au droit. J'ai assumé face à la Chancellerie la renégociation complète de notre protocole « article 91 » qui revêt une importance particulière compte tenu des spécificités du barreau de Marseille. Je représentais le Bâtonnier au CDAD et j'avais en charge de superviser le fonctionnement de l'aide juridictionnelle sur mon barreau.

J'ai acquis à cette occasion une connaissance approfondie des négociations sur ces sujets qui m'est précieuse dans mes fonctions actuelles.

J'ai assuré ensuite une délégation générale à la déontologie. Dans ce cadre je menais les conciliations préalables à l'arbitrage du Bâtonnier.

Didier LECOMTE :

J'ai intégré le Conseil de l'Ordre en 2008 avant d'être élu Bâtonnier en 2011.

Jean-Luc MEDINA :

J'ai commencé à l'UJA, c'est un souvenir formidable, j'ai été un agitateur d'idées et une vraie « plaie » pour mon Bâtonnier de l'époque (Michel BENICHOU que j'admire par ailleurs) puis j'ai été secrétaire du bureau du CNB et j'ai commencé à m'assagir... depuis 10 ans j'agis dans la défense des Ordres et de l'intérêt général de notre profession. Je porte la casaque de la Conférence des Bâtonniers.

3 - En quelle année avez-vous été élu par votre Barreau et quelles ont été selon vous vos actions marquantes ?

Armand MARX :

- Bâtonnier en 2012 et 2013.
- Achat d'une nouvelle Maison des Avocats,
- changement de banque pour la CARPA,
- adhésion du Barreau à la SCB.
- apaisement des relations conflictuelles suite à la non-élection du Dauphin précédent.

Jérôme GAVAUDAN :

J'ai été élu « Dauphin » en novembre 2009 pour assumer ma fonction de Bâtonnier en 2011 et 2012.

Comme Bâtonnier j'ai toujours eu le sentiment que mon premier rôle était de défendre nos confrères.

Leur rencontre, l'écoute qui leur est due, le soutien qu'il convient de leur apporter constituent des événements marquants du quotidien.

J'ai le souvenir d'une audience correctionnelle où la salle était trop petite pour accueillir toutes les robes noires venues à mon soutien pour solliciter la nullité des procès-verbaux de garde à vue dans un dossier où l'indépendance et la liberté de la défense d'un jeune confrère avaient été remises en cause.

Une audience tendue mais très digne au cours de laquelle j'avais obtenu, comme bâtonnier, la nullité de la procédure.

Quel bonheur pour moi, d'avoir derrière moi le conseil de l'Ordre et tant de confrères : du plus jeune au plus chevronné.

Dans un registre hélas dramatique, le meurtre par arme blanche d'une avocate de mon barreau à sa table de travail m'aura profondément marqué. Dans l'émotion que de décisions à prendre : perquisitions sur place en flagrance, saisies, confrères effondrés à soutenir, interrogations de la presse. J'ai compris pendant ces moments combien j'avais eu raison sous mon bâtonnat d'entretenir avec le Parquet des relations sans concession mais courtoises.

Je peux vous dire combien j'ai surtout apprécié le soutien discret mais constant des Bâtonniers de Marseille d'abord, mais aussi celui donné par oral et par écrit, par une centaine de Bâtonniers de France !

Sans parler de celui, respectueux du secret et de mes prérogatives, mais ô combien important, du Président Jean-Luc Forget alors Président de la Conférence.

Cette solidarité vous ne la trouvez pas ailleurs. Vous comprenez alors simplement que rien ne peut remplacer la conférence des Bâtonniers : c'est le lieu de l'expression des Bâtonniers et des Ordres c'est leur Maison, ils s'y retrouvent et obtiennent le soutien et les services dont ils ont besoin.

Au-delà de cette solidarité il a y eu les projets du quotidien et pour cette période, la mise en place de la présence de l'avocat en garde à vue la fusion avec les avoués, ou problématique du RPVA particulièrement délicate à Marseille qu'il fallait définitivement régler.

Je me suis attaché dans toutes les actions que j'ai entreprise à promouvoir le rayonnement de mon barreau et l'image de la profession d'avocat.

Je me suis mobilisé pour que mon barreau soit incontournable à l'occasion des manifestations de Marseille capitale européenne

de la culture ou encore à l'occasion du Forum mondial de l'eau. Aujourd'hui je désire simplement dans le prolongement de ce qui a été réalisé par la Conférence, servir, fédérer, promouvoir et animer cette assemblée en y mettant toute mon énergie, mon expérience, mon enthousiasme en tenant compte des spécificités de chacun de nos Barreaux.

Didier LECOMTE :

En 2011 : d'abord et comme tous les Bâtonniers en exercice à ce moment là, il a fallu organiser l'intervention des avocats en garde à vue après que la chambre criminelle de la Cour de cassation ait anéanti le régime existant. Il faut rappeler que la nouvelle organisation a été mise en place avant que les textes nouveaux ne soient votés.

Il a fallu ensuite remettre en cause la convention signée avec la Cour sur la rationalisation écrites.

Des formations à la gestion ont été mises en place en même temps qu'une commission chargée d'aider les confrères qui connaissaient des difficultés économiques.

Jean-Luc MEDINA :

J'ai été élu en 2009 pour une prise de fonction en 2010. Je pense avoir multiplié les initiatives sur tous les plans, relancer une coopérative notre Praeferentia locale un peu moribonde financièrement qui est redevenue très rentable en deux ans grâce à la création de services pour les confrères, créer un magazine du Barreau vendu en kiosque que nous enviaient les notaires et experts comptables, deux instituts droits de l'homme et droit des affaires, un restaurant pour le Barreau etc... J'ai consacré mes indemnités de Bâtonnier aux actions du Barreau et à des actions sociales et pourtant je ne suis ni rentier et loin d'être retraité, je vis uniquement des ressources de mon cabinet. Bref, nous avons occupé tout l'espace médiatique au point que les lecteurs du Dauphiné Libéré notre journal local m'ont élu homme de l'année en 2010. Tout ceci dans l'unité du Barreau et je peux dire que mon Barreau et les avocats ont été fiers de cette période puisque par la suite j'ai été réélu par deux fois dès le premier tour aux élections du Conseil de l'Ordre.

4 - En dehors du bâtonnat, avez-vous assumé d'autres fonctions pour notre profession ?

Armand MARX :

Membre du Conseil d'administration de la CARPA de 2008 à 2016.

Jérôme GAVAUDAN :

Après mon Bâtonnat, j'ai présidé pendant deux années la « Commission de la Méditerranée » de la Fédération des Barreaux d'Europe. J'ai ensuite été désigné expert au CCBE par le Conseil national des Barreaux.

J'ai été sollicité pour participer aux travaux de cycle J 21 et j'ai fait partie du Groupe de travail sur le juge du 21^e siècle présidé par Monsieur le Premier Président Delmas-Goyon. Avec Emmanuelle Hauser Phelizon du barreau de Paris nous y avons défendu pied à pied les intérêts des avocats.

Je suis membre du Conseil National des Barreaux depuis 2012 et ai été élu au Bureau de cette institution en janvier 2015.

J'assure enfin la formation en déontologie de nos jeunes confrères à l'Ecole des Avocats du Sud Est.

Didier LECOMTE :

Pendant mes mandats de membre du Conseil de l'Ordre, j'ai assumé les fonctions de trésorier de l'Ordre. Puis j'ai été élu en qualité de président de la CARPA, fonction j'occupe encore.

Jean-Luc MEDINA :

Comme je l'ai indiqué, j'ai commencé à m'assagir...depuis 10 ans. Ensuite de mon Bâtonnat, j'ai présidé l'Ecole des Avocats Rhône-Alpes, ainsi que la CARPA des ALPES durant 2 ans. Actuellement je préside la Commission Déontologie de mon Ordre. Enfin je suis membre du Bureau de la Conférence.

5 - Pourquoi en 2016 décidez-vous de briguer ce poste de 1^{er} vice-président, qui devrait vous amener à être élu Président de la Conférence des Bâtonniers pour les années 2017-2018 ?

Armand MARX :

Issu de la Conférence, mon obsession est d'assurer la cohésion et la solidarité entre tous les Barreaux de Province en harmonie avec le Président du CNB et le Bâtonnier de PARIS.

Jérôme GAVAUDAN :

Je viens de vous répondre en partie. Je rajouterai que notre profession est trop souvent attaquée et trop souvent mal défendue.

Elle doit donc répondre à des défis immenses.

Je serai attentif, rigoureux dans la gestion et la consultation des ordres, ferme sur nos positions et dans le même temps nous devons entretenir un dialogue constructifs avec les pouvoirs publics.

Etre moderne c'est aider les ordres à accompagner les confrères dans leur développement professionnel, mettre en place des services de consultations mutualisés, développer sereinement les nouveaux outils numériques, les aider dans leur communication.

Etre moderne ce n'est pas accepter la disparition de notre indépendance.

Je refuse que nous soyons soumis aux seuls impératifs du marché et perdre ce qui nous caractérise. S'il est bien un lieu qui doit « tenir » sur les principes essentiels de la profession, c'est la Conférence des Bâtonniers.

Didier LECOMTE :

Après cinq années passées au bureau de la Conférence des Bâtonniers un bilan s'imposait. J'ai beaucoup travaillé sur la profession d'avocat et pour ce faire, je me suis énormément documenté sur les aspects socio-économiques de la profession. Il m'est apparu une tendance lourde de remise en cause de notre déontologie. La déjudiciarisation est en cours et ce depuis plusieurs années. Cette tendance n'est pas une surprise et s'inscrit parfaitement dans le cadre de notre société economiciste. Cet economicisme induit par le fondamentalisme de marché emporte une autre conséquence, la dérégulation. Pour la Commission européenne (rapports 2004 et 2005), les Ordres sont des cartels et produisent par conséquent des défaillances de marché. Il faut donc déréguler les professions réglementées et en particulier notre profession. Il est encore possible de réagir mais il faut faire vite. La réponse tient certes dans un changement de posture de la profession. Un changement

de posture tout en conservant l'émergence de la profession, sa déontologie, ses valeurs, ses Ordres et ses Bâtonniers.

Jean-Luc MEDINA :

Sous la Présidence de Jean Luc FORGET (2012-2013) nous avons effectué un travail de longue haleine qui a duré 18 mois pour imaginer les avocats et les Ordres au 21^{ème} siècle. Il a été rédigé par 10 membres du Bureau de la conférence dont 7 anciens présidents 3 ayant occupé également le poste de Président du CNB. J'ai l'honneur de faire partie de ce groupe de travail. J'ai travaillé plus particulièrement avec Thierry WICKERS qui est un visionnaire. Ce travail a fait l'objet d'un rapport de 250 pages qui a été publié aux Editions Dalloz en 2014. Il comporte toute une série de mesures et réformes à mettre en place. Je me sens qualifié en tant que co-auteur de cet ouvrage qui reflète toute la contribution de la conférence des Bâtonniers à mettre en œuvre ces préconisations plutôt que de ranger ce rapport ambitieux dans une bibliothèque et l'oublier (j'ai constaté d'ailleurs que bon nombre de Bâtonniers en exercice ne connaissaient pas cet ouvrage, quel dommage et quelle perte de temps et d'énergie !). Mon programme est dans cet ouvrage.

6 - 4 candidatures à ce poste cette année, 4 en 2015, des candidatures en nombre supérieur à celui de postes à pourvoir au Bureau en janvier 2016 : la Conférence des Bâtonniers est très convoitée...

Pourquoi selon vous ?

Armand MARX :

La Conférence représente les Ordres et les territoires. Elle constitue un formidable forum d'échanges et d'informations, sans oublier la convivialité.

Jérôme GAVAUDAN :

Le nombre de candidats est un signe de dynamisme de notre Conférence. Cela signifie que les Bâtonniers reconnaissent son travail et son utilité.

Les Bâtonniers ont compris qu'une Conférence est vivifiée par l'action et l'implication de ses membres. Cet engouement est gage de développement harmonieux de la profession.

Didier LECOMTE :

Il se dit que les avocats se détournent des Ordres, les assemblées générales, peu participent aux votes, la déontologie se délite. Tout ceci n'est pas faux mais rien n'est définitif. La situation pourrait parfaitement s'inverser pour peu que les symptômes et surtout les causes soient correctement identifiés.

S'agissant de l'élection à la première vice-présidence, la présence de quatre candidats démontre à l'envi que la profession intéresse, passionne et même subjugue, en tout cas suffisamment pour susciter des vocations.

Jean-Luc MEDINA :

La Conférence des Bâtonniers est le centre de gravité de la profession. La multitude de candidature est un très bon signe pour l'institution. Mais c'est un poste très exposé qui nécessite expérience et doigté surtout en 2018 car le Président du CNB sera parisien et nous aurons un nouveau gouvernement dont

on peut parier qu'il sera réformateur. Si on se laisse porter par l'actualité sans préparation, vision ni stratégie, on se positionnera toujours en opposition et on cherchera les conflits pour exister, contre les syndicats, contre le CNB, contre certains Bâtonniers, contre les avocats puis contre soi-même. Tout le monde sera content mais on perdra tous les combats.

7 - Quelle est votre ambition pour la Conférence des Bâtonniers ?

Armand MARX :

Assurer la cohésion mais aussi la solidarité de tous les Ordres quel que soit leur taille.

Jérôme GAVAUDAN :

Force et unité.

Je souhaite une conférence forte parce que dynamique par ses actions et innovante par ses propositions.

Je souhaite une conférence puissante au sein du Conseil National de Barreaux.

Je souhaite une Conférence qui agisse donc comme ferment d'unité de notre profession et de nos institutions.

Didier LECOMTE :

Mon ambition pour la profession est immense et dans ce cadre, la place et le rôle de la Conférence sont incontournables dans le paysage professionnel. La Conférence des Bâtonniers, c'est une organisation qui se place au cœur de l'ordinalité. Plus que jamais la Conférence doit défendre l'ordinalité qui symbolise la régularité on professionnelle, l'éthique, la déontologie. Le rôle de la Conférence sera dans les années qui viennent, d'identifier, de qualifier et surtout de disqualifier les mécanismes de déjudiciarisation, les transferts de coûts publics/privés, les atteintes à la régulation de la profession. Pour ce faire, la Conférence doit être au cœur de la recherche professionnelle afin de documenter la profession et d'offrir aux Bâtonniers les informations nécessaires à la défense des intérêts de la profession.

Mais la Conférence, c'est aussi et surtout un organe technique au service des Ordres. Dans ce cadre, la Conférence doit poursuivre les sessions de formation à destination des Bâtonniers et des membres des Conseils de l'Ordre. La Conférence doit aussi aider les Ordres dans le cadre de l'innovation en fournissant des outils informatiques nouveaux. Par exemple, n'est-ce pas à la Conférence de proposer aux Ordres un logiciel de détermination des coûts de production du cabinet ? L'acte d'avocat ? Et bien d'autres outils innovants.

Jean-Luc MEDINA :

Je souhaite que la Conférence des Bâtonniers fixe le cap de la profession, qu'elle produise des idées et qu'elle se fasse respecter car elle représente la légitimité d'un Bâtonnier multiplié par 163.

Nous devons préserver l'ensemble des Ordres sur tous les territoires. Pas comme un slogan ou pour des raisons électoralistes, car c'est indispensable pour protéger partout les avocats et par voie de conséquence les citoyens. Il n'y avait pas d'experts comptables ou de notaires dans la jungle de Calais... Il y avait des avocats. Les Ordres sont en danger car certains n'assument plus réellement leur fonction. Je préconise

un remède de choc et une mobilisation sans précédent de la Conférence avec l'aide des Présidents des conférences régionales pour protéger les 163 Ordres. Nous devons créer des services pour les Ordres et les mutualiser. J'ai participé à la création de Praeférentia, je travaille à la création dès 2017 de la base nationale des avocats (base de données juridiques), d'autres services peuvent émerger. C'est l'enjeu des 10 prochaines années et c'est le rôle premier de la Conférence et ce sera ma priorité absolue.

8 - Conférence des Bâtonniers - Conseil National des Barreaux - Barreau de Paris : un mariage à 3, n'est-ce pas 1 de trop ? Comment (ré) concilier les membres de ce trio dans l'intérêt de la Profession ?

Armand MARX :

Non aucun n'est de trop et chaque institution doit respecter les compétences des autres et les personnes qui les composent.

Jérôme GAVAUDAN :

Lors de l'assemblée générale de la conférence des Bâtonniers du 18 novembre dernier, le Président de la Conférence et le Bâtonnier de Paris ont décrit les prérogatives des ordres.

Le respect de nos valeurs, la maîtrise du tableau et l'accès à la profession, le contrôle de la formation continue, le maillage territorial, l'action disciplinaire, l'aide juridictionnelle et l'accès au droit sont les domaines d'actions des ordres et de de la Conférence des Bâtonniers.

Le Conseil national des Barreaux est l'institution représentative de la profession notamment auprès des pouvoirs publics. En son sein la Conférence doit être puissante afin que notre profession puisse parler de manière efficace.

Il n'est donc pas juste dans cet esprit de parler de « un de trop », si nous savons nous organiser, la Conférence n'est pas de trop pour participer à l'unité de notre profession elle en est même le moteur.

Didier LECOMTE :

C'est un mariage nécessaire et de toute façon incontournable qui s'explique parfaitement si l'on veut bien s'arrêter un peu à l'histoire anthropologique de la profession. Les choses étant ce qu'elles sont si des dysfonctionnements, des mésententes, des heurts existent, l'explication est très simple, c'est tout simplement que nous n'avons jamais réellement clarifié les rôles de chaque institution, de toutes les institutions en ce compris les syndicats. Les textes ne sont pas clairs contrairement à ce que disent certains. Il faut par conséquent ouvrir ce débat. Un vrai débat dans lequel toutes les questions seraient abordées et solutionnées. Il est tout de même surprenant que ce débat n'ait pas encore eu lieu. Pourtant, ce n'est qu'à ce prix que pourront s'harmoniser les relations entre les trois institutions. Ce n'est qu'alors que pourront se développer aussi des débats, et des confrontations utiles et surtout féconds. Tout ceci sans oublier que c'est le CNB qui représente la profession.

Jean-Luc MEDINA :

Pour moi il n'y a pas de trio, Il y a les Ordres, les Bâtonniers, le CNB, les Syndicats, les associations, les organes techniques et les avocats. Chacun joue un rôle particulier et différent. J'insiste sur le terme différent car même si sur 80 % des sujets il y a

une zone de consensus (indépendance, déontologie forte, secret professionnel etc...) le Bâtonnier doit rechercher sur 100 % des sujets l'intérêt général. C'est sa différence. Cela veut surtout dire aussi que le CNB doit sortir des entrailles des Bâtonniers (il est d'ailleurs présidé depuis sa naissance à tour de rôle, bien qu'aucun texte ne l'oblige, par un Bâtonnier de Province ancien Président de la conférence des Bâtonniers puis par un ancien Bâtonnier de Paris). Le CNB n'a donc pas été conçu pour être un organe de plus, le collège ordinal, qui fixe l'intérêt général de la profession, doit être préservé et devenir un collège des Bâtonniers. Une fois que cette anomalie de naissance sera rectifiée, et que les frontières de compétences du CNB qui n'existent pas seront écrites noir sur blanc, il n'y aura plus, ni course d'égo, ni conflit de représentativité. Il faut donc réformer le CNB, mais ayant eu la chance de connaître cette institution de l'intérieur, je considère qu'elle est indispensable pour faire l'unité (alors qu'elle produit aujourd'hui de la désunion). Je veux être le Président de l'unité, ce sera d'ailleurs ma première priorité alors que l'ensemble des principaux protagonistes changeront au 1^{er} Janvier 2018. Je pense être capable de faire l'unité dans la douceur. Cela veut dire que le président de la Conférence des Bâtonniers doit savoir rester humble et modeste, savoir faire un pas en arrière sur la photo de famille car l'expérience prouve que c'est secondaire. Personne ne pourra remettre en cause la première légitimité des Bâtonniers en exercice, elle est incontestable sur le terrain et sur l'ensemble des territoires. Nous devons redevenir les acteurs de la profession et non les commentateurs en ayant toujours en mémoire que nous nous situons au-dessus de la mêlée et pas dans la mêlée.

9 - La Profession justement parlons-en ? Selon vous quelles sont : (en 3000 caractères à répartir comme vous le souhaitez entre les 3 sous questions) ses forces, ses faiblesses, les pistes à suivre pour développer les 1ères et amenuiser les 2ndes. Pour tout cela quels seront le rôle et les actions que vous souhaiteriez voir assumer par la Conférence sous votre présidence ?

Armand MARX :

La profession tire ses forces de ce qu'elle est une Profession réglementée disposant de son autorégulation, dotée d'une déontologie exigeante, œuvrant dans une stricte indépendance, dotée du secret professionnel et surtout composée de professionnels compétents
Ses faiblesses est qu'elle est peu sensible à l'innovation et l'évolution, timorée quant au changement, et manquant d'anticipation face aux défis que l'évolution économique et numérique impose.

Aussi la Profession doit fermement et inlassablement défendre, la déontologie, le secret professionnel, l'indépendance de l'Avocat et ce malgré les attaques régulières de ses principes. Elle doit assurer son unité par une clarification et une répartition des compétences entre les Ordres et le CNB. Pour cela, il y a lieu de confier un audit à des personnalités extérieures et lancer une vaste consultation auprès des Ordres. Ces conclusions seront discutées lors d'un colloque avec l'intervention de chercheurs, sociologues, philosophes, Professeurs de droit et Avocats pour aboutir à un livre blanc.

Je souhaite organiser les assises des Ordres pour déterminer le rôle et la place des Avocats et des Ordres au 21^{ème} siècle

et préparer l'évolution numérique de la Profession par la constitution d'une Commission Ordinale ayant vocation d'assister les Bâtonniers et les Ordres pour se former et préparer l'évolution technologique mais aussi traquer les braconniers de la prestation juridique.

Egalement je propose d'organiser avec les Conférences Régionales une journée nationale de l'Avocat en partenariat avec les juridictions afin de rétablir une image de confiance aux yeux des Magistrats et du public.

Jérôme GAVAUDAN :

Notre profession se rajeunit, se féminise et se diversifie, il faut savoir en profiter : c'est incontestablement un atout.

Les jeunes que je rencontre à l'Ecole des avocats sont compétents et authentiquement ambitieux. Ils sont fougueux certes, ils nous bousculent même et il convient donc de leur rappeler nos principes et nos valeurs. Mais ils sont prêts à assumer le rôle sociétal de l'avocat tout en se spécialisant.

Je constate aussi une faculté exceptionnelle d'adaptation qui fait notre force sans transiger sur nos valeurs et notre ADN.

Chaque ordre est une chance de notre profession : ils assurent notre présence sur tous les territoires et la défense quotidienne de nos Confrères, ils constituent nos racines.

Notre principale faiblesse est la division : nous devons apprendre à l'éviter et mettre en place ou renouveler avec attention les processus de décision : je vous l'assure c'est possible !

Nous avons des propositions à renouveler pour préserver l'activité judiciaire qui reste le cœur de métier de beaucoup d'entre nous sans négliger l'accompagnement du monde de l'entreprise au sein duquel nous sommes résolument présents. La diversité de nos talents doit permettre de nous constituer en force de proposition et non pas seulement en groupement de gestion ou de réaction.

La Conférence peut et doit peser dans les processus de décision de la profession.

Mais la conférence est aussi au service des ordres et elle organise la solidarité des Bâtonniers en partenariat avec les conférences régionales.

Je me suis déjà exprimé devant leurs présidents.

Je souhaite créer des dispositifs innovants pour faciliter les travaux des ordres et les fonctions des Bâtonniers, pour assurer le contrôle des nouveaux modes d'exercices professionnels de nos confrères.

Je propose par exemple la création d'une « newsletter périodique » préétablie à destination des Bâtonniers comportant une partie de revue d'actualité juridique et d'informations générales et une autre partie qu'ils pourront adapter en fonction de leur actualité locale (le mot et l'agenda du Bâtonnier, la vie du Barreau, les formations ou les dates à retenir). Cette lettre périodique pourrait être directement après modifications « re-routée » sur l'adresse électronique de chaque avocat de son barreau par le Bâtonnier. Elle pourrait aussi être localement imprimée.

J'assurerai aussi le développement d'une plateforme nationale de consultations ponctuelle et rapide au profit des avocats de chacun des barreaux adhérents.

Mais surtout je souhaite avec le bureau de la conférence assurer l'unité de la profession afin que celle-ci soit écoutée et entendue.

Didier LECOMTE :**Les forces :**

La force fondamentale de la profession, c'est sa déontologie. Nous sommes une profession réglementée parce qu'il est nécessaire de protéger le justiciable face à l'asymétrie d'information qu'il subit.

La seconde force de la profession, c'est qu'elle est garante de l'accès au droit et à la justice sur tout le territoire, sans exception aucune. Le maillage territorial existe parce que les Ordres existent avec à leur tête un Bâtonnier. Un Bâtonnier qui fait remonter vers les Conférences régionales et la Conférence des Bâtonniers l'information sur les réalités de terrain.

Les faiblesses :

La profession est beaucoup trop légicentrée et de ce fait, elle ne parvient pas à se positionner dans notre société devenue economiciste. Dès lors, elle ne parvient pas à se situer dans le marché, ce marché dans lequel et selon la Commission européenne, les Ordres sont des cartels qu'il convient de supprimer.

La seconde faiblesse vient du fait que la profession n'a pas de pensée globale, pas d'imaginaire, pas de stratégie, ce qui la place systématiquement dans la réaction et jamais dans l'action.

La Profession doit opérer un virage culturel rapide mais sans remettre en cause sa déontologie. Il faut par conséquent développer la recherche sur la profession. A ce titre la Conférence est parfaitement dans son rôle et doit créer un centre de recherche au service de la profession. Ce centre peut être rapidement mis en œuvre. Pour attirer l'information, il suffirait que la Conférence crée un prix de thèse à l'attention de tous les chercheurs de tous horizons. Information qui serait traitée par un thésard CIFRE...

La profession aurait in fine une pensée unifiée mais surtout une pensée forte. Elle serait fortement documentée, ce qui lui permettrait de se placer dans l'action et d'orienter les débats en imposant les sujets.

Cela dit et dans l'immédiat, la profession doit faire face à de nombreux dossiers qu'elle doit malheureusement traiter dans l'urgence ; déjudiciarisation (réforme de la procédure d'appel), privatisation de la justice (développement des PJ et des MARL), destruction du maillage territorial (spécialisation des juridictions, multipostulation), atteinte au secret professionnel. Tous ces dossiers relèvent, du côté du gouvernement, d'une idéologie qui est fondée sur le fondamentalisme de marché. Certes, il ne s'agit pas de refuser tout en bloc mais de dénoncer le mécanisme global pour le corriger et l'adapter aux enjeux d'une démocratie qui fait une vraie place à la justice et aux justiciables. Une justice digne d'une démocratie dans laquelle les avocats se retrouvent et non une justice de marché dans laquelle la profession n'a pas sa place.

Jean-Luc MEDINA :

Notre profession est hétérogène, plurielle éclatée et en recherche d'identité. Elle a produit un quart monde des avocats et une véritable paupérisation que la seule sous valorisation des UV d'aide juridictionnelle n'explique pas.

Il faut la réunir autour d'une même bannière : notre déontologie. Symboliquement je dirai que la robe d'avocat doit nous envelopper tous. Plusieurs activités pour une déontologie et non plusieurs activités pour plusieurs déontologies sauf rares exceptions.

S'il y a un marché du droit, immense et en demande, le droit ne doit pas être une marchandise.

Notre stratégie professionnelle doit être de développer nos sphères d'activités en vérifiant toujours si notre indépendance est préservée, si la paupérisation est évitée, au sein d'une seule déontologie marque de notre identité.

Nous devons avoir un cap, celui de la grande profession, c'est-à-dire viser demain la force exécutoire de l'acte d'avocat, c'est atteignable, je pourrai même dire à l'aune des derniers décrets sur l'inter professionnalité que c'est déjà atteint. Nous changeons de monde comme l'a dit Michel SERRE, Il faut donc se moderniser sans se perdre.

10 - Il me faut vous laisser des arguments à développer et découvrir lors de vos discours de janvier 2017, alors une dernière question : quel est selon vous votre principale qualité pour assumer in fine la présidence de la Conférence des Bâtonniers ?

Armand MARX :

Passion et détermination.

Jérôme GAVAUDAN :

Une persévérance optimiste !

Didier LECOMTE :

Le prochain président devra être novateur et capable de développer un discours de fond adapté face à cette gouvernementalité economiciste qui ronge notre société. Cette gouvernementalité qui met hors jeu les plus démunis sous le couvert d'un discours marketing de la Chancellerie et surtout de Bercy qui consisterait à faire du justiciable un « acteur de son procès » en « recentrant le juge sur sa mission ». Traduisez ; « Le justiciable très peu pour la justice ».

Jean-Luc MEDINA :

Je pense avoir l'expérience, l'énergie et des convictions fortes pour promouvoir l'unité de la profession et moderniser et protéger les Ordres.

11 - Pour terminer ce questionnaire nécessairement non exhaustif., non pas une question mais un libre propos. A vous :

Armand MARX :

Le Bâtonnier et l'Ordre sont les deux institutions préférées des Avocats puisqu'ils assurent une relation directe et un service de proximité.

La Conférence réunie les Bâtonniers et représente les Ordres. Sa richesse est constituée par la somme des diversités des territoires.

Son dynamisme résulte de la force des Ordres locaux.

La justice du 21^{ème} siècle et les programmes des candidats à l'élection présidentielle future prévoient :

- le TPI prévoit un TPI par département, ce qui entraîne des suppressions de Barreaux ;
- des suppressions et des spécialisations des Cours d'Appel ;
- une réforme de la carte judiciaire ;
- la constitution d'un Barreau National.

La Conférence doit être défenseur des Ordres mais également actrice et force de propositions afin que ces réformes ne soient pas imposées.

Elle peut le faire si l'unité de la Profession est assurée par ses responsables et grâce à la compétence, au dynamisme et à la jeunesse de nos Barreaux.

Avec tous les Bâtonniers, j'entends relever ces défis majeurs pour l'avenir de notre Profession.

Jérôme GAVAUDAN :

La tâche est immense, j'en ai conscience mais je sais aussi que seuls l'énergie, le travail en équipe et la passion de nos engagements communs peuvent faire bouger les lignes. J'ai cette énergie et cette passion, j'ai envie de les mettre aux services des Bâtonniers. Cette campagne au cours de laquelle je rencontre de belles personnalité dévouées et sincères est un temps d'échanges et de partage qui nous est utile pour préparer notre projet commun.

Didier LECOMTE :

Si nous ne défendons pas le justiciable, la profession en pâtira. Si la profession ne se défend pas, c'est le justiciable qui en

pâtira. Nous avons le droit de défendre nos intérêts, assumons un certain corporatisme, celui qui est toujours compatible avec l'intérêt du justiciable pour une justice qui doit rester un espace régalién et non un simple service public administratif et bientôt un service public administratif et commercial. Les avocats ne seront pas de simples marchands de droit ils resteront beaucoup plus que cela. C'est notre devoir et notre responsabilité.

Jean-Luc MEDINA :

J'aime cette profession passionnément, elle m'épanouit, je crois en elle et à son avenir. Je ne vis pas dans la nostalgie. Je me suis préparé, j'ai beaucoup appris, je me suis formé pour ne pas décevoir la confiance des Bâtonniers. Je pense être prêt. J'ai autant d'idées pour la profession que pour continuer à développer mon cabinet donc quoi qu'il arrive le 27 Janvier prochain, je serai toujours encore pour un an au Bureau de la Conférence avec l'ensemble des mes amis Bâtonniers, je n'ai pas d'autre amour et serai toujours motivé et toujours plein de projets en tête.

Je vous sais gré du temps que vous avez consacré à cette interview et vous souhaite à chacun bonne chance en vous remerciant déjà de votre investissement – passé-présent et je sais futur, quel que soit l'issue du scrutin, pour notre Profession et dans le seul intérêt de nos Confrères.

*Propos recueillis par
M^{me} Le Bâtonniers P.LYONNAZ.
Membre du bureau de la conférence.*

Vous êtes à la recherche de réponses sur le management de votre cabinet

**Abonnez-vous gratuitement
au
Journal du Village de la Justice**



**1^{er} journal dédié
au Management d'un cabinet
d'avocats :**

vous y trouverez des dossiers pratiques,
l'actualité de la profession,
des offres d'emploi, l'Agenda Juridique...



Cabinet : Madame / Monsieur :

Prénom : Nom :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Mail : Téléphone :

Abonnement gratuit au Journal du Village de la Justice

« Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles vous concernant. Pour mettre en œuvre ce droit, il vous suffit de nous contacter en nous précisant vos nom, prénom, adresse, e-mail : par mail à legiteam@legiteam.fr par courrier à LEGI TEAM, 17 rue de Seine 92100 Boulogne Billancourt »



TOYOTA

TOUJOURS
MIEUX
TOUJOURS
PLUS LOIN

Si la gamme **Toyota Business +** répond aux besoins de TOUTES les entreprises,

c'est parce qu'elle compte 11 modèles, de la citadine au fourgon, en passant par le pick-up

c'est parce qu'elle vous offre le choix entre 3 motorisations : Essence, Diesel et Hybride⁽¹⁾

c'est parce que Toyota est Leader Mondial de l'Hybride⁽²⁾

c'est parce que vous bénéficiez de l'entretien en 1 heure avec le service Duotech⁽³⁾

c'est parce que vous profitez de l'assistance 24/24h et 7/7j⁽⁴⁾

et Toyota assure Toyota comment? les pièces et la main-d'œuvre pendant 3 ans⁽⁵⁾



Toyota Business + Plus

Nouveau
TOYOTA PROACE



AURIS : Consommations mixtes (L/100 km) et émissions de CO₂ (g/km) : de 3,5 à 3,9 et de 79 à 91 (A). Données homologuées (CE). **YARIS** : Consommations mixtes (L/100 km) et émissions de CO₂ (g/km) : de 3,3 à 3,6 et de 75 à 82 (A). **PRIUS** : Consommation mixte (L/100 km) et émissions de CO₂ (g/km) : 3,0 et 70 (A). Données homologuées (CE). **PRIUS+** : Consommations mixtes (L/100 km) et émissions de CO₂ (g/km) : de 4,1 à 4,4 et de 96 à 101 (B). **RAV4** : Consommations mixtes (L/100 km) et émissions de CO₂ (g/km) : de 4,9 à 5,1 et de 115 à 118 (B). **PROACE** : Consommations mixtes (L/100 km) et émissions de CO₂ (g/km) : de 5,1 à 5,6 et de 133 à 147 (D) - Hors carrosserie Long. Données homologuées (CE). **AVGO** : Consommations mixtes (L/100 km) et émissions de CO₂ (g/km) : de 3,8 à 4,2 et de 88 à 97 (A). Données homologuées (CE).

(1) Selon modèles. Voir Toyota.fr

(2) Cumul des ventes Toyota & Lexus dans le monde (arrêté au 20/05/2016).

(3) Disponible dans les sites de réparation agréés Duotech. Cf. Toyota.fr, rubrique « Réseau Toyota ».

(4) En cas de panne mécanique immobilisante, d'erreur ou de panne de carburant, de crevaison, de perte de clés. Cf. conditions sur Toyota.fr

(5) Toyota garantit les pièces et la main-d'œuvre sur ses véhicules neufs, soit pendant 3 ans, soit les premiers 100 000 km, la première de ces deux limites atteinte.

Lutte contre le terrorisme et le blanchiment de capitaux Haro sur l'indépendance des avocats



Jean Jacques FORRER, Président de la DBF.
Avocat aux Barreaux de Strasbourg et Bruxelles (liste E).
Ancien Bâtonnier.

Sébastien Blanchard, Juriste

A l'instar des travaux internationaux et européens en matière d'optimisation fiscale des entreprises¹, la lutte contre le terrorisme et le blanchiment de capitaux s'est intensifiée ces dernières années. Ainsi, après plus de deux années de discussions et négociations, une 4^{ème} directive « anti-blanchiment »² a été adoptée par les co-législateurs européens en 2015. Si la proposition initiale de la Commission européenne portait en germe des atteintes importantes au secret professionnel et à l'indépendance des avocats, la profession a réussi à faire réinsérer dans le texte le dispositif permettant aux Etats membres de désigner un organisme approprié d'autorégula-

tion³, dont le rôle protecteur a été reconnu dans la jurisprudence de la CEDH. Dans le cadre de l'affaire Michaud c. France⁴, la Cour a ainsi estimé que l'ingérence permanente que constitue l'obligation de déclaration de soupçons imposée aux avocats est justifiée et proportionnée, mais seulement du fait de la réunion de deux éléments : premièrement, le fait que les avocats ne sont astreints à l'obligation de déclaration de soupçons que dans des cas spécialement encadrés, à l'exclusion d'autres activités et, deuxièmement, le fait que la loi met en place un filtre protecteur du secret professionnel par l'intermédiaire de l'intervention du Bâtonnier.

1 - Voir l'article « Transparence fiscale - Une nouvelle menace internationale et européenne à l'indépendance et au secret professionnel de l'avocat ? », *Le Journal des Bâtonniers & des Ordres*, n°23, avril-mai-juin 2015.

2 - Directive 2015/849/UE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, JOUE L141 du 5 juin 2015.

3 - Considérant 39 de la directive :

« Pour certaines entités assujetties, les États membres devraient avoir la possibilité de désigner un organisme approprié d'autorégulation comme étant l'autorité à informer en premier lieu à la place de la CRF. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, un système de déclaration, en premier lieu, à un organisme d'autorégulation constitue une garantie importante de la protection des droits fondamentaux pour ce qui concerne les obligations de déclaration applicables aux avocats. Les États membres devraient fournir les moyens et la méthode permettant de protéger le secret professionnel, la confidentialité et la vie privée. »

Article 34 de la directive :

« 1. Par dérogation à l'article 33, paragraphe 1, les États membres peuvent, s'agissant des entités assujetties visées à l'article 2, paragraphe 1, point 3) a), b) et d), désigner un organisme d'autorégulation approprié de la profession concernée pour être l'autorité qui recevra les informations visées à l'article 33, paragraphe 1. Sans préjudice du paragraphe 2, dans les cas visés au premier alinéa du présent paragraphe, l'organisme d'autorégulation désigné transmet rapidement et de manière non filtrée les informations à la CRF.

2. Les États membres n'appliquent pas les obligations prévues à l'article 33, paragraphe 1, aux notaires, aux membres des autres professions juridiques indépendantes, aux auditeurs, aux experts-comptables externes ni aux conseillers fiscaux, uniquement dans la stricte mesure où cette exemption concerne des informations qu'ils reçoivent de l'un de leurs clients ou obtiennent sur l'un de leurs clients, lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure. »

4 - Requête n°12323/11.

Bien que le délai de transposition de cette 4^{ème} directive « anti-blanchiment » ne soit pas encore écoulé, la Commission a présenté en juillet dernier une nouvelle mouture⁵ avec l'objectif affiché de réagir aux événements terroristes récents qui ont frappé plusieurs Etats membres. Le Conseil des Barreaux européens s'est rapidement saisi de cette proposition et a adopté, dès la mi-septembre, ses commentaires⁶. Le CCBE y observe, tout d'abord, que la majeure partie des propositions de modifications ne porte, en pratique, ni sur le blanchiment de capitaux ni sur le financement du terrorisme, mais vise l'évasion et la fraude fiscales. Ce changement de paradigme de la Commission, qui vise à répondre aux scandales des Panama Papers et Bahamas Leaks à travers la réglementation anti-blanchiment, est inapproprié et inefficace aux yeux des délégations nationales membres du CCBE. La confusion des moyens et des outils est dangereuse puisqu'elle tend à renforcer les pouvoirs des autorités fiscales de manière disproportionnée⁷.

Au-delà de ces considérations de politique générale, le CCBE a, notamment, formulé de vives craintes à l'encontre des nouveaux pouvoirs octroyés aux cellules de renseignement financier (« CRF »). En effet, la proposition vise à modifier l'article 32 de la 4^{ème} directive « anti-blanchiment », lequel est relatif aux obligations de déclaration, en insérant un nouveau paragraphe 9 :

« b) Le paragraphe 9 suivant est ajouté :

9. Dans le contexte de ses fonctions, chaque CRF est en mesure d'obtenir, aux fins définies au paragraphe 1 du présent article, des informations auprès des entités assujetties, même en l'absence de rapport établi au préalable par l'entité en question conformément à l'article 33, paragraphe 1, point a). »

Le CCBE estime que ce nouveau paragraphe change de manière significative les pouvoirs des CRF, qui seraient habilitées à obtenir des informations dans les cas où aucune déclaration n'a été faite. Par conséquent, les CRF pourraient enquêter sur des entités qui ne font l'objet d'aucune déclaration de transactions suspectes. Cependant, ces organes ne prennent pas part aux poursuites pénales, puisqu'elles transmettent généralement l'affaire aux autorités pénales plus à même d'ouvrir une enquête plus approfondie. Si, dans une procédure pénale, des freins et des contrepoids permettent de protéger les suspects, ces garanties procédurales n'apparaissent nulle part dans la proposition et ne semblent pas s'appliquer aux CRF.

Par ailleurs, il convient de noter qu'aucune référence à l'article 34 de la 4^{ème} directive n'est faite dans cette proposition de modification de l'article 32. De même, la Commission n'a pas proposé de modifier la rédaction actuelle de l'article 34 pour indiquer que les dispositions de ce dernier s'appliquent également au nouveau régime de pouvoirs octroyés aux CRF.

Dès lors, la Commission semble promouvoir une information directe entre les CRF et les entités assujetties, en faisant fi, pour les avocats, de l'organisme d'autorégulation. Il s'agit là d'une atteinte grave au secret professionnel et à l'indépendance des avocats, que le CCBE n'a pas manqué de souligner auprès des co-législateurs européens. Il a rappelé de manière forte que, dans plusieurs juridictions, les obligations de confidentialité à l'égard de la diffusion des transactions suspectes sont absolues et illimitées dans le temps. La violation de ces obligations exposerait l'avocat à une procédure disciplinaire et à des sanctions pénales.

L'ajout du nouveau paragraphe 9) semble, en outre, contraire à l'article 34 §2 de la 4^{ème} directive qui exclut l'obligation de déclarer les informations suspectes reçues dans le cadre de l'évaluation de la situation juridique du client dans l'exercice de la mission de représentation ou de défense ; cette exclusion constituant, comme nous l'avons rappelé ci-avant, l'un des éléments établissant, aux yeux de la CEDH, la proportionnalité de l'obligation de déclaration de soupçons pesant sur les avocats. Une extension non définie du champ des informations qui peuvent être demandées, qui plus est sans déclaration de soupçons préalable, bouleverserait totalement l'approche fondée sur les risques qui irrigue la réglementation européenne anti-blanchiment actuelle, et risquerait donc d'être déclarée disproportionnée au terme d'un éventuel contentieux.

Par conséquent, afin de préserver les principes prévus aux articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, entérinés dans la jurisprudence constante de la CEDH et codifiés dans l'article 34, paragraphes 1 et 2 de la 4^{ème} directive « anti-blanchiment », il doit être clairement précisé dans le texte final que les dispositions de cet article concernent également les nouveaux pouvoirs de la CRF.

Les discussions sur la proposition de modification de la 4^{ème} directive « anti-blanchiment » se poursuivent actuellement au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne. La volonté politique est forte, puisque la présidence slovaque du Conseil a récemment confirmé son souhait d'arriver à une orientation générale sur le texte d'ici la fin de l'année.

Dès lors, face à ces nouvelles propositions dangereuses pour l'essence de la profession, les avocats européens doivent peser de tout leur poids pour convaincre le législateur européen de la nécessité de préserver l'indépendance et le secret professionnel, principes consubstantiels à un Etat de droit et à des démocraties modernes.

5 - COM(2016) 450 final du 5 juillet 2016.

6 - Disponibles à l'adresse suivante : http://www.ccbe.eu/fileadmin/speciality_distribution/public/documents/ANTI_MONEY_LAUNDERING/AML_Position_papers/FR_AML_20160916_CCBE_comments_on_the_proposal_to_amend_Directive_on_the_prevention_of_the_use_of_the_financial_system_for_the_purpose_of_money_laundering_or_terrorist_financing.pdf

7 - A cet égard, il faut relever que la Commission européenne a présenté en parallèle de sa proposition de modification de la 4^{ème} directive « anti-blanchiment » une proposition de directive modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux (COM(2016) 452 final du 5 juillet 2016).

8 - A cet égard, il faut rappeler que cette jurisprudence se fonde sur des décisions antérieures de la Cour de justice de l'Union européenne (Arrêt du 26 juin 2007, aff. C-305/05), de la Cour constitutionnelle belge (Décision du 23 janvier 2008) et du Conseil d'Etat français (Décision du 10 avril 2008), lesquelles ont permis de délimiter strictement le champ d'application des obligations de vigilance et déclaratives imposées aux avocats, ainsi que leurs relations avec les cellules de renseignement financier.

« *To be or not be Bâtonnier* » (le leadership du Bâtonnier)



Thierry GANGATE, Vice-Président de la Conférence des Bâtonniers, Ancien Bâtonnier de Saint Pierre de la Réunion.

*L'homme inutile peut dormir
tandis que l'homme de courage
est appelé partout. Shakespeare, Henri IV*

A Monsieur Christian MONJOU

L'an dernier, la sortie du septième épisode de « STAR WARS » m'a donné l'occasion d'exposer quelques conseils pouvant être utiles aux Bâtonniers, et particulièrement à ceux nouvellement élus, afin, sans prétention, d'essayer de les aider à diriger avec efficacité, pertinence et efficience l'ordre dont ils ont la charge.¹

Le huitième volet de la saga inter-galactique n'est pas prévu pour l'hiver 2016, mais seulement un épisode sur la genèse de la célèbre saga.

Je suis donc contraint cette année de tomber la cape de Maître Ioda que j'avais endossé pour mettre le masque de théâtre avec la même volonté d'essayer d'amuser un peu le lecteur, le « sense of humor without irony » étant l'un des traits fondamentaux de l'intelligence émotionnelle dont doit faire preuve, entre autres qualités, un leader.² J'ai donc remplacé les citations imaginaires que j'avais attribué à Maître Ioda pour chacun « des commandements » dans mon

précédent article par celles, bien réelles, du maître du théâtre anglais, William Shakespeare.

Le Bâtonnier, en ce qu'il est en charge d'âmes et qu'il administre voire gouverne un « petit royaume », appelé « Ordre des Avocats », est en soit un meneur. Alors lecteur, daigne accepter que je sois ton humble guide dans la forêt obscure³ du pouvoir tel Virgile accompagnant le divin florentin à travers l'enfer et le purgatoire.

1 - « Sois loyal envers toi-même et ne sois déloyal envers personne » (Hamlet).

A partir du moment où un Bâtonnier est élu, il cesse d'être le candidat d'une faction pour devenir le Bâtonnier de tous, derrière lequel chaque avocat peut se réfugier. Il conviendra donc qu'il oublie le ressentiment qu'il pourrait nourrir à l'égard de ses challengers ou des soutiens de ces derniers. Surtout, il faudra qu'il évite de suivre l'exemple d'un curé de mon île, qui ayant été élu maire d'un petit village rural, avait déclaré à la messe dans son sermon, le dimanche suivant son élection, qu'il accordait son pardon à tous ceux qui n'avaient pas voté pour lui mais qu'ils allaient le payer très cher !

Si le Bâtonnier est le bouclier de ses pairs, en revanche, il doit prendre garde à ne jamais devenir une couverture pour les confrères qui se fourvoieraient ou qui commettraient des fautes disciplinaires, selon les recommandations de mon ami le Bâtonnier Pierre CHATEL⁴ qui aime dire « un bouclier : oui, une couverture : non ! »

Il est évident qu'il aurait été illusoire d'écrire qu'il conviendrait d'aimer tous ses confrères, même si c'est ce vers quoi il faudra tendre bien que ce soit un précepte parfois difficile à appliquer à l'égard de certaines personnes. Mais le Bâtonnier doit travailler pour être au-dessus de la mêlée.

Il doit donc être un fédérateur qui arrive à faire coexister les personnalités opposées au sein de son barreau ou de son Conseil de l'Ordre et même les amène à travailler ensemble pour le bien commun de la profession.

« Notre grande erreur est d'essayer d'obtenir de chacun en particulier les vertus qu'il n'a pas et de négliger de cultiver celles qu'il possède »⁵ nous enseigne le magnifique livre de Marguerite Youcenar, Mémoires d'Hadrien.

1 - Que la Force soit avec toi, Journal des Bâtonniers n° 25, Déc. 2015

2 - Selon Fred Greenstein (Leadership from FDR to Barack OBAMA, le leader se reconnaît principalement au travers de 6 qualités : capacité à communiquer clairement, sens de l'organisation, sens du compromis tactique, vision stratégique, « intellectual intelligence », « emotional intelligence »).

3 - Dante, La divine comédie, Canto I « (Au milieu de ma vie je me trouvais dans une forêt obscure) ».

4 - Ancien Bâtonnier de Montpellier, Membre du bureau, Vice-Président de la Conférence des Bâtonniers de 2009 à 2014.

5 - « Les plus opaques des hommes ne sont pas sans lueur ; cet assassin joue proprement de la flûte, ce contremaître déchirant à coup de fouet le dos des esclaves, est peut-être un bon fils ; cet idiot partagerait avec moi son dernier morceau de pain ». Mémoires d'Hadrien, Marguerite Youcenar, Gallimard

La constitution de diverses commissions (civile, pénale, communication, nouvelles technologies, etc) peut être un des moyens pouvant permettre à beaucoup de talents de s'exprimer à travers elles et d'apprendre aux différents membres qui les composent à se connaître et parfois même à finir par s'apprécier.

L'une des grandes fonctions d'un leader est d'optimiser les capacités de travail de son équipe car il ne dispose jamais de « la dream team ». Il lui appartient de la construire en rassemblant ce qui est épars. Ce sera là le signe de son véritable talent.

Pour aller plus loin, le grand leader est celui qui aussi aura su recruter des collaborateurs différents de lui et différents les uns des autres.

Un bon bâtonnier est celui qui voit dans l'autre son potentiel. C'est celui qui ne s'arrête pas aux comportements de ses confrères qui pourraient l'agacer et par conséquent sait que l'autre est plus grand que la somme de ses comportements.⁶ Il doit tenter de « donner conscience aux hommes de la grandeur qu'ils ignorent en eux »⁷.

C'est enfin celui qui saura écouter en se gardant de trop parler, bien que cela risque d'être difficile pour l'avocat qu'il reste.⁸

2 – « Mon corps est un jardin, ma volonté son jardinier » (Shakespeare).

Si le pouvoir se reçoit, la légitimité comme l'autorité se construisent et exigent du leader qu'il y travaille. Le Bâtonnier, en tant que capitaine d'une équipe, doit constamment avoir ce précepte en mémoire puisqu'il exerce une fonction de leadership.⁹

Le célèbre samouraï Miyamoto Musashi disait qu'il fallait croire en Bouddha mais ne pas compter sur lui. Cela semble ainsi exprimer qu'il faut faire l'effort d'aller chercher la connaissance là où elle est pour réussir ce qu'on entreprend car personne ne le fera à notre place.

Comment savoir que l'on est devenu légitime ?

Ce sont les autres qui nous rendent légitimes.

Le Bâtonnier se saura légitime à la façon dont il sera regardé par ses pairs et par les autres (magistrats, élus, autorités civiles, justiciables...).

Le premier écueil qu'il devra éviter sera celui qui consisterait pour lui à endosser le vêtement de secrétaire général de l'Ordre

au lieu de se parer de l'armure du Bâtonnier, entendant par là des attributs de la fonction de Bâtonnier. Il est important qu'il ne se trompe pas de rôle dès le début de sa mandature, piège dans lequel il peut tomber en raison de la lourdeur que représente l'administration de l'ordre.

En effet, le manager qui se comporte en contremaître perd très vite toute légitimité et donc toute autorité dans le regard des autres.

Le psychiatre Eric ALBERT a établi un tableau qui permet facilement de faire la différence entre ces deux fonctions. C'est un outil précieux qui peut être transposé au cas présent et qui peut permettre au Bâtonnier, au leader, d'éviter de se tromper de rôle.

Contremaître	Manager
1. Sait faire les choses mieux que les autres.	1. Cherche à utiliser au mieux les compétences de ses collaborateurs
2. Voudrait que ses collaborateurs soient comme lui mais ils ne sont jamais assez bons.	2. Développe les compétences en favorisant l'initiative de ses collaborateurs.
3. veille à ce que tout passe par lui (organisation en entonnoir).	3. Délègue vraiment les responsabilités.
4. Fonctionne en territoire en veillant jalousement sur ses frontières.	4. Fonctionne en réseau en diffusant le maximum d'information.
5. Trouve sa valeur ajoutée dans sa technique et son territoire.	5. Trouve sa valeur ajoutée dans sa contribution globale à l'entreprise.

Par ailleurs, il est intéressant de se souvenir que l'apprentissage de l'art de gouverner passait pour les dauphins de la Maison de France par la lecture des biographies des princes et des rois. Cela peut aujourd'hui s'étendre à la lecture de celles d'hommes d'Etat Contemporains tels que Churchill, Charles de Gaulle, Nelson Mandela, Jawaharlal Nehru, etc.

Le leader de notre temps qui souhaite se former doit, en outre, lire ou relire des fictions, des pièces de théâtre ou des essais ayant un rapport avec la notion de leadership¹⁰ regarder des films¹¹ y faisant référence ou encore des vidéos sur Youtube et particulièrement celles de Christian Monjou,¹² ce dernier ayant largement inspiré ce texte.

Enfin, le « jeune » Bâtonnier s'appuiera sur l'expérience de ses prédécesseurs et sur l'aide que peut lui apporter la Conférence des Bâtonniers.

6 - « Conduisez-vous envers les gens comme s'ils étaient ce qu'ils devraient être et vous les aiderez à devenir ce qu'ils sont capables d'être ». Goethe

7 - André MALRAUX

8 - « Celui qui ne sait pas se taire, sait rarement bien parler » (Pierre CHARRON)

9 - « Le pouvoir se reçoit, l'autorité se construit, la légitimité se lit dans le regard de celles et ceux dont on porte le souci ». Jean-Marie PETICLERC cité par M. le Professeur Christian MONJOU

10 - Mémoires d'Hadrien de Marguerite Yourcenar ; Jules César de Shakespeare, l'art de la guerre de Sun Tzu ; le Mahabarata ; la guerre du Péloponnèse de Thucydide ; le Prince de Machiavel ; The Presidential difference : leadership from FDR to Barack Obama de Fred Greenstein ; Pensées pour moi même de Marc Aurèle ; L'art de la prudence de Baltasar Gracian ; Les chemins de Nelson Mandela, 15 leçons de vie, d'amour et de courage de Richard Stengel, Le Tao Te King de Lao Tse, 36 stratagèmes (manuel secret de l'art de la guerre) ; Dune de Frank HERBERT ; Une planète nommée Trahison de Orson Scott Card ; Alexandre le Grand ou le roman d'un Dieu de Maurice DRUON ; L'Odyssée d'Homère ; Bekett de Jean Anouilh ; Antigone de Sophocle ; etc.

11 - Master and commander de Peter Weir ; Le discours d'un roi de Tom Hooper ; Le Parrain de Francis Ford Coppola ; Citizen Kane de Orson Welles ; Henri V de Kenneth Branagh ; Jules César de Joseph L.Mankiewicz ; Le Mahabarata de Peter Brook.

12 - Leadership et problématique managériale (Youtube) ; Conférence sur le leadership (Youtube) ; L'art du leadership (Youtube).

3 - « *Regarde avec tes oreilles* » (*Le Roi Lear*).

Le Bâtonnier doit, comme tout meneur, être un visionnaire (celui qui a une vision), un développeur, un accompagnateur voire un anticipateur du changement.

Il doit pour atteindre cet objectif lire plus de signes que les autres et percevoir plus vite que les autres, les signaux faibles qui montent du réel lesquels deviendront peut-être demain des signaux forts comme le rappelle, une fois de plus, Christian Monjou.

Pour cela, ce conférencier hors pair préconise de développer une sorte de strabisme divergent afin d'avoir en permanence un œil au dehors (contact avec le réel) et un œil au dedans (distance d'avec le réel et les autres).

Ce handicap visuel devrait, selon lui, permettre au leader de construire sa vision stratégique, laquelle est un préalable incontournable à la réussite de toute action qu'il souhaite entreprendre.

Il lui appartiendra, enfin, de communiquer sur celle-ci, sachant que plus l'environnement est incertain, plus le leader devra avoir une stratégie claire, cohérente et constante, étant rappelé qu'informer n'est pas communiquer.

4 - « *To be or not to be, that is the question* » (*Hamlet*).

L'exercice du pouvoir quel qu'il soit va de pair avec une certaine solitude et avec par voie de conséquence avec une certaine souffrance. Est un « bon » leader celui qui éprouve de la compassion pour les autres particulièrement pour ses collaborateurs auxquels il doit parfois imposer avec la mort dans l'âme des décisions difficiles voire radicales. Cependant, ces décisions doivent être perçues par eux comme justes sous peine de perte de légitimité.

Cette souffrance quand elle devient trop grande, est aussi un signal qui indiquera au leader qu'il est temps pour lui de reprendre son souffle, d'inspirer profondément et de souffler longuement plusieurs fois avant de continuer plus avant, selon les préconisations du Bâtonnier Pierre CHATEL.

L'efficacité de l'action passera donc aussi par la lente hâte au cœur de l'effervescence.¹³

La Conférence des Bâtonniers apporte aux bâtonniers et ordres de nombreux services : avis déontologiques, formations, défense des intérêts de la profession... et ce avec des moyens dérisoires mais un engagement valeureux tant de son Président et des membres du bureau que du personnel administratif.

Les bâtonniers pourront faire appel à elle afin de ne pas rester seuls face aux difficultés qu'ils seront amenés à rencontrer.

Les Assemblées Générales de la Conférence permettront, outre des rencontres avec d'autres bâtonniers, un partage

d'expériences et des échanges fructueux avec le président et les membres du bureau de la Conférence.

La solitude, si elle est inévitable, ne doit surtout pas conduire le Bâtonnier à s'isoler.

Solitude ne veut donc pas dire pas isolement !

L'isolement est dangereux car il coupe le leader de son contact avec le réel et le conduit inexorablement à s'enfermer dans une tour d'ivoire, avec le risque d'un processus de momification (voir vidéo de Christian Monjou, « la symbolique du pouvoir », comparaison entre deux tableaux représentant Napoléon, Youtube).

5 - « *Toujours quelque dose de bien repose dans le sein du mal même, si les hommes se donnaient la peine de l'y chercher* » (*Henri V*).

Ce précepte devrait se passer de commentaire tant il est vrai que ce qui distingue le leader de l'expert c'est sa capacité à utiliser les événements qui se présentent à lui pour en faire des opportunités utiles à son équipe et à lui-même. Le leader est donc celui qui verra des opportunités là où tous les autres verront des obstacles.

Cela exige de lui une perception juste du temps et l'utilisation pertinente de celui de l'opportunité que les grecs nommaient *Kairos* par distinction d'avec l'*Aion* (l'éternel retour) et le *chronos* (le temps qui passe).

6 - « *L'homme qui ne s'aime pas lui-même, ne peut aimer personne* » (*Richard II*).

Le leader est celui qui est capable de susciter chez ses collaborateurs et les autres de l'enthousiasme.

Cette énergie exige d'abord de lui d'être toujours de bonne humeur.

Il est impossible de demander aux autres de l'être si on ne l'est pas soi-même.

Il devra ensuite accepter d'exprimer ses émotions sans pour autant tomber dans le sentimentalisme poisseux.¹⁴ Il devra savoir se montrer authentique.

En outre, Christian MONJOU rappelle que « *le leadership est dans le savoir faire, le savoir être et n'est pas libre de référence morale* ».

Cela exige par conséquent du leader qu'il soit présent et visible, bien qu'il doive se ménager des temps de retrait.

Il faut, par ailleurs, qu'il affiche une cohérence entre sa vie privée et sa vie publique.

Les chinois disent à cet effet et à juste titre que « *le poisson pourrait toujours par la tête* ».

13 - « *Ralentissez cocher, je suis pressé* », Talleyrand

14 - « *La manie poisseuse de souffrir* », Roland BARTHES

Le leader doit en conclusion travailler à faire émerger en lui les 3 C :

- le cerveau
- le caractère ¹⁵
- et le cœur.

7- « Si faire était aussi aisé que savoir ce qu'il est bon de faire, les chapelles seraient des églises ».

Il est instructif de lire ou relire le chapitre 3 de la Bhagavad Gitā, qui est une partie du plus long poème de l'humanité, le Mahabharata, chapitre intitulé « le Yoga de l'action ». ¹⁶

Dans ce passage du texte sacré hindou, Krishna enseigne au Prince Arjuna, qui a peur d'affronter la redoutable et maléfique armée conduite par ses cousins, composée de ses parents et ses anciens amis, qu'il doit en sa qualité de guerrier aller à la guerre quelqu'en soit l'issue. Il résume la philosophie de l'action en une phrase : « à l'action seule tu as droit, jamais à ses fruits ».

Pour utiliser une métaphore bucolique, nous pourrions dire que lorsque une personne plante un pommier, elle accomplit une action. Elle doit l'arroser, le tailler, enrichir la terre qui l'entoure si elle souhaite que l'arbre prospère. Il s'agit là encore d'actions.

Cependant le fait que l'arbre donne ou non des fruits n'appartient pas au jardinier.

Un puissant coup de vent peut faire tomber toutes les fleurs qui lui laissaient espérer une récolte fructueuse. Alors, adieu vache, cochon, couvée.

L'attachement au résultat de l'action est source de frustration et de souffrance enseigne ainsi le texte sacré hindou.

Le résultat de l'action nous échappe toujours. Pourtant ce que nous apprennent les versets de la Gitā c'est que quoiqu'il en soit nous devons agir et ce avec intelligence, vigilance et émotion. ¹⁷

8- « Nous savons ce que nous sommes, mais nous ne savons pas ce que nous pouvons être (Hamlet) ».

Le leader, s'il doit travailler sans répit à s'améliorer, à se perfectionner, à être vigilant aux signaux faibles qui montent du réel, devra veiller à être fidèle à son style, à ce qu'il est profondément, intimement.

On se souvient avec une certaine ironie voire même une certaine douleur d'Edouard Balladur qui, lors d'un banquet, lors de la campagne pour les élections présidentielles de 1995, était monté sur une table pour s'adresser au public qui était devant lui, pensant ainsi faire « peuple », prédisposition dont il est gravement privé contrairement à son challenger de l'époque.

En renonçant à ce moment-là son identité, il commet une erreur en termes d'image et de légitimité. Ne peut boire de la bière,

manger du saucisson et caresser le postérieur des vaches avec enthousiasme et sincérité, qui veut.

C'est en étant proche de soi-même que l'on devient fort.

9 - « Je suis le Prince de Galles ; et ne crois pas, Percy, me disputer plus longtemps la gloire (...) » (Henri IV).

Le jeune Bâtonnier sera confronté très régulièrement à des tests de son autorité tant de la part de ses confrères que de la part de personnes dites de pouvoir, au premier desquels les magistrats.

S'il ne doit pas abuser de l'adage « le bâtonnier plaide quand il peut », il devra veiller à ce que sa présence soit respectée et pourra refuser d'être présent aux événements où elle ne le serait pas.

Il pourra par exemple faire connaître aux chefs de juridictions son refus d'assister à la cérémonie d'installation d'un nouveau magistrat qui n'aurait pas pris la peine de se présenter préalablement à lui.

Cette exigence pour les autres s'appliquera évidemment, par un juste parallélisme, au Bâtonnier lui-même qui devra, avant sa prise de fonctions, se présenter aux autorités judiciaires, civiles et militaires du ressort de sa Cour d'Appel (Premier Président, Procureur Général, Présidents et Procureurs près les TGI composant la Cour d'Appel, Préfet ou Sous-Préfet, Directeur de maison d'arrêt, Chefs des forces de Gendarmerie et de Police...).

De même, le Bâtonnier rappellera au Procureur de la République qui lui demanderait d'engager des sanctions disciplinaires à l'égard d'un confrère de son barreau que seul le Procureur Général a qualité pour agir en une telle matière.

La grandeur d'un destin se fait de ce qu'on refuse plus que de ce qu'on obtient, selon les propos prêtés par Françoise CHANDERNAGOR à Madame de Maintenon. ¹⁸

10 - « Toute la substance de l'ambition n'est que l'ombre d'un rêve » (Hamlet).

J'aime cette citation de Montaigne qui dit que « au plus élevé trône du monde, on est jamais assis que sur son cul » car elle nous rappelle notre condition et que toute grandeur est une expérience passagère.

Humilité, humilité et encore humilité car « l'essentiel est que l'homme arrivé au pouvoir ait prouvé par la suite qu'il méritait de l'exercer », ¹⁹ étant rappelé que l'exercice des fonctions du Bâtonnier ne dure que deux courtes mais harassantes années et qu'après il faudra retrouver le quotidien.

¹⁵ - « nous sommes les seuls chez qui la réflexion n'inhibe pas l'action », Périclès

¹⁶ - « La Bhagavad Gitā, traduction de Swami Chinmayananda, Editions Trédaniel ».

¹⁷ - A l'action seule tu as droit, jamais à tes fruits (résultats). Que le résultat de l'action ne soit pas ta motivation et ne t'attache pas non plus à l'inaction ».

¹⁸ - « L'allée du roi, Françoise CHANDERNAGOR, Folio

¹⁹ - Mémoires d'Hadrien, Marguerite Yourcenar

Vie ordinale et discipline

LA DIGNITÉ DES AVOCATS



© L. d'Aboville

Un arrêt de la Cour Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme du 21 mars 2002 (Nikula c/ Finlande – Requête n° 31611/96) a souligné le rôle essentiel joué par l'avocat en jugeant que « le statut spécial des avocats les place dans une situation centrale dans l'administration de la Justice, comme intermédiaires entre les justiciables et les tribunaux, ce qui explique les normes de conduite imposées en général aux membres du barreau ».

Ces normes de conduite sont tout d'abord inscrites dans notre serment, qui figure à l'article 3 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée :

« Ils prêtent serment en ces termes : « je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité ». »

C'est l'écriture qui résulte de la loi du 16 juin 1982, limitant le serment aux vertus dont l'avocat doit faire preuve dans l'exercice de sa profession, auxquelles la loi du 31 décembre 1990 a ajouté l'exigence de probité.

La réforme était sans doute nécessaire, car jusque-là nos prédécesseurs prêtaient un serment qui avait été à peine modifié depuis la loi du 22 Ventôse an XII :

« Les avocats et avoués seront tenus, à la publication de la présente loi, et, à l'avenir, avant d'entrer en fonction, de prêter serment de ne rien dire ou publier, comme défenseurs ou conseils, de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique et de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques. »

On retrouve le devoir de dignité dans les articles 3 du décret du 12 juillet 1955 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat, et 1.3 du Règlement Intérieur National :

« L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment.

Il respecte en outre dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie.

Il fait preuve, à l'égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence. »

Avant même l'entrée dans la carrière de l'avocat, et jusqu'au terme de celle-ci, lorsqu'il est devenu avocat honoraire, il reviendra au conseil de l'Ordre et principalement au Bâtonnier de veiller au respect de ces principes essentiels.

Le Damien propose de définir la dignité comme se rapportant « à la fois au respect de soi-même et au respect que l'on mérite, c'est-à-dire au respect que l'avocat doit inspirer aux autres par sa noblesse, sa retenue et sa réserve ».

La dignité qualifie l'attitude que doivent observer certaines personnes, dont les avocats, en raison des fonctions qu'elles occupent.

Ce devoir de dignité va donc s'imposer à l'avocat dans ses relations avec ses clients, avec ses confrères, avec les magistrats, et en définitive avec tous les interlocuteurs qu'il sera amené à croiser, aussi bien dans sa vie professionnelle que dans sa vie privée.

Selon notre serment, la dignité est le premier de nos devoirs.

Le maintien du devoir de dignité se retrouve dans l'obligation faite au Conseil de l'Ordre par l'article 17-3° de la loi du 31 décembre 1971 « de maintenir les principes de probité, de désintéressement, de modération et de confraternité sur lesquels repose la profession et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de ses membres rendent nécessaires ».

Parmi ses attributions à la fois très vastes et très disséminées, le Bâtonnier est tout d'abord le chef de l'Ordre.

Dans ce rôle d'administrateur, qui peut paraître routinier, il va recevoir toutes sortes d'informations émanant de toutes sortes d'interlocuteurs, des informations qui vont très souvent l'alerter sur le comportement de tel ou tel avocat.

L'expression « contrôler, c'est défendre » prend ici tout son sens.

C'est encore dans la mise en œuvre des compétences exclusives que la loi du 31 décembre 1971 et les décrets des 27 novembre 1991 et 12 juillet 2005 lui réservent, que le Bâtonnier devra pousser le plus loin possible sa mission de contrôle.

I. L'ACCES A LA PROFESSION D'AVOCAT ET SA FIN

A°/L'ADMISSION A LA PRESTATION DE SERMENT

L'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 énumère les conditions que le candidat doit satisfaire pour accéder à la profession d'avocat.

Parmi celles-là,

« 4° n'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

5° n'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation.

6° n'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'autres sanctions en application... » des textes qui régissent les procédures collectives.

Le Bâtonnier en accueillant la demande d'inscription, et le conseil de l'Ordre en l'examinant, connaissance prise du rapport qui aura éventuellement été rédigé par l'un de ses membres désigné à cet effet, doit s'assurer que le candidat satisfait aux conditions de moralité et peut être admis au Barreau.

Si, aux termes d'une enquête qui doit donc être minutieuse, le Conseil de l'Ordre décide finalement de refuser l'admission au Barreau, il devra prendre soin de motiver précisément sa décision.

B°/L'EXERCICE PROFESSIONNEL

Quelles que soient les modalités que l'avocat aura choisies pour son exercice professionnel, en qualité de collaborateur, à titre individuel ou dans une structure de groupe, il devra se soumettre au contrôle du Conseil de l'Ordre et du Bâtonnier.

Les obligations qui découlent des articles 129 à 153 du décret du 27 novembre 1991 et 14 du RIN, dans la rédaction et l'exécution des contrats de collaboration libérale ou salariée, permettent essentiellement de veiller au respect des devoirs qui s'imposent en l'occurrence aux deux parties signataires dans ces formes d'exercice professionnel.

Tout litige en la matière relève de la seule juridiction du Bâtonnier, qui doit faire preuve de la plus grande vigilance. L'expérience démontre malheureusement que nos confrères se laissent parfois aller à quelques entorses...

Les structures d'exercice qui s'offrent à l'avocat se sont considérablement développées ces dernières années, et le thème de l'inter-professionnalité ouvre de nouveaux horizons.

Rappelons ici que l'article 65 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015, dite Loi Macron 1, habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance les dispositions légales pour faciliter la création de sociétés ayant pour objet l'exercice en commun de plusieurs des professions d'avocat, d'avocat aux Conseils, de commissaire-priseur judiciaire,

d'Huissier de Justice, de notaire, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, de conseil en propriété industrielle et d'expert-comptable :

« a) dans lesquelles la totalité du capital et des droits de vote est détenue, directement ou indirectement, par des personnes exerçant l'une des professions exercées en commun au sein de ladite société...

b) qui ne peuvent exercer une profession que si l'un de leurs associés remplit les conditions requises pour exercer ladite profession

c) en préservant les principes déontologiques applicables à chaque profession

d) en prenant en considération les incompatibilités et les risques de conflits d'intérêts propres à chaque profession... »

La Chancellerie a élaboré un projet d'ordonnance sur lequel ont travaillé et travaillent les Commissions respectivement compétentes du Conseil National des Barreaux et de la Conférence des Bâtonniers, qui souhaitent notamment voir apporter à ce projet des modifications destinées à assurer le respect des obligations de confidentialité et de secret professionnel.

On retrouve des dispositions comparables dans les textes qui régissent les structures actuellement existantes (à titre d'exemple, le décret n° 92-680 du 20 juillet 1992 pris pour l'application à la profession d'avocat de la loi sur les Sociétés Civiles Professionnelles et le décret n° 93-492 du 25 mars 1993 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1990 sur les Sociétés d'exercice libéral).

Lors de la création ou de la modification d'une telle structure d'exercice, le Bâtonnier et le Conseil de l'Ordre ne pourront pleinement exercer leur mission de contrôle que si les avocats membres du groupement leur soumettent les projets de statuts avant enregistrement et accomplissement des formalités de publicité légale, et non pas comme on le voit assez régulièrement les statuts approuvés, enregistrés et publiés au Registre du Commerce.

C°/ LE DOMICILE PROFESSIONNEL ET LES BUREAUX SECONDAIRES

Deux sujets d'actualité s'il en est, avec le projet de modification de l'article 15 du Règlement intérieur national porté par le Conseil National des Barreaux, et les modifications apportées par la loi croissance et activité à l'article 8-1 de la loi du 31 décembre 1971 relatif aux conditions d'établissement d'un bureau secondaire.

D°/L'OMISSION

Selon les auteurs, « l'Ordre doit assurer la police de son Tableau » (Etude consacrée à l'avocat dans le Répertoire de Procédure Civile Dalloz par Monsieur le Bâtonnier TAYSNE et Madame le Professeur DOUCHY-OUDOT).

Les motifs et la procédure de l'omission sont inscrits dans les articles 104 à 108 du décret du 27 novembre 1991 qui ne définissent cependant ni sa nature juridique ni ses effets. Il faut donc rechercher l'appui de la doctrine et de la jurisprudence.

Selon l'opinion dominante, l'omission est une décision de nature administrative et non pas disciplinaire, et surtout elle n'est pas assimilée à une démission d'office.

Les liens entre l'avocat et son barreau ne sont pas rompus, ce qui signifie que le Bâtonnier doit continuer à exercer son contrôle.

L'avocat omis n'est plus tenu au règlement de ses cotisations professionnelles, mais surtout il ne peut plus plaider ni accomplir aucun acte de la profession.

Il ne peut pas non plus faire état de son titre d'avocat pendant cette période.

Ainsi donc, ce confrère reste placé sous l'autorité du Bâtonnier et du conseil de l'Ordre au titre des fautes qu'il aurait commises au cours de son exercice professionnel ou durant son omission.

E°/L'HONORARIAT

L'article 109 du décret du 27 novembre 1991 dispose que le Conseil de l'Ordre peut conférer le titre d'avocat honoraire aux avocats qui ont exercé la profession pendant 20 ans au moins et qui ont donné leur démission, et précise que les droits et devoirs des avocats honoraires sont déterminés par le Règlement intérieur.

Plus exactement, ces droits et devoirs sont définis par l'article 21 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, et surtout très détaillés par l'article 13 du RIN qui fixe le statut de l'avocat honoraire.

Soulignons tout d'abord que si le conseil de l'Ordre considère que la carrière de l'avocat est entachée par une moralité contestable ou par des sanctions disciplinaires à la suite desquelles il n'aurait donné aucune preuve d'amendement, il peut refuser d'admettre l'intéressé à l'honorariat, bien entendu après l'avoir invité à se présenter et s'expliquer.

Comme toutes ses délibérations, celle-ci pourra être soumise à la censure de la Cour d'appel dans les conditions prévues par l'article 16 du décret du 27 novembre 1991.

L'avocat honoraire demeure soumis aux obligations résultant de son serment. L'article 13.1 du RIN précise que, en aucun cas, l'honorariat ne peut être accordé ou maintenu à celui qui porte ou aurait porté atteinte aux principes essentiels de la profession.

De manière symétrique, seule une délibération du conseil de l'Ordre, qui ne pourra statuer sans que l'intéressé ait été régulièrement convoqué, pourra retirer l'honorariat précédemment conféré à un avocat qui n'est pas ou plus en conformité avec les principes essentiels de la profession (*1^{ère} Chambre Civile de la Cour de Cassation 10 décembre 2002 Bull. I n° 301 Observations Martin : après avoir quitté la profession active depuis 2 ans, un avocat honoraire avait continué à faire état de sa qualité d'avocat pour rendre visite à un ancien client détenu. Il a été jugé qu'en prenant cette qualité qui n'était plus la sienne, il avait manqué à la probité, principe essentiel de la profession, et son pourvoi a été rejeté ; avis n° 2006-003 du 11 janvier 2006 de la Commission Règles et Usages du Conseil National des Barreaux*).

Remarquons également un arrêt de la 1^{ère} Chambre Civile de la Cour de Cassation du 13 mars 2008 (JCP 2008 I n° 184 Observations Bortoluzzi, décidant que l'avocat honoraire, auquel il est simplement fait interdiction d'accomplir des actes de la profession,

n'est pas soumis aux incompatibilités applicables aux avocats en exercice, et il ne peut être présumé qu'un avocat honoraire, devenant assistant juridique salarié de son ancienne SCP, serait, sous couvert de ses nouvelles fonctions salariées, en infraction aux règles déontologiques en accomplissant en son nom personnel des actes réservés aux avocats en activité).

Il peut arriver que l'avocat honoraire décide de reprendre son activité professionnelle : l'article 21 du décret du 12 juillet 2009 précise que « *avant de pouvoir, en application de l'article L.723-11-1 du Code de la Sécurité Sociale, reprendre l'exercice de la profession d'avocat, l'avocat honoraire est inscrit à sa demande au Tableau d'un barreau mais il est dispensé de prêter le serment d'avocat. Pendant la durée de cet exercice, il n'est pas autorisé à se prévaloir de son honorariat* ». Dans cette hypothèse, il est sans doute prudent que le Bâtonnier vérifie auprès de l'assureur du barreau que les garanties souscrites par celui-ci couvrent cette reprise d'activité professionnelle.

Lorsqu'il cessera définitivement ses activités, il devra démissionner du barreau pour être rétabli dans sa qualité d'avocat honoraire, sauf si des manquements ont été relevés ou des sanctions disciplinaires prononcées à son encontre durant cette nouvelle période d'exercice professionnel.

Les dispositions nouvelles qui régissent désormais la communication de l'avocat s'imposent également à l'avocat honoraire :

- l'usage permet le maintien d'une plaque portant le nom de l'ancien avocat et son avocat honoraire, de même que son nom peut toujours figurer sur le papier à lettre de son ancien cabinet, suivi de la mention « avocat honoraire », à l'exclusion de toute mention concernant des spécialités (*avis n° 2008-072 du 17 novembre 2008 de la Commission Règles et Usages du CNB*),

- en revanche, s'il exerce une activité professionnelle dans un autre lieu, l'usage d'une plaque portant la mention « avocat honoraire » serait de nature à induire les tiers en erreur parce que l'avocat honoraire n'a plus vocation à accomplir les actes de la profession et que la plaque est un moyen de publicité professionnelle.

L'expérience démontre que la tentation est grande pour certains avocats honoraires de poursuivre leur activité, en dépit des dispositions très strictes prévues en la matière par l'article 13.3 du RIN, qui indique que l'avocat honoraire ne peut exercer aucun acte de la profession, hormis la consultation ou la rédaction d'actes, sur autorisation du Bâtonnier, ce qui impose une autorisation au cas par cas et ce même s'il s'agit d'un même client (*voir en ce sens plusieurs avis de la Commission Règles et Usages du Conseil National des Barreaux n° 2002-016 du 14 juin 2002, n° 2004-016 du 1er avril 2004 ; n° 2005-048 du 23 novembre 2005 et n° 2008-023 du 13 mars 2008*).

Là encore, le Bâtonnier devra, avant d'accorder son autorisation, s'assurer que la police d'assurance du barreau couvre de tels actes.

Si les actes entrant dans le monopole de la profession d'avocat lui sont de manière générale interdits, l'avocat honoraire peut accepter une mission de justice, d'arbitrage, d'expertise ou de médiation : il peut participer à une commission administrative ou à un jury

d'examen ou de concours. Il n'est plus soumis aux incompatibilités applicables aux avocats en exercice en vertu des articles 111 et suivants du décret du 27 novembre 1991, mais il doit s'engager à ne rien faire qui puisse porter atteinte à son honorabilité personnelle et à la dignité de la profession qu'il a exercée.

L'avocat honoraire reste donc tenu d'un devoir général de dignité, de probité et de délicatesse, ce qui conduit les textes à évoquer à titre de sanction disciplinaire la perte de l'honorariat en cas de manquement constaté.

II. DIGNITE ET DISCIPLINE

A°/ ILLUSTRATIONS

Pour notre confrère Jean-Michel BRAUNSCHWEIG, ancien Président de la Commission des Règles et Usages du Conseil National des Barreaux, « la dignité consiste pour un avocat à exercer en toute circonstance sa profession en donnant une image de respectabilité propre à sa qualité d'auxiliaire de la justice. Ainsi, il doit toujours avoir une tenue correcte, un langage convenable et réservé en évitant toute provocation » (*Profession Avocat – Le Guide – Editions WKF 2014*).

Par exemple, le respect du principe de dignité devra notamment guider les dispositions prises par l'avocat pour organiser sa communication. L'article 10.2 du RIN rappelle d'ailleurs que « l'avocat doit, dans toute communication, veiller au respect des principes essentiels de la profession ».

Les articles 3 bis et 66-4 de la loi du 31 décembre 1971, modifiés par la loi Hamon, autorisent désormais les avocats à pratiquer le démarchage, à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat du 13 décembre 2013 (requête n° 361 593) qui décidait que la prohibition pour les avocats de toute activité de démarchage ou offre personnalisée de services juridiques était incompatible avec les articles 4 et 24 de la Directive Services n° 2006-123 du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur qui impose qu'il soit mis fin aux interdictions totales des communications commerciales pour les professions réglementées, tout en incitant les professionnels à adopter des codes de conduite afin d'encadrer le contenu et les modalités de cette communication.

Ainsi l'article 24 de la Directive incitait les Etats membres à veiller à ce que les communications commerciales faites par les professions réglementées respectent les règles professionnelles, conformes au droit communautaire, qui visent notamment l'indépendance, la dignité et l'intégrité de la profession ainsi que le secret professionnel, en fonction de la spécificité de chaque profession.

Là encore, il reviendra au Bâtonnier de veiller à ce que la communication organisée par les avocats de son barreau respecte les principes essentiels.

Une actualité très récente nous a rappelé que le principe de dignité s'impose tout particulièrement dans les rapports entre avocat et magistrat. Si l'avocat ne doit pas se faire le complice de son client, la servilité, la familiarité, l'agressivité systématique et maldroite ne sont pas de mise dans les relations entre l'avocat et le

magistrat. L'avocat doit au contraire plus particulièrement observer l'attitude respectable que lui impose son serment.

En la matière, deux arrêts récents de la 1^{ère} Chambre Civile de la Cour de Cassation méritent d'être rappelés :

- le premier se rapporte aux propos tenus hors audience par l'un des avocats de l'affaire dite « du gang des barbares » : « si l'avocat a le droit de critiquer le fonctionnement de la justice ou le comportement de tel ou tel magistrat, sa liberté d'expression, qui n'est pas absolue car sujette à des restrictions qu'impliquent notamment la protection de la réputation d'autrui et la garantie de l'autorité et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, ne s'étend pas aux propos violents qui, exprimant une animosité dirigée personnellement contre le magistrat, mis en cause dans son intégrité morale et non une contestation des prises de position critiquables de ce dernier, constituent un manquement au principe essentiel de délicatesse qui s'impose à l'avocat en toutes circonstances » (4 mai 2012 - pourvoi n° 30.193, Bull. I n° 96),

- à l'occasion du comportement de l'avocat devant le juge, la Cour a retenu « qu'ayant constaté qu'étaient démontrés d'une part la véhémence de Monsieur X, ses attaques ad hominem à l'encontre d'un juge des libertés et de la détention, mettant en cause sa compétence professionnelle, et la menace annoncée de faire en sorte que ce magistrat soit démis de ses fonctions, d'autre part l'agressivité, la virulence et le volume sonore inhabituel de la plaidoirie de cet avocat, qui avait, au cours d'une audience, mis en cause l'impartialité d'un juge assesseur, et qui, par son attitude agressive, exprimait une animosité dirigée contre ce magistrat, visant à le discréditer et à le déconsidérer, la Cour d'Appel, rappelant que, si l'avocat a le droit de critiquer le fonctionnement de la justice ou le comportement de tel ou tel magistrat, sa liberté d'expression n'est pas absolue et ne s'étend pas aux propos véhéments dirigés contre un juge, mettant en cause son éthique professionnelle, a pu déduire de ces constatations et appréciations que les propos proférés par Monsieur X étaient exclus de la protection de la liberté d'expression accordée par l'article 10 § 2 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et qu'ils caractérisaient un manquement aux principes essentiels de délicatesse et de modération qui s'appliquent à l'avocat en toutes circonstances » (10 septembre 2015, pourvoi n° 14-24208).

La Cour de cassation rappelait expressément que le principe de l'immunité judiciaire instauré par l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 est inapplicable en matière de poursuites disciplinaires, ce qu'elle avait jugé 20 ans auparavant (10 janvier 1995 Pourvoi n° 92-20895).

Si malgré toute l'attention dont il aura fait preuve le Bâtonnier découvre ou est alerté sur des manquements commis par un avocat de son barreau aux principes essentiels et plus particulièrement au devoir de dignité, il devra envisager une action disciplinaire.

B°/ CONTROLER, C'EST DEFENDRE

L'article 183 du décret du 27 novembre 1991 dispose que « toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits

extra-professionnels, expose l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 184 ».

Il conviendra naturellement de se référer au *Guide de la Conférence consacré* à la discipline, très récemment remis à jour et diffusé sous l'autorité des Bâtonniers AVRIL et MARX. Le Guide nous rappelle tout d'abord deux décisions encore récentes de la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation en matière d'admonestation.

Elle est illégale, et comme telle doit être annulée, si elle est versée au dossier, parce qu'elle constitue une sanction non prévue par les textes et que les grands principes de toutes poursuites disciplinaires (caractère contradictoire, respect des droits de la défense, possibilité d'un recours) ne sont pas respectés. C'est l'arrêt du 7 mai 2008 (*pourvoi n° 07-10865 publié au Recueil Dalloz 2008 page 1735 avec les observations du Bâtonnier Avril*).

Un peu plus tard, la Cour devait décider que si le Bâtonnier utilise l'admonestation en précisant qu'elle ne figurera pas au dossier, la mesure sera licite (*16 mai 2012 – pourvoi n° 11-13854 Bull. I n° 107 Dalloz 2012 page 1868 Notes Avril*).

Contrôler, c'est défendre, mais le Bâtonnier se heurtera souvent dans sa démarche au silence opposé par l'avocat lorsqu'il instruit une réclamation.

Cette attitude a donné lieu à une jurisprudence désormais classique, permettant de caractériser une infraction disciplinaire qui mérite d'être sanctionnée en raison de la violation des principes de courtoisie, de confraternité et de délicatesse (*Cour d'appel de Rennes 23 mai 2008 Dalloz 2008 page 2576*).

Avant la mise en œuvre proprement dite de la poursuite disciplinaire, le Bâtonnier dispose, avec l'enquête déontologique prévue par l'article 187 du décret du 27 novembre 1991, d'un outil particulièrement utile qui lui permettra d'apprécier complètement le ou les manquements reprochés à l'avocat, et la nécessité ou pas de l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

L'enquête déontologique est facultative, le Bâtonnier reste maître de l'organiser, mais il y aura le plus souvent intérêt, qu'il ait été alerté par le Procureur général sur le comportement d'un avocat de son barreau ou saisi par une plainte d'un tiers.

Pour apprécier le ou les manquements reprochés à l'avocat, le Bâtonnier devra prendre en considération non seulement les faits proprement dits dont il aura été saisi, mais également le comportement en général de l'avocat concerné, et bien entendu tirer les conséquences qui s'imposeront de la situation qu'il aura alors analysée.

Aucun texte n'impose que l'enquête déontologique soit contradictoire.

Dans une espèce où, dans l'impossibilité de joindre l'avocat dont la ligne téléphonique avait été coupée, le Bâtonnier s'était rendu au cabinet de celui-ci pour y faire ses investigations, la Cour de cassation a néanmoins considéré que cette visite « loin d'être critiquable, constituait pour le Bâtonnier un impérieux devoir ; que

régulière, l'enquête déontologique n'a pu entacher la validité de la procédure disciplinaire » (1^{ère} Chambre Civile 17 octobre 2012 n° 11-17999 Bull. I n° 203).

Nos spécialistes de la discipline ont tiré les conséquences de cet arrêt :

- le principe du contradictoire n'est pas consubstantiel à l'enquête déontologique quand la force majeure ou le fait de l'avocat mis en cause interdit de le respecter,

- mais une enquête déontologique défectueuse pourrait affecter la validité de la procédure disciplinaire,

- il est prudent dès lors de convoquer l'avocat par lettre recommandée avec avis de réception, la mention « recommandée par précaution » permettant de ménager les susceptibilités,

- il n'y a pas de raison de refuser la présence d'un avocat aux côtés du mis en cause,

- le Bâtonnier prendra la précaution de dresser un procès-verbal et de le faire signer à la fin de l'audition.

Une fois l'enquête terminée, le Bâtonnier établira un rapport et décidera seul s'il poursuit ou s'il classe.

Lorsque l'enquête aura été demandée par le Procureur général, le rapport lui sera communiqué, lui ouvrant ainsi la possibilité de saisir lui-même le Conseil Régional de Discipline.

Notons en revanche que, vis-à-vis des plaignants autres que le Procureur Général, la décision du Bâtonnier de ne pas poursuivre est insusceptible de recours, notamment par la voie de l'appel (*Cour d'Appel de Montpellier 13 janvier 2014 n° 13/01016 et 13/01012 Gazette du Palais 24/25 octobre 2014 pages 20 et 21*).

Si l'enquête aboutit à une saisine du Conseil de Discipline, le versement du rapport à la procédure s'imposera encore une fois par respect du principe du contradictoire et des droits de la défense.

La procédure disciplinaire proprement dite ne sera pas évoquée ici, non plus que le régime particulier des délits d'audience, dont la sanction est organisée par l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971.

Une remarque s'impose à l'examen de la jurisprudence que l'on retrouve analysée et commentée aussi bien dans le Guide de la Discipline que dans le Traité de la Responsabilité des Avocats du Bâtonnier AVRIL (*Edition Dalloz 2014*) : les décisions qui sanctionnent notamment les manquements au principe de dignité couvrent tous les comportements de l'avocat, dans sa vie professionnelle comme dans sa vie privée. Il en va de même de la jurisprudence rendue en la matière par le Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de PARIS.

« Soyons respectables pour être respectés ... »

**Madame le Bâtonnier Marie-Christine MOUCHAN,
Présidente de la Commission Assistance
aux Ordres et aux Bâtonniers de la Conférence des
Bâtonniers (rapport des 2-3-4 juin 2016)**

À partir du 1er Janvier 2017,
le décret n°2016-1481 imposera l'indexation numérique de vos pièces
et leur envoi sur l'application Télérecours sous peine d'irrecevabilité.

ÊTES-VOUS PRÊTS ?

▼

DÉCOUVREZ ISIDOC, LE TAMPON NUMÉRIQUE

spécialement créé pour les avocats et conforme
à la nouvelle réglementation



INDEXATION DES PDF

BORDERAUX DE PIÈCES
AUTOMATIQUE

FUSION ET EXTRACTION
EN PDF

CONVERSION DES IMAGES
EN PDF

Toutes les infos sur

WWW.ISI-STORE.FR

SOLUTIONS DE DÉMATÉRIALISATION
ET D'IMPRESSION



Infogérance des Systèmes
d'Impression et Solutions

le Droit d'évoluer

☎ 0825 330 000

✉ info@isi-s.fr

www.isi-s.fr

hp Gold Partner

Le Bâtonnier et ses missions de contrôle

LE CONTRÔLE DU TABLEAU ET DES NOMS DE CABINET



Ces deux questions rentrent dans le champ de contrôle des Bâtonniers et des Ordres.

Le Bâtonnier détectera souvent, en première ligne, les difficultés avant que le conseil de l'Ordre n'ait à se prononcer puisque c'est bien le conseil de l'Ordre, en application des dispositions de l'article 17 de la loi du 31 décembre 1971, qui statuera tant en matière de contrôle du Tableau (article 17 alinéa 2 et 3) que du contrôle des dénominations (article 17 alinéa 1).

SECTION I : LE CONTROLE DU TABLEAU

I.1 - L'INSCRIPTION AU TABLEAU

I.1.1 - Les conditions légales

I.1.2 - Les motifs particuliers de refus

I.1.3 - Les exceptions prévues par le Décret de 1991

I.1.3.1 - Dérogations de l'article 97

I.1.3.2 - Dérogations de l'article 98

a. Les alinéas 1 à 7 : Un inventaire « à la Prévert »

b. La computation des délais

I.1.3.3 - Le contrôle des connaissances en matière de déontologie et de réglementation et la procédure d'admission au tableau

I.2 - L'OMISSION

I.2.1 - Les cas d'omission obligatoire - article 104 du Décret

I.2.1.1 - Le régime des incompatibilités

I.2.1.2 - Le non paiement des cotisations d'assurance

I.2.2 - Les cas d'omission facultative - article 105 du Décret

I.2.2.1 - Maladie, infirmité ou activités étrangères au Barreau

I.2.2.2 - Non paiement des cotisations à l'Ordre, à la CNBF ou au CNB

I.2.2.3 - Le défaut d'exercice de la profession

I.2.3 - La procédure d'omission - articles 106 à 108 du Décret

I.2.4 - Les effets de l'omission

I.2.5 - Observations pratiques

I.2.5.1 - La formation administrative visée à l'article 17 de la loi

I.2.5.2 - Le cas des incompatibilités professionnelles

I.3 - LA DEMISSION ET L'HONORARIAT

I.3.1 - Conditions de durée d'exercice - article 109 du Décret de 1991

I.3.1.1 - Condition préalable à la demande d'honorariat : la démission

I.3.1.2 - Appréciation du Conseil de l'Ordre

I.3.2 - La situation de l'avocat honoraire vis-à-vis de son ordre

I.3.2.1 - La possibilité d'effectuer certains actes professionnels

I.3.2.2 - Les autres prérogatives

I.3.2.3 - La discipline

SECTION II : LES NOMS DE CABINET

II.1 - L'INFORMATION PROFESSIONNELLE

II.2 - LES DENOMINATIONS

SECTION I : LE CONTROLE DU TABLEAU

On sait que l'article 154 du décret du 27 novembre 1991 dispose: « Ont seuls droit au titre d'avocat les personnes inscrites sur le Tableau d'un Barreau français » et que la loi a consacré l'indépendance des Ordres en leur conférant, selon la formule consacrée, la « maîtrise du Tableau » et le pouvoir de décision quant à l'admission ou le refus d'admission au Tableau .

Les textes des sources législatives et réglementaires sont essentiellement :

- La Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, notamment art. 11, 17 et 20,

- La Loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011, art. 22,

- Le Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, art. 97 à 99, 101 à 104 et 111 à 123, article 154,

- Le Décret du 12 juillet 2005, art. 21,

- Le Décret du 17 novembre 1991,

Ensemble de textes modifiés réunis dans le code de l'Avocat.

Cette « maîtrise » du Tableau s'effectue dans le respect des conditions légales, sous le contrôle des Cours, prévu à l'article 20 de la loi

du 31 décembre 1971, et des dispositions des articles 13 et suivants, 93 et suivants, 101 et suivants du décret du 27 novembre 1991.

Il est à noter que le R.I.N. ne contient pas de dispositions spécifiques concernant les règles d'admission au Barreau, mais que les dispositions de l'article 1er du RIN qui rappellent les principes essentiels de la profession ont lieu également à s'appliquer.

Le RIN a codifié en son article 13 les règles relatives à l'avocat honoraire, également visées dans l'article 20 du décret du 12 juillet 2015.

L'on examinera successivement l'inscription au Tableau (L1), puis l'omission (L2), la démission (L3), et enfin l'Honorariat (L4).

La radiation du barreau n'est pas abordée puisqu'elle relève de la matière disciplinaire.

I.1- L'INSCRIPTION AU TABLEAU

Les textes précités prévoient diverses conditions légales (I.1.1) cumulatives, qui doivent être réunies pour que le postulant soit admis au Barreau.

Son inscription peut toutefois être écartée ou limitée par des considérations légales. Mais le Barreau peut aussi écarter une candidature pour d'autres motifs (I.1.2).

I.1.1 - Les conditions légales

L'article 11 de la Loi du 31 décembre 1971 liste tout d'abord six conditions cumulatives qu'il convient de remplir pour être inscrit au Barreau.

1. La nationalité

Le postulant doit être français (peu important qu'il le soit de naissance ou naturalisé), ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, ressortissant d'un Etat étranger à l'Union européenne accordant aux ressortissants français la réciprocité, ou encore avoir la qualité de réfugié ou d'apatride reconnue par l'OFPRA. Les articles 49 et 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne permettent en effet aux ressortissants européens la liberté d'établissement et de prestation de service.

Les ressortissants étrangers peuvent avoir à subir un examen d'aptitude à la profession, organisé par le Conseil National des Barreaux (article 99 du Décret du 27 novembre 1991).

Dans la pratique, le rapporteur du conseil de l'Ordre demandera donc au postulant de justifier par un document officiel de sa nationalité.

2. Le diplôme

Le texte de la loi exige du postulant qu'il justifie d'une maîtrise en droit ou d'une équivalence (ancienne licence en droit). Un arrêté du 25 novembre 1998, modifié par un arrêté du 21 mars 2007, fixe la liste des titres ou diplômes reconnus comme équivalents à la maîtrise en droit pour l'exercice de la profession d'avocat.

Il existe une importante jurisprudence sur la notion de titres et diplômes équivalents à la maîtrise de droit.

L'article 97 du Décret prévoit néanmoins certaines dispenses.

Là encore, le dossier du demandeur devra évidemment contenir le diplôme obtenu.

3. Le CAPA ou l'équivalence

Le certificat d'aptitude à la profession d'avocat, délivré par le CRFP ou Ecole des Avocats, doit être fourni par tout candidat à l'inscription au Barreau, mais des dérogations existent.

4. L'absence de condamnation pénale

Le texte de la loi précise qu'il doit s'agir d'une condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

Dans la plupart des cas, un extrait du casier judiciaire (bulletin n°3) est joint à la demande. Toutefois, le bâtonnier a la possibilité de solliciter du parquet général la communication du bulletin n°2 du casier judiciaire.

La décision pénale doit être une condamnation. Il s'ensuit qu'une mise en examen, une décision de classement sans suite ou de non-lieu n'ouvrent pas, à elles seules, la possibilité de rejeter une candidature.

5. L'absence de sanction disciplinaire ou administrative

La loi vise ici des faits ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation. Le rapporteur pourra donc se rapprocher de l'employeur ou de l'administration ayant employé précédemment le postulant, s'il y a lieu de soupçonner l'existence de telles sanctions.

6. L'absence de faillite personnelle ou d'équivalent à la faillite

Le postulant ne doit pas avoir fait l'objet d'une faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre VI de la Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la Loi n°67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

Etant précisé que le régime actuel (issu de la Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005), en étendant aux professionnels libéraux exerçant à titre individuel le régime des procédures collectives, a exclu pour eux la faillite personnelle et précisé que pour les professions réglementées, les Ordres sont seuls compétents, en première instance, pour prononcer des sanctions disciplinaires.

Il appartiendra donc au rapporteur de s'enquérir auprès du postulant de sa situation au regard de ces six conditions légales. Le cas échéant, il pourra être demandé au postulant de signer une déclaration sur l'honneur.

I.1.2 - Les motifs particuliers de refus

Les diverses interdictions et limitations précitées n'épuisent pas la possibilité de refus d'inscription au barreau. Le Conseil de l'Ordre a toujours, en effet, la faculté d'écartier une candidature, pour des motifs argumentés notamment au visa des articles 1er du RIN, et 17-3°, 4° et 5° de la Loi du 31 décembre 1971.

Les décisions des Conseils de l'Ordre doivent être fondées en droit ou en fait (Civ 20 juin 1972 D 1973-238) et la jurisprudence (citée

sous l'article 11 de la Loi dans le code de l'avocat) démontre que ce sont souvent les critères d'agissements contraires à l'honneur, la dignité, la probité, aux principes de désintéressement, de délicatesse, d'infractions aux règles déontologiques qui constituent les motifs retenus pour les refus d'inscription au Tableau.

Le problème s'est posé notamment de candidats à l'inscription ayant été condamnés par une juridiction pénale mais ayant été réhabilités ou amnistiés.

La Cour de cassation, dans des arrêts du 25 octobre 1989, 24 janvier 1995 et 9 décembre 1997, estime que les conditions d'honneur et de dignité doivent s'apprécier au moment du dépôt de la candidature à l'inscription.

I.1.3 - Les exceptions prévues par le Décret de 1991

Ce sont les cas prévus aux articles 97, 98 et 99 du Décret du 27 novembre 1991 qui permettent une « passerelle » vers la profession d'avocat avec dispense de diplôme et de formation (sauf cas de soumission à une épreuve de contrôle des connaissances en déontologie et réglementation professionnelle).

Il est effectué une interprétation restrictive des conditions textuelles par le Conseil de l'Ordre s'agissant de « mode d'accès à une profession à caractère dérogatoire et, partant, d'interprétation stricte » (Civ. 1^{ère} 8 novembre 2007 n° pourvoi 05-18761).

I.1.3.1 - Dérogations de l'article 97

Ce texte ne pose généralement aucun problème en ce qu'il concerne sept catégories de personnes censées disposer des connaissances juridiques et d'une formation nécessaires à l'exercice professionnel.

Il s'agit des :

- **Membres et anciens membres du Conseil d'Etat** et les membres et anciens membres du corps des Tribunaux administratifs et des Cours administratives d'Appel (alinéa 1) ;
- **Magistrats et anciens magistrats de la Cour des Comptes**, des chambres régionales des comptes et des chambres territoriales des comptes de la Polynésie Française et de la Nouvelle-Calédonie (alinéa 2) ;
- **Magistrats et anciens magistrats de l'ordre judiciaire** régis par l'ordonnance du 22 décembre 1958 (alinéa 3) ;
- **Professeurs d'université** chargés d'un enseignement juridique (alinéa 4) ;
- **Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation** (alinéa 5) ;
- **Anciens avoués** près les Cours d'Appel (alinéa 6) ;
- **Anciens avocats** inscrits à un Barreau français et les anciens conseils juridiques (alinéa 7).

I.1.3.2 - Dérogations de l'article 98

Ce texte modifié en dernier lieu par un Décret du 15/04/2013 prévoit un certain nombre de cas de dérogations. Un premier abord permet de scinder les deux premiers alinéas visant des professionnels devant rapporter la justification d'un délai d'exercice de la profession de cinq années (alinéas 1 et 2) alors que pour les autres un exercice de huit années doit être établi (alinéas 3, 4, 5, 6 et 7).

C'est un catalogue « à la Prévert » (A) qui suscite, en pratique, un contentieux assez nourri.

Tous devront passer avec succès l'examen de contrôle des connaissances en déontologie et réglementation professionnelle auquel ils ne pourront se soumettre que trois fois (B).

A. Les alinéas 1 à 7 : Un inventaire « à la Prévert »

1. Les officiers ministériels et professionnels assimilés

Il s'agit des notaires, des huissiers de justice, des greffiers des tribunaux de commerce, des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires, des anciens syndics et administrateurs judiciaires.

Il suffit ici de rappeler que seuls les titulaires de l'office, de l'étude, de la charge ou de la fonction peuvent bénéficier de l'équivalence, à l'exclusion de leurs collaborateurs salariés même si par exemple, ils revendiquent la qualité de « diplômé notaire » et c'est bien en qualité de titulaire de leur fonction que doit être appréciée la durée de cinq ans prévue par le texte sans avoir égard au temps passé en qualité de collaborateur salarié ou autre au sein de l'étude, de l'office ou de la charge.

Le même régime est appliqué aux conseillers en propriété industrielle et anciens conseils en brevet d'invention à la suite de l'échec de la tentative de fusion de ces professions avec la nôtre : pour eux également, la durée de fonction doit être de cinq ans au moins.

2. Les universitaires

Le texte vise les maîtres de conférences, les maîtres assistants et chargés de cours s'ils sont titulaires du diplôme de Docteur en droit, en science économique ou en gestion, justifiant de cinq années d'enseignement juridique en cette qualité dans les unités de formation et de recherche.

De manière délibérée, le rédacteur du texte a distingué entre les professeurs d'université, bénéficiaires de la dérogation « plénière » de l'article 97 et les autres membres du corps enseignant des Universités, assujettis comme on le verra à la formation complémentaire en déontologie.

Ce texte lui-même est plus restrictif qu'on ne le croit souvent.

Il faut attirer l'attention sur le fait que les Universités, qui mettent en œuvre des enseignements juridiques, recourent à des collaborateurs qui n'ont pas le statut de fonctionnaire et qui sont de simples agents contractuels n'entrant pas dans le cadre du texte, tels que chargés de travaux dirigés, chargés d'enseignement dirigé, attachés temporaires d'enseignement et de recherche (etc) ; ces personnes ne bénéficient pas de l'article 98-2°.

Ce sont en pratique les maîtres de conférences qui devront justifier de cinq années d'enseignement juridique au sein de l'université sans que puissent être pris en compte des enseignements donnés antérieurement sous un autre statut.

3. Les juristes d'entreprise

C'est la dérogation prévue par l'article 98-3° visant « les juristes d'entreprise justifiant de huit ans au moins de pratique professionnelle au sein du service juridique d'une ou plusieurs entreprises ».

La difficulté du sujet provient de ce que, à la différence des autres cas, il n'y a pas de définition légale du juriste d'entreprise et que

GAMME SUV HYBRIDE LEXUS TOUJOURS CHARGÉE TOUJOURS PRÊTE



La batterie des SUV Lexus se recharge toute seule en roulant et n'a donc jamais besoin d'être branchée.
Vous êtes toujours prêt à vivre l'expérience des SUV Hybrides Lexus.

À PARTIR DE

499 € / MOIS⁽¹⁾

SANS APPORT

SANS CONDITION DE REPRISE

LOA* 49 MOIS, 49 loyers de **499 € TTC.**

Montant total dû en cas d'acquisition : **40 851 € TTC.**



UN CRÉDIT VOUS ENGAGE ET DOIT ÊTRE REMBOURSÉ. VÉRIFIEZ VOS CAPACITÉS DE REMBOURSEMENT AVANT DE VOUS ENGAGER.

Consommations (L/100 km) et émissions de CO₂ (g/km) mixtes : RX 450h de 5,3 à 5,5 et de 122 à 127 (C) / NX 300h de 5,0 à 5,3 et de 116 à 123 (B à C). Données homologuées CE.

*LOA : Location avec Option d'Achat. (1) Exemple pour un Lexus NX 300h 2WD neuf au prix exceptionnel de **37 656 €**, remise déduite de **2 834 €**. *LOA 49 mois, 49 loyers de **499 €**/mois hors assurances facultatives. Option d'achat : **16 400 €** dans la limite de 49 mois & 45 000 km. Montant total dû en cas d'acquisition : **40 851 €**. Assurance de personnes facultative à partir de **41,42 €**/mois en sus de votre loyer, soit **2 029,58 €** sur la durée totale du prêt. **Modèle présenté** : NX 300h 4WD Executive neuf, au prix de **57 210 €**, remise de **4 080 €** déduite. À **739 €**/mois TTC en LOA* 49 mois & 45 000 km. 49 loyers de **739 €**/mois TTC hors assurances facultatives. Option d'achat : **25 950 €** dans les mêmes conditions. Montant total dû en cas d'acquisition : **62 161 €**. Assurance de personnes facultative à partir de **62,93 €**/mois en sus de votre loyer, soit **3 083,57 €** sur la durée totale du prêt. En fin de contrat, restitution du véhicule dans votre concession avec paiement des frais de remise en état standard et des éventuels kilomètres excédentaires. Offre réservée aux particuliers, non cumulable avec d'autres offres, valable **jusqu'au 31 décembre 2016** chez les distributeurs Lexus participants et portant sur le tarif en vigueur au jour de la souscription du contrat. Sous réserve d'acceptation par TOYOTA FRANCE FINANCEMENT, 36 bd de la République 92423 Vaucresson, RCS 412 653 180 - n° ORIAS 07 005 419 consultable sur www.oriass.fr.

c'est à la jurisprudence des Conseils de l'Ordre et des Cours de la donner alors que les candidatures se multiplient et que l'expérience montre qu'il est difficile d'appliquer des solutions stéréotypées.

Nous ferons état ici de quelques-unes des difficultés rencontrées après avoir rappelé que la charge de la preuve repose sur l'impétrant (Montpellier 25 avril 2014, GP 12-13 déc.2014, p14 obs Landry) et la motivation excellente d'un arrêt rendu par la 1^{ère} chambre civile de la Cour de Cassation le 8 novembre 2007 : « *la dispense partielle de formation accordée aux juristes d'entreprise remplissant la condition de pratique professionnelle ne constitue pas un droit attaché à l'ancienneté mais un mode d'accès à une profession à caractère dérogatoire et, partant, d'interprétation stricte, subordonné à une condition d'aptitude tenant à une expérience pratique réelle et effective pour la durée requise. Viole l'art. 98 3° du décret du 27 novembre 1991 ainsi que l'article 2123-7 CGCT, lequel prévoit que le temps d'absence consacré à l'exercice d'un mandat électif est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de tous les droits découlant de l'ancienneté, la cour d'appel qui retient que l'impétrant justifiait d'une pratique professionnelle de juriste d'entreprise d'une durée suffisante après y avoir assimilé le temps consacré à l'exercice du mandat électif* ».

> L'appartenance à un service juridique d'une ou plusieurs entreprises

Il faut commenter cette définition par le dernier mot employé par le texte, en l'occurrence « l'entreprise » après avoir rappelé qu'il doit d'agir d'une activité exercée sur le territoire français (C.Cass. Civ 1^{ère} 28 mars 2008).

Le terme exclut les autres entités juridiques ayant fait l'objet de dispositions spéciales de l'article 98 (fonction publique et assimilée, cabinet d'avocat).

La notion d'entreprise n'a pas de définition juridique mais une simple définition économique ou fiscale qui permettrait d'exclure des sociétés civiles de type patrimonial gérant un patrimoine immobilier familial ou des associations (Montpellier 25 avril 2014 GP 10-11 décembre 2014 p.21 ; et réponse ministérielle n°114174 JOAN 4 octobre 2011 p 10612).

Le texte prévoit que la même personne peut exercer son activité au bénéfice « d'une ou plusieurs entreprises » ce qui permet de considérer que l'employé d'un GIE exerçant son activité au bénéfice des entreprises associées rentre bien dans les prévisions du texte.

Le second critère est l'existence d'un service juridique.

Il faut donc que le dossier du candidat lui permette de justifier de l'existence d'un service juridique distinct des autres secteurs d'activité de l'entreprise.

Dans un arrêt du 28 novembre 1995, régulièrement rappelé, la première Chambre Civile de la Cour de Cassation a précisé que :

« *Le service juridique au sein duquel le juriste d'entreprise exerce ses fonctions doit être un service spécialisé chargé dans l'entreprise de l'étude des problèmes juridiques posés par l'activité de celle-ci* ».

Cependant, aucune condition d'effectif du service juridique ne semble posée par le texte et il pourrait parfaitement se limiter à une seule personne !

Les Ordres devront donc être particulièrement vigilants s'agissant des éléments produits par les candidats pour justifier des conditions requises pour bénéficier de la dérogation.

> La nature des fonctions

Les fonctions doivent être exercées de manière exclusive dans le cadre d'un service juridique spécialisé chargé dans l'entreprise des problèmes juridiques posés par l'activité de celle-ci (en ce sens, Cassation Civile, Chambre Mixte, 6 février 2004).

Et surtout, point essentiel, les fonctions doivent être exclusivement consacrées au traitement « des problèmes juridiques posés par l'activité de l'entreprise » position constante de la Cour de Cassation rappelée dans les deux arrêts précités du 28 novembre 1995 et du 6 février 2004.

C'est ainsi que des fonctions juridiques, telles qu'une activité de conseil, exercées principalement au bénéfice des clients de l'entreprise ne peuvent être prises en compte dans l'application de l'article 98-3°.

C'est notamment le cas pour un juriste recruté par un cabinet d'expertise comptable au titre de l'assistance exercée « à titre accessoire » en matière juridique ou fiscale au bénéfice de sa clientèle (pour exemple, Cassation Civile, 1^{ère}, 4 mai 1999, Bull.Civ. 1 n° 142 JCP 1999-1-173 N°9 et Bordeaux 20 juin 2008).

De même, « le simple exercice professionnel du droit assimilable à l'activité couramment pratiquée dans l'entreprise » ne vérifie pas la condition posée par le texte (en ce sens, Basse-Terre, 18 janvier 1995).

La question est régulièrement posée pour les collaborateurs d'établissement bancaire : l'appartenance à un service contentieux dédié au recouvrement des créances de la banque par la mise en œuvre de procédures avec le concours de cabinets d'avocats pouvant être considérée comme vérifiant la condition posée par le texte dès lors que les pièces versées au dossier justifient bien de cette activité.

A noter que cette activité doit être exercée à titre exclusif mais que le texte n'exige pas qu'elle l'ait été en qualité de cadre ni qu'elle ait porté sur des domaines diversifiés du droit (en ce sens, Cassation Civile, 11 février 2010, GP 9-11 mai 2010).

De même, il n'est pas exigé que les huit années soient consécutives ni que le juriste exerce encore au moment de sa demande (Civ. 1^{ère} 11 février 2010 GP 9-11 mai 2010).

> La durée des fonctions

La Cour de cassation rappelle que le temps de pratique professionnelle doit être celui d'un exercice à plein temps (Cassation Civile, 1^{ère}, 5 février 2009 JCP 2009.295.1).

D'une manière générale, il faut être particulièrement vigilant dans l'examen du dossier sur le libellé des pièces fournies par le candidat (le contrat de travail, les bulletins de salaire de la période qu'il revendique, éventuellement la convention collective, pour pouvoir vérifier que la qualité alléguée lui a bien été consentie par son ou ses employeurs pour la période considérée).

Des certificats de travail laconiques qui seraient en contradiction avec le contrat de travail, le libellé des bulletins de salaire et les justifications fournies par l'intéressé de son activité, ne sauraient suffire pour valider la demande d'inscription.

4. Les fonctionnaires et assimilés

Cette catégorie peut donner lieu à des difficultés d'appréciation.

Le texte vise « les fonctionnaires et anciens fonctionnaires de catégorie A ou les personnes assimilées aux fonctionnaires de cette catégorie ayant exercé en cette qualité les activités juridiques pendant huit ans au moins dans une administration ou un service public ou une organisation internationale ».

> La définition du fonctionnaire ou ancien fonctionnaire de catégorie A ne soulève pas de difficulté puisque le texte se réfère directement au statut de la fonction publique et il faudra vérifier que le candidat rentre bien dans cette fonction.

Plus délicate, est la question de savoir qui sont « les personnes assimilées aux fonctionnaires de cette catégorie ».

Le phénomène évoqué pour les Universités se retrouve dans toutes les branches de la fonction publique où, à côté des fonctionnaires titulaires, on recourt à l'emploi d'agents contractuels qui ne bénéficient pas des garanties du statut de la fonction publique mais peuvent néanmoins être investis de missions de responsabilité qui caractérisent la « catégorie A » par rapport aux trois autres catégories du statut.

Il faut cependant, selon le principe d'interprétation posé par la décision précitée de la Cour de cassation, interpréter le texte de manière stricte puisqu'il est dérogoire.

La charge de la preuve incombe à l'intéressé et non pas au Conseil de l'Ordre.

> L'autre difficulté est la notion d'exercice « en cette qualité » d'« activité juridique ».

La difficulté se présente régulièrement et la jurisprudence des Ordres et des Cours ne témoigne pas d'une grande cohérence.

Un principe paraît clair, l'activité juridique n'a pas à être exclusive mais il faut qu'elle existe et qu'elle soit exercée à titre principal (Cassation Civile, 1^{ère}, 13 juin 2006 B 1 n°303 D 2006 IR 1769).

Un arrêt de la Cour de Bordeaux du 16 décembre 1997 a exclu l'inscription d'un secrétaire général de Mairie au motif que son activité était essentiellement « d'ordre administratif au sens large de ce texte » et pas juridique.

En revanche, l'admission d'un Directeur d'établissement hospitalier public qui, du fait du statut particulier de ce fonctionnaire d'autorité, a une activité juridique autonome comme l'embauche et la gestion du personnel, subit une responsabilité civile personnelle du fait de ses actes et des salariés placés sous son autorité ... a été validée.

La Cour de cassation a validé l'inscription d'un inspecteur des impôts considérant que « les activités de contrôle fiscal et de gestion des contentieux doivent s'analyser comme des activités juridiques » (Civ. 1^{ère}, 8 décembre 2009 JPC 2010 – 270 N°3).

Mais, la candidature d'un ancien fonctionnaire du Trésor de catégorie A a été écartée (Papeete 25 septembre 2008, Jurisdata n° 2008-372878).

Il appartient au candidat de justifier au conseil de l'Ordre la nature exacte des activités juridiques et spécialement des actes juridiques qu'il a été amené à mettre en œuvre, au sein du service juridique d'une administration ou en l'absence d'un service juridique, puisque cette condition n'est pas exigée.

Le simple intitulé de la fonction ne suffit pas et, en l'absence d'autres éléments probants, le dossier doit être rejeté pour ce motif.

L'on prendra connaissance avec intérêt des avis du CNB en la matière.

5. Les juristes d'une organisation syndicale

Il existe un débat en jurisprudence sur le point de savoir si cette activité juridique doit être exclusive ou si elle peut être exercée en parallèle avec d'autres fonctions.

La jurisprudence majoritaire apparaît favorable à l'exigence de l'exclusivité (Cassation Civile, 1^{ère}, 29 juin 1996 B 1 n°48), et la Cour de cassation a précisé dans un arrêt de la 1^{ère} Chambre Civile du 14 mars 2000 que la condition de diplôme (maîtrise en droit ou assimilé), devait être justifiée au moment de la candidature, peu important que ce diplôme n'ait pas été obtenu dès le début de la période de huit ans.

Là encore, il faut exiger du candidat qu'il justifie de ce qu'était son activité juridique au service de l'organisation syndicale (nature des actes juridiques réalisés, assistance du syndicat aux négociations collectives, etc ...).

Il faut encore noter que la catégorie professionnelle « juriste » existe dans la nomenclature du personnel salarié des syndicats et qu'il faut bien vérifier que cette qualité est portée dans le bulletin de salaire et dans les documents et attestations que le candidat versera à son dossier pour justifier de sa demande.

6. Les juristes salariés de cabinet d'avocat

Là encore, il faut vérifier que la qualité de juriste a bien été reconnue au candidat dans le cabinet, notamment dans le contrat de travail et dans le bulletin de salaire conformément à notre convention collective. Le délai est de huit ans « en cette qualité postérieurement à l'obtention du titre ou diplôme ». La solution est différente du cas précédent, puisque la maîtrise doit avoir été obtenue antérieurement à l'ouverture de la période de huit ans.

Ici le conseil de l'Ordre sera particulièrement qualifié pour vérifier la conformité des affirmations du candidat à la réalité.

7. Les collaborateurs de parlementaires

Trois conditions leur sont imposées :

- Bénéficier du contrat validé par les assemblées parlementaires de « collaborateur de député » ou d'« assistant de sénateur »,
- Avoir, en cette qualité, exercé une activité juridique à titre principal avec le statut de cadre,
- Avoir vérifié cette condition pendant au moins huit ans dans ces fonctions.

Il faut donc noter que la simple qualité d'assistant parlementaire ne suffira pas à faire bénéficier le candidat de la dérogation.

Le candidat doit justifier dans son dossier, outre bien évidemment la condition du diplôme, de l'accomplissement d'une activité juridique à titre principal, et la qualité de cadre qui doit être établie par son contrat de travail ou les avenants à celui-ci et par ses bulletins de salaire.

Le point sensible sera de vérifier l'exercice d'une « activité juridique à titre principal », ce à quoi ne paraît pas correspondre la fonction de l'assistant parlementaire présent dans la circonscription du député ou dans le département du sénateur pour recueillir et traiter les sollicitations des électeurs.

Reste l'activité de préparation et de rédaction dans le cadre du travail parlementaire proprement dit qui pourrait être considérée comme une activité juridique.

Mais, là encore, c'est au candidat de constituer son dossier et d'apporter au Conseil la preuve qu'il remplit bien cette condition ; à défaut, le dossier est incomplet et le rejet d'inscription doit être envisagé.

B. La computation des délais

Le dernier alinéa du texte de l'article 98 précise que le délai minimal de huit années de pratique professionnelle requis pour les juristes d'entreprise, les fonctionnaires et assimilés, les juristes d'organisation syndicale, les juristes salariés de cabinet d'avocat et les assistants parlementaires peut être obtenu par le cumul des durées d'exercice dans ces différentes fonctions.

C'est ainsi que le juriste d'entreprise pourra éventuellement faire valoir ses activités antérieures de juriste d'organisation syndicale ou de collaborateur de député pour atteindre le délai de huit ans.

I.1.3.3 - Le contrôle des connaissances en matière de déontologie et de réglementation et la procédure d'admission au Tableau

Cette obligation a été introduite par un nouvel article 98-1 du Décret du 27 novembre 1991 libellé dans les termes suivants :

« Les personnes bénéficiant d'une des dispenses prévues à l'article 98 doivent avoir subi avec succès devant le jury prévu à l'article 69 un examen de contrôle des connaissances en déontologie et réglementation professionnelle.

« Le programme et les modalités de cet examen sont fixés par Arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice après avis du Conseil National des Barreaux.

« Nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen de contrôle des connaissances ».

Ainsi, la procédure d'inscription au Tableau pour l'ensemble des candidats prétendant au bénéfice de la dérogation de l'article 98 est désormais la suivante :

1. Le conseil de l'Ordre doit statuer sur le principe de la demande d'inscription en examinant le dossier dans les termes qui viennent d'être rappelés. Il prend une décision de principe de refus d'inscription ou d'inscription conditionnelle.

2. La décision est ensuite adressée conformément à la règle au Procureur Général.

3. A l'expiration du délai de recours, et s'il bénéficie d'une décision d'admission de principe conditionnelle, le candidat doit passer l'examen de déontologie prévu par l'article 98-1 en ayant précisé dans sa candidature auprès du Centre de formation quel était le Barreau auprès duquel il avait sollicité son admission.

4. Le Centre de formation transmet à l'intéressé et au Barreau concerné le résultat de l'examen.

5. Au vu de ce résultat, s'il est positif, le Bâtonnier sollicite du Premier Président la fixation d'une date de prestation de serment qui, seule, déterminera l'intégration de l'intéressé à la profession et son inscription définitive au Tableau.

I.2 - L'OMISSION

L'omission du Tableau est régie par les articles 104 à 108 du Décret.

L'article 106 donne compétence au conseil de l'Ordre pour se prononcer sur l'omission du Tableau de l'avocat.

C'est le conseil de l'Ordre qui prononce l'omission d'un avocat et non le Conseil de discipline, de sorte qu'elle doit être considérée comme une décision de nature administrative.

Il faut également préciser, qu'à la différence de la démission, l'omission ne rompt pas les liens de l'avocat avec son Barreau, mais ne fait que mettre entre parenthèses son exercice professionnel jusqu'à la disparition de la cause d'omission. Le conseil de l'Ordre ne peut donc prononcer l'omission que pour une durée indéterminée.

I.2.1 - Les cas d'omission obligatoire - article 104 du Décret

I.2.1.1 - Le régime des incompatibilités

Le régime des incompatibilités est prévu par les articles 111 à 117 du Décret du 27 novembre 1991.

Lorsque l'avocat se trouve dans le cadre d'une incompatibilité totale d'exercice, il doit demander son omission du Tableau.

S'il ne le fait pas, le Bâtonnier informé de cette situation d'incompatibilité doit déclencher la procédure d'omission qui ne sera pas, dans cette hypothèse, exclusive de la procédure disciplinaire à l'encontre de l'Avocat qui n'a pas respecté ce régime d'incompatibilité.

Toutefois, des textes ultérieurs ont ouvert certaines portes aux avocats : avocat lobbyiste, avocat fiduciaire, mandataire d'agent sportif, mandataire en transaction immobilière ...

I.2.1.2 - Le non paiement des cotisations d'assurance

Il s'agit des cotisations d'assurance obligatoires de responsabilité civile et de maniement des fonds.

A ce sujet, il faut préciser qu'en ce qui concerne la garantie de maniement des fonds, elle est souscrite par les Barreaux et n'est donc payée par l'avocat que par l'intermédiaire de ses cotisations au Barreau (le non-paiement n'étant qu'une cause d'omission facultative).

En ce qui concerne la garantie d'assurance de responsabilité civile, elle est parfois payée par les Barreaux dans le cadre d'une



www.lpaprevoyance.fr

**Garanties Prévoyance
(décès, incapacité
temporaire...)**

Complémentaire santé

Retraite Loi Madelin

**Conditions spécifiques
pour les jeunes avocats**

Tous les produits souscrits par LPA
sont exclusivement distribués par

SCB

SOCIÉTÉ DE COURTAGE
DES BARREAUX

S.C.B. Société de Courtage en Assurances immatriculée
au Registre Unique des intermédiaires d'assurances
sous le N° 07 005 717 - www.orias.fr

LPA protège les Avocats

Vous souhaitez **souscrire des garanties**
décès, indemnités journalières,
rente invalidité, frais généraux, frais de santé...

Pour toute information contactez-nous :

■ **par téléphone : 04 42 26 47 61**

■ **par mail : lpa@scb-assurances.com**



assurance de groupe et répercutée sur les avocats par le biais des cotisations à l'Ordre.

Si ces deux cotisations d'assurance ne sont pas individualisées dans l'appel de cotisations par l'Ordre, il pourra y avoir discussion sur le caractère obligatoire de l'omission.

I.2.2 - Les cas d'omission facultative - article 105 du Décret

I.2.2.1 - La Maladie, l'infirmité ou les activités étrangères au Barreau

L'article 105 du Décret précise que ces maladies, infirmités graves ou permanentes et les activités étrangères doivent empêcher l'avocat d'exercer réellement sa profession.

En ce qui concerne la maladie et l'infirmité, il n'y a pas de problème spécifique qui se pose (sauf lorsque l'infirmité est due à des troubles psychologiques parfois difficiles à établir).

Par contre, l'on peut s'interroger sur la notion d'acceptation d'activités étrangères car si ces activités étrangères étaient incompatibles avec l'exercice de la profession, nous serions bien évidemment dans le cadre de l'omission obligatoire et non dans le cadre de l'omission facultative.

Il faut donc supposer que les activités étrangères au Barreau sont des activités qui peuvent être jugées compatibles avec l'exercice de la profession d'avocat, mais dont l'ampleur interdit à l'Avocat d'exercer réellement sa profession.

I.2.2.2 - Le non paiement des cotisations à l'ordre, à la CNBF ou au CNB

L'avocat qui sans motif valable n'a pas acquitté dans les délais prescrits ses cotisations à l'Ordre, à la CNBF, au CNB, ainsi que les sommes dues au titre des droits de plaideries ou de la contribution équivalente.

En ce qui concerne ces cotisations, ce seront généralement les organismes concernés qui solliciteront l'Ordre des avocats pour que soit mise en œuvre cette procédure d'omission.

I.2.2.3 - Le défaut d'exercice de la profession

L'avocat qui, sans motif légitime, n'exerce pas effectivement sa profession.

I.2.3 - La procédure d'omission - articles 106 à 108 du Décret

L'omission du Tableau est prononcée par le conseil de l'Ordre, soit d'office, soit à la demande du Procureur Général ou de l'intéressé.

Le conseil de l'Ordre prend la décision d'omission selon les modalités de l'article 103 du Décret.

A peine de nullité, l'omission ne peut être prononcée sans que l'intéressé n'ait été entendu ou appelé dans un délai d'au moins 8 jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il faut toutefois observer que lorsque c'est l'Avocat qui demande son omission, il est d'usage de ne pas le convoquer, car ce dernier ne contestera pas la mesure qu'il a lui-même sollicitée.

Les décisions en matière d'omission (et de réinscription) sont prises

dans les mêmes formes et donnent lieu aux mêmes recours qu'en matière d'inscription.

La décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Avocat dans les 15 jours de sa date ainsi qu'au Procureur Général qui peuvent tous deux en relever appel.

La Cour d'Appel est saisie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Secrétariat Greffe ou remise contre récépissé au Greffier en Chef.

Les règles de la procédure sans représentation obligatoire sont applicables, étant précisé que si c'est l'intéressé qui relève appel, il doit en aviser sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Procureur Général et le Bâtonnier.

Les textes ne précisent pas si la non-dénonciation de l'appel au Bâtonnier ou au Procureur Général entraîne l'irrecevabilité de l'appel. Si c'est le Procureur Général qui défère la décision à la Cour d'Appel, il en avise le Bâtonnier.

S'agissant d'une procédure civile, le délai d'appel suspend l'exécution de la décision du Conseil de l'Ordre, de même que l'appel exercé dans ce délai est également suspensif.

I.2.4 - Les effets de l'omission

Durant la période de son omission, l'Avocat ne peut plus exercer son activité professionnelle et ne peut plus se prévaloir de son titre d'Avocat.

Si l'Avocat exerçait pendant cette période des activités réservées aux Avocats, il serait sans nul doute dans le cadre de l'exercice illégal de la profession.

Il demeure toutefois lié à son Barreau et au Conseil de l'Ordre. Pendant la période d'omission, il peut donc être poursuivi disciplinairement.

Pendant la durée de son omission, l'Avocat ne peut pas demander son inscription au Tableau d'un autre Barreau.

L'Avocat omis ne pouvant plus exercer sa profession d'Avocat se trouvera dans la situation prévue à l'article 170 du Décret qui précise que lorsqu'un Avocat est temporairement empêché par cas de force majeure d'exercer ses fonctions, il est provisoirement remplacé par un ou plusieurs suppléants qu'il choisit parmi les Avocats inscrits au même Barreau.

I.2.5 - Observations pratiques

I.2.5.1 - La formation administrative visée à l'article 17 de la Loi

Il est recommandé pour les Barreaux de plus de 500 Avocats de constituer la formation administrative visée à l'article 17 de la Loi du 31 décembre 1971.

Elle a, en effet le mérite d'être composée d'un petit nombre d'avocats qui en principe se sont spécialisés dans tous les problèmes administratifs (notamment pour les inscriptions au Tableau).

S'agissant d'une formation moins lourde que le conseil de l'Ordre, les dossiers peuvent être plus rapidement traités dans les délais.

I.2.5.2 - Le cas des incompatibilités professionnelles

Souvent, il est demandé par les avocats, lorsqu'ils se trouvent en situation d'incompatibilité professionnelle, s'ils doivent demander leur omission ou démissionner du Barreau.

L'omission doit être privilégiée pour l'avocat qui envisage, un jour, de reprendre son activité au sein du Barreau. En revanche, si l'avocat n'envisage pas de reprendre son activité, il doit démissionner et organiser la cession de son cabinet professionnel.

I.3 - LA DEMISSION ET L'HONORARIAT

I.3.1 - Les conditions de durée d'exercice - article 109 du Décret de 1991

L'avocat ayant exercé la profession pendant plus de vingt ans et présentant sa démission peut demander l'honorariat.

I.3.1.1 - Condition préalable à la demande d'honorariat : la démission

La demande d'honorariat ne se conçoit pas à l'occasion d'une autre cessation d'activité que la démission.

L'avocat retraité actif ne peut prétendre à l'honorariat. Il devra attendre d'avoir totalement cessé son activité.

Il faut d'autre part rappeler que la démission, bien que résultant d'une décision de l'intéressé, dépend néanmoins de l'acceptation du conseil de l'Ordre.

Celui-ci dispose, en effet, du pouvoir de refuser une démission si l'avocat fait l'objet d'une poursuite disciplinaire ou d'une poursuite pénale, ou s'il est en cours d'exécution d'une sanction disciplinaire. Si la démission est refusée, l'honorariat ne peut évidemment pas être conféré à l'intéressé.

I.3.1.2 - Appréciation du Conseil de l'Ordre

L'appréciation du conseil de l'Ordre n'est pas discrétionnaire.

Par un arrêt en date du 7 avril 1987 (*Bull. civ. I n° 122; Gaz. Pal. 1987, Z somm. 457, pan. fur. p. 164; Gaz. Pal. 8 août 1987, p. 8, note A. Damien ; JCP G 1987, IV, 210; D. 1987, 483, note B. Beignier*), la première chambre civile de la Cour de cassation a censuré un arrêt qui avait déclaré irrecevable l'appel à l'encontre de la décision d'un Conseil de l'Ordre ayant refusé l'honorariat. La qualité d'avocat honoraire confère certaines prérogatives et certains droits ; elle ne soustrait pas ceux qui en sont titulaires à la juridiction disciplinaire ; il en résulte que le recours devant la cour d'appel prévu par l'article 19, alinéa 2 de la loi du 31 décembre 1971 est ouvert.

L'article 13 du RIN est d'ailleurs venu préciser à la fois la procédure applicable et les critères devant être respectés par le conseil de l'Ordre :

- S'il entend refuser l'honorariat, le conseil de l'Ordre doit préalablement convoquer l'intéressé, de sorte que la décision soit rendue à l'issue d'une procédure contradictoire.

- L'honorariat ne peut être accordé à celui qui aurait porté atteinte aux principes essentiels de la profession. Bien que formulée sur le mode négatif, cette prescription paraît devoir se comprendre en ce sens que celui qui ne peut se voir reprocher aucun manquement aux

principes essentiels ne saurait encourir un refus d'honorariat.

- Mais, à l'inverse, l'existence d'une sanction disciplinaire pesant sur l'avocat qui demande l'honorariat n'est pas un obstacle dirimant. Jugé à ce propos qu'hormis les cas visés à l'article 11, 5°, de la loi du 31 décembre 1971 (n'avoir pas été l'auteur d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation), les juges du fond apprécient souverainement si les sanctions disciplinaires infligées à un avocat justifient le refus du titre d'avocat honoraire (*Civ. I^{ère}, 27 mars 2001 : Bull. civ. I, n° 84; D. 2001, IR 1280*).

I.3.2 - La situation de l'avocat honoraire vis-à-vis de son Ordre

L'avocat honoraire reste avant tout un avocat. Comme tel, il dispose de prérogatives, mais aussi d'obligations, dont le défaut de respect est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires.

L'article 109 du Décret renvoyait au règlement intérieur du barreau pour déterminer ces droits et devoirs. Aujourd'hui, c'est l'article 13 du RIN qui les définit, ainsi que l'article 21 du Décret du 12 juillet 2005.

I.3.2.1 - La possibilité d'effectuer certains actes professionnels

1. Les actes pouvant être effectués librement (article 21 du Décret du 12 juillet 2005).

L'avocat honoraire peut, sans condition d'autorisation, accepter une mission de justice, d'arbitrage, d'expertise ou de médiation.

Il peut, toujours sans condition d'autorisation, participer à une commission administrative ou à un jury de concours ou d'examen.

Il peut enfin être investi par le Bâtonnier ou le conseil de l'Ordre de toute mission ou activité utile à l'administration de l'ordre, à l'intérêt de ses membres ou à l'intérêt général de la profession.

Il est par ailleurs admis que, sous réserve de ne pas porter atteinte à son honorabilité personnelle et à la dignité de la profession qu'il a exercée, l'avocat honoraire est libre d'accomplir les actes ouverts à tout citoyen. Il peut ainsi accepter un siège dans un conseil d'administration ou de surveillance. Il peut être fonctionnaire, magistrat, commerçant, industriel ou officier ministériel. Il ne peut en revanche exercer la profession d'agent d'affaires.

2. Les actes soumis à l'autorisation du Bâtonnier

L'avocat honoraire peut, sur autorisation du Bâtonnier, consulter et rédiger des actes juridiques.

Les textes ne précisent pas quels sont les critères devant être appliqués par le bâtonnier lorsqu'il s'agit de donner ou de refuser cette autorisation.

Il est néanmoins admis qu'il ne saurait s'agir d'une autorisation générale, mais qu'elle doit au contraire revêtir un caractère exceptionnel.

Le bâtonnier vérifiera également que l'activité envisagée par l'avocat honoraire est couverte par une assurance de responsabilité civile professionnelle, et qu'elle ne contrevient pas à une clause de non-concurrence qui s'imposerait à lui.

I.3.2.2 - Les autres prérogatives

Les prérogatives des avocats honoraires, qui relevaient précédemment du règlement intérieur de chaque barreau, sont aujourd'hui définies par le RIN :

- Ils sont inscrits sur la liste spéciale des avocats honoraires du barreau. Ils peuvent à ce titre être astreints au paiement d'une cotisation,
- Ils ont droit au port de la robe à l'occasion des élections, cérémonies et manifestations officielles,
- Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative,
- Ils bénéficient du droit de vote à l'élection du bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre et des membres du Conseil National des Barreaux,
- Ils ont accès à la bibliothèque et aux services de l'ordre,
- Ils peuvent se faire délivrer une carte d'avocat honoraire.

I.3.2.3 - Sanction de l'inobservation : la discipline

L'avocat honoraire reste soumis à la discipline des avocats.

En cas de manquement aux obligations qui sont les siennes, il encourt les sanctions énoncées par l'article 184 du décret du 27 novembre 1991, c'est-à-dire le blâme, l'avertissement, l'interdiction temporaire et le retrait de l'honorariat, cette dernière sanction venant en remplacement de la radiation, qui ne peut se concevoir qu'à l'égard d'un avocat en exercice.

SECTION II : LES NOMS DE CABINET

Le contrôle ordinal peut également avoir à s'effectuer dans le cadre du choix des noms de Cabinet par les avocats et les structures d'exercice ou de moyens, ou dans le cadre de leur communication.

Cela relève de la communication et de l'information professionnelle visées à l'article 10 et notamment : articles 10.1 à 10.6 du RIN.

On se reportera aux explications développées dans le *Vadémécum de la communication des avocats* (première édition – commission des règles et usages – version mars 2016- consultable sur le site de la Conférence (Travaux/rapports) et sur le site du CNB) qui rappelle la réglementation en la matière.

II.1 - L'INFORMATION PROFESSIONNELLE

L'article 10.1 stipule « L'information professionnelle s'entend des plaques, cartes de visites et tout document destiné à la correspondance ».

L'on soulignera brièvement que l'identification de l'avocat relève tout d'abord d'une obligation concernant les correspondances.

L'avocat doit, en effet, sur tout document destiné à sa correspondance :

- Préciser sa qualité d'avocat,
- S'identifier (Maître X, Cabinet X),
- Comporter les informations sur sa localisation (adresse professionnelle, téléphone, fax, mail),
- Préciser le Barreau auprès duquel il est inscrit,
- La structure d'exercice auquel il appartient,
- S'il est membre d'un réseau.

Le RIN énonce les règles relatives à l'information professionnelle et à la communication (cf. notamment l'article 10.2 s'agissant de

l'interdiction de toute publicité mensongère ou trompeuse, mention comparative ou dénigrante, mention susceptible de créer dans l'esprit du public l'apparence d'une structure d'exercice inexistante ou d'une qualification professionnelle non reconnue et de fonctions ou activités sans lien avec la profession ou juridictionnelles), et rappelle en son article 10.6.1 les critères d'une communication licite.

II.2 - LES DENOMINATIONS

Le choix de la dénomination d'un Cabinet est libre sous la réserve de ne pas utiliser une dénomination susceptible de faire naître une confusion avec une dénomination déjà utilisée ou incompatible avec les principes essentiels de la profession (articles 10.1, 10.2, et pour les sites article 10.5).

Récemment, le Conseil National des Barreaux, réuni en assemblée générale les 11 et 12 septembre 2015 a décidé, sur rapport de sa commission des règles et usages, d'adresser à la concertation des ordres un avant projet de décision à caractère normatif portant réforme de l'article 10 du RIN visant à encadrer les **dénominations des structures d'exercice ou de moyen** pour assurer le respect des principes essentiels de la profession et une bonne information du public. Le texte modifié, à la suite de la décision prise par l'assemblée générale du 21 novembre 2015, est entré en vigueur le 16 février 2016 (JO).

Sont ainsi interdites les dénominations utilisant des termes génériques ou des domaines de spécialisation susceptible d'entretenir une confusion dans l'esprit des clients potentiels, de nature à nuire aux confrères, ce qui est constitutif d'un acte de concurrence déloyale.

L'article 10.6.3 du RIN « Dénominations » stipule désormais : « Les dénominations s'entendent du nom commercial, de l'enseigne, de la marque, de la dénomination ou raison sociale ou de tout autre terme par lequel un avocat ou une structure d'exercice sont identifiés ou reconnus.

La dénomination, quelle qu'en soit la forme, est un mode de communication.

L'utilisation de dénomination évoquant de façon générique le titre d'avocat ou un titre pouvant prêter à confusion, un domaine du droit, une spécialisation ou une activité relevant de celle de l'avocat est interdite ».

Il s'agit d'interdire soit les dénominations mensongères, trompeuses ou qui ne seraient pas conformes aux principes essentiels, soit les dénominations qui, dans le langage courant et professionnel, sont :

- La désignation générique ou usuelle de la prestation juridique,
- La désignation d'une caractéristique d'une prestation juridique,
- La qualité, la destination, la valeur, la provenance géographique de la prestation juridique,
- Constituées exclusivement par des termes imposés par la nature ou la fonction de la prestation juridique et qui confère à cette dernière sa valeur substantielle.

**Monsieur le Bâtonnier Frank DUBOIS,
Ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Douai
(rapport des 2-3-4 juin 2016)**

Dès maintenant dans votre cabinet,
C'est aussi la **COMPLÉMENTAIRE SANTÉ !**



Pour recevoir un accompagnement personnalisé :
01 70 91 39 45 (Appel non surtaxé du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00)
E-mail : complementaire-sante@crepa.fr

LE CONTRÔLE DU DOMICILE PROFESSIONNEL ET DES BUREAUX SECONDAIRES



I. TEXTES

- > Article 5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971
- > Article 165 du décret 91-1197 du 27 novembre 1991
- > Article 8-1 de la loi n° 17-1130 du 31 décembre 1971
- > Article 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971
- > Article 17 alinéa 6 de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971
- > Article 20 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971
- > Article 15 du RIN (version consolidée au 17 février 2016 intégrant la modification de l'article 8-1 de la loi du 31 décembre 1971 résultant de la loi Macron du 6 août 2015 et relatif à l'ouverture d'un bureau secondaire)
- > Article 187 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991

II. LA CONDITION DE DOMICILE PROFESSIONNEL

« L'avocat inscrit au tableau de l'Ordre doit, ainsi, disposer, dans le ressort de son barreau, d'un cabinet conforme aux usages, permettant l'exercice professionnel dans le respect des principes essentiels de la profession. »

(Extrait « Règle de la profession d'avocat » d'Ader Damien, page 120, Edition 2013-2014)

La condition impérative de domicile professionnel résulte des dispositions de l'article 5 paragraphe 2 de la loi du 31 décembre 1971, et de la décision normative n° 2011-005.

(AG du CNB du 24/10/2011 publiée au JO par décision du 5 octobre 2011 JO 29/10/2011)

Le Conseil d'Etat l'a précisé, le 19 octobre 2012 (arrêt CE n° 354613 du 19/10/2012), alors qu'il était saisi d'une demande d'annulation pour excès de pouvoir à l'encontre des dispositions du nouvel article 15.1 du RIN, relatif à la procédure de contrôle préalable en cas de domiciliation.

Ce faisant, le Conseil d'Etat a rappelé l'obligation faite à l'avocat de disposer, conformément à la loi, d'un domicile

professionnel dans le ressort de son barreau, domicile qui doit correspondre à une occupation effective et régulière.

Le contrôle de l'effectivité du domicile professionnel et de son respect des règles rappelées ci-dessus est dévolu au Conseil de l'Ordre, mais aussi au Bâtonnier.

1) Le contrôle du Conseil de l'Ordre.

La vérification de l'existence du domicile professionnel de l'avocat et de sa conformité aux principes essentiels de la profession, relèvent du contrôle du Conseil de l'Ordre, au moment de l'installation, ou du changement de domicile (dont l'avocat a averti le Bâtonnier).

Le Conseil de l'Ordre statue après remise des conclusions du rapporteur désigné par le Bâtonnier.

Le Conseil de l'Ordre dispose d'un rôle spécifique en cas d'ouverture des cabinets secondaires sur lequel nous reviendrons.

2) Le contrôle du Bâtonnier.

Le Bâtonnier tient des dispositions de l'article 187 du décret 91-1197 du 27 novembre 1991 la faculté de faire procéder, ou de procéder lui-même, de sa propre initiative, à une enquête sur le comportement d'un avocat de son barreau.

Par suite, est régulière la visite d'un cabinet d'avocat, motivée par diverses réclamations, et l'impossibilité de le joindre. (Cass.civ, 17 octobre 2012, n° 11-17.999)

Par cet arrêt, la Cour de Cassation a rappelé que : « le Bâtonnier a la faculté de faire procéder ou de procéder lui-même, de sa propre initiative, à une enquête sur le comportement d'un avocat de son barreau ».

La Chambre Criminelle de la Cour de Cassation a rappelé que : « le Bâtonnier ne pouvait procéder à une visite domiciliaire au cabinet d'un avocat qu'en cas de nécessité impérieuse ».

En l'espèce, la visite était le seul moyen pour le Bâtonnier d'obtenir des informations sur la réalité du fonctionnement dudit cabinet, faute d'une ligne téléphonique. (Cass.crim, 16 octobre 2012, Dalloz 2012 Actu 2521)

Ce contrôle s'opère donc, au cours de l'exercice professionnel, quand des conditions spécifiques peuvent le justifier.

III. LE CRITÈRE DE CONFORMITÉ DU DOMICILE PROFESSIONNEL

1) L'installation professionnelle.

Il n'existe aucune règle relative à l'organisation et à l'aménagement du domicile professionnel.

Cependant, celui-ci doit comprendre, au minimum, une salle d'attente et un bureau de travail.

Par ailleurs, l'avocat doit justifier d'une adresse électronique (**article 15-1 du RIN**).

Par contre, le domicile professionnel doit garantir l'exercice régulier, direct, digne et indépendant de la profession et le respect du secret professionnel.

Ce faisant :

- L'avocat a le choix d'installer son cabinet ou il le désire (**Cass.civ, 8 décembre 1987, Bull.civ n° 1 N° 330**)
 - L'avocat doit être installé dans un appartement loué à son nom ou à celui d'un proche parent et garni de meubles lui appartenant ou appartenant à la famille (le membre du Conseil de l'Ordre rapporteur ou enquêteur peut solliciter du confrère la communication des pièces et autorisation justificative)
 - Le domicile professionnel peut être installé au domicile conjugal de l'avocat, à la condition de respecter les règles rappelées en tête des présentes.
- Dans ce cas, l'installation du cabinet doit être séparée du domicile.
- Lorsque le mari et l'épouse sont l'un et l'autre avocat, ils doivent avoir, en principe, même au domicile conjugal, des cabinets distincts, sauf en cas d'association ou de constitution d'une société civile professionnelle.
 - Dans le cas de cabinets groupés, avec partage de locaux, assortis du paiement régulier d'une partie des loyers par les avocats associés, le titre d'occupation de chaque avocat doit s'analyser en une sous-location régulière. (**Paris, 6^{ème} chambre, 16 décembre 1994, Gazette du Palais du 13 mai 1995, n° 32**)
 - La domiciliation professionnelle d'un avocat chez un autre confrère est possible, à la condition que celui-ci ait conclu avec son confrère, une convention de mise à disposition de locaux. (**CNB, Commission RU, avis n° 2010-007 du 29 mars 2010**)

En aucun cas, un confrère ne peut disposer d'une boîte postale, sans exercice effectif de l'activité.

- Le partage des locaux avec des professionnels non avocats est possible, à la condition que soient respectés les principes essentiels de la profession.

Il convient notamment de s'assurer qu'aucun risque de violation du secret professionnel n'existe.

Pour ce faire, l'avocat ne peut avoir une salle d'attente commune, ni un secrétariat commun, ni un lieu de stockage d'archives commun. (**CNB, Commission RU, avis n° 2011-014 du 26 avril 2011**)

- L'exercice de la profession d'avocat et de psychologue dans les mêmes locaux n'est pas contraire à la dignité et à l'indépendance de l'avocat.

Toutefois, celui-ci ne peut exercer son activité que sous réserve que soit respecté son secret professionnel, ce qui suppose que la salle d'attente soit utilisée, exclusivement, pour les clients de l'avocat. (**CNB, Commission RU, avis n° 2012-060 du 20 décembre 2012**)

- L'installation d'un cabinet d'avocat au sein des locaux d'un cabinet d'expertise comptable n'est pas proscrite, dès lors que

sont mis en œuvre les garanties d'indépendance et le respect du secret professionnel nécessaire.

Il y a lieu de s'assurer, lors de la visite domiciliaire, des conditions matérielles de l'installation : bureau distinct, salle d'attente distincte, matériel distinct, secrétariat distinct, ... (**CNB, Commission RU, avis n° 2014-002 du 27 janvier 2014**)

2) Cas particulier de la domiciliation temporaire.

Le Conseil de l'Ordre peut autoriser, à titre temporaire, et pour la durée qu'il fixe, l'avocat à se domicilier, soit au sein de locaux affectés par l'Ordre, soit dans les locaux d'un cabinet d'un autre avocat dans le ressort du même barreau.

La convention écrite, relative à une telle domiciliation, fixe les modalités de la mise à disposition de locaux, et les conditions de transmission des courriers et communications destinés à l'avocat.

Elle doit être préalablement approuvée par le Conseil de l'Ordre.

L'avocat domicilié doit communiquer au Conseil de l'Ordre l'adresse de son domicile privé. (**article 15-1 du RIN**)

Ce cabinet devrait disposer d'une ligne téléphonique et fax indépendante de celle de l'Ordre. (**CNB, Commission RU, avis n° 2008-043, 8 juillet 2008**)

IV. Les bureaux secondaires

La loi du 6 août 2015, dite loi « Macron », a modifié les dispositions applicables en matière d'ouverture de bureaux secondaires.

Le nouvel article 8-1 est rédigé comme suit :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 5, l'avocat peut établir un ou plusieurs bureaux secondaires, après déclaration au conseil de l'ordre du barreau auquel il appartient.

Par ailleurs, le bureau secondaire doit être tenu par un avocat inscrit, près le Tribunal de Grande Instance du barreau où est établi le bureau secondaire, ou par un avocat collaborateur de la structure, lequel remplit la condition d'exercice effectif de l'activité professionnelle, et ce pour pouvoir postuler auprès du Tribunal de Grande Instance du bureau secondaire, ou par un avocat collaborateur de la structure lui-même inscrit, lequel remplit la condition d'exercice effectif de l'activité professionnelle pour pouvoir postuler auprès du Tribunal de Grande Instance du bureau secondaire.

L'autorisation ne peut être refusée que pour des motifs tirés des conditions d'exercice de la profession dans le bureau secondaire. Sans préjudice des sanctions disciplinaires pouvant être prononcées par le conseil de l'ordre du barreau auquel appartient l'avocat, elle ne peut être retirée que pour les mêmes motifs.

Dans tous les cas, l'avocat disposant d'un bureau secondaire doit y exercer une activité professionnelle effective sous peine de fermeture sur décision du conseil de l'ordre du barreau dans lequel il est situé.

L'avocat satisfait à ses obligations en matière d'aide à l'accès au droit, d'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles et de commission d'office au sein du barreau dans le ressort duquel est établie sa résidence professionnelle et au sein du barreau dans le ressort duquel il dispose d'un bureau secondaire. »

Cet article modifie le régime antérieur sur 2 points :

- Le conseil de l'Ordre doit statuer sur la demande d'ouverture du bureau secondaire dans un délai d'un mois, et non plus 3 mois, à compter de la réception de la demande.

A défaut de décision dans le délai d'un mois, l'autorisation sera réputée accordée.

- L'avocat doit satisfaire à ses obligations en matière d'aide à l'accès au droit, d'aide à l'intervention dans les procédures non juridictionnelles et de commission d'office, dans le ressort du Tribunal de grande Instance où il dispose d'un bureau secondaire, en sus de ses obligations en la matière, dans le ressort du Tribunal de grande Instance de son bureau principal.

1) La création de bureaux secondaires.

La création de bureaux secondaires est licite.

L'avocat peut établir un ou plusieurs bureaux secondaires.

Le bureau secondaire doit répondre aux conditions générales du domicile professionnel et correspondre à un exercice effectif (**article 15-2-2 du RIN**).

Par ailleurs, le bureau secondaire doit être tenu par un associé inscrit, près le Tribunal de grande instance du barreau où est établi le bureau secondaire, ou par un avocat collaborateur de la structure, lequel remplit la condition d'exercice effectif de l'activité professionnelle.

L'avocat autorisé à ouvrir un bureau secondaire, en dehors du ressort du barreau auquel il appartient, pourra être redevable à l'égard du barreau d'accueil, d'une cotisation annuelle dont le montant, en application des dispositions de l'article 17 6° de la loi du 31 décembre 1971, est fixé par le Conseil de l'Ordre du barreau.

La cotisation sollicitée par le barreau d'accueil ne doit pas créer une rupture d'égalité, entre les avocats du bureau secondaire, et ceux du barreau d'accueil. (**Cass.1^{ère} civ, 9 mai 2001, Bull. Civ 1, n° 120**)

Le montant des cotisations ne peut porter atteinte à l'équité et être de nature à gêner l'ouverture ou l'activité d'un bureau secondaire. (**Lyon, Chambres réunies, 3 mai 1999 : BICC 15 décembre 1999 N° 1435**) (CNB, **Commission RU, avis n° 2006-008 du 27 février 2006**).

Cas particulier : les bureaux secondaires à l'étranger

L'ouverture de bureaux secondaires à l'étranger est possible, sous réserves des modalités suivantes :

- ouverture d'un bureau secondaire dans l'Union Européenne (**Directive 98/5/CE du 16 février 1998**) :

L'avocat qui établit un bureau secondaire dans un autre état membre de l'Union Européenne doit le déclarer au conseil de l'Ordre de son barreau d'origine.

- ouverture d'un bureau secondaire en dehors de l'Union Européenne :

L'avocat qui veut établir un bureau secondaire dans un pays, en dehors de l'Union Européenne, doit solliciter l'autorisation préalable du conseil de l'Ordre de son barreau d'origine, qui doit statuer dans les 3 mois de la réception de la demande.

A défaut, l'autorisation est réputée accordée.

L'avocat doit fournir au conseil de l'Ordre toute pièce justifiant de sa demande dans l'état d'accueil, et de l'autorisation de l'autorité compétente de cet état, ainsi que de l'existence d'une assurance de responsabilité civile couvrant ses activités à l'étranger (**article 15-2-3 du RIN**).

2) Procédure.

L'avocat doit faire une déclaration auprès de son conseil de l'Ordre (**article 15-2-3 du RIN**).

L'avocat doit demander l'autorisation du conseil de l'Ordre du barreau dans le ressort duquel il envisage d'établir un bureau secondaire, avant de pouvoir procéder à son ouverture.

La demande d'autorisation doit comporter tous les éléments de nature à permettre au conseil de l'Ordre du barreau d'accueil de vérifier les conditions d'exercice de l'activité professionnelle, et, notamment, le nom des avocats exerçant dans le bureau secondaire (**article 15-2-3 du RIN**).

La demande d'autorisation doit comprendre la copie des contrats de travail des avocats salariés et des contrats de collaboration des avocats collaborateurs qui exerceront dans le bureau secondaire.

Elle est remise avec récépissé, ou expédiée par lettre recommandée avec accusé réception, au conseil de l'Ordre du barreau d'accueil et à son propre conseil de l'Ordre.

Le conseil de l'Ordre doit statuer sur la demande d'ouverture du bureau secondaire dans un délai d'un mois.

A défaut de décision dans ce délai d'un mois, l'autorisation sera réputée accordée.

Si le conseil de l'Ordre autorise la création, il devra transmettre l'autorisation d'ouverture dans les 15 jours de son prononcé, par lettre recommandée avec accusé réception au Bâtonnier de l'Ordre auquel appartient l'avocat, qui en informe le Procureur Général compétent.

LE CONTRÔLE DES CONTRATS DE COLLABORATION ET DES CONTRATS DE TRAVAIL ENTRE AVOCATS



RÉFÉRENCES TEXTES

- > Article 7 alinéa 2-3-4-5-6-8 loi du 31.12.1971
- > Articles 129, 134 du Décret du 27 novembre 1991
- > Articles 14.1 à 6 du RIN

DÉFINITION

La collaboration libérale est un mode d'exercice professionnel exclusif de tous liens de subordination.

Le collaborateur libéral peut compléter sa formation et peut constituer et développer une clientèle personnelle.

A la différence du contrat de collaboration libéral salarié qui n'autorise pas l'Avocat salarié à avoir une clientèle personnelle.

L'Avocat salarié est dans une situation de subordination juridique mais non intellectuelle.

LE CONTRAT

Mentions obligatoires :

- Droit à la formation continue et à l'acquisition d'une spécialisation,
- Protection du secret professionnel et de l'indépendance, faculté de demander à être déchargé d'une mission contraire à sa conscience,
- Possibilité de se constituer une clientèle personnelle sans contrepartie financière pour l'Avocat non salarié,
- Période d'essai qui ne peut excéder 3 mois, renouvellement compris,
- Modalités de rémunération et de remboursement des frais professionnels engagés pour le Cabinet,
- Modalités de prise en charge des absences pour cause de maladie ou de maternité

LES CLAUSES INTERDITES

- Renonciation par avance aux clauses obligatoires,
- Limitation de la liberté d'établissement ultérieur,
- Limitation des obligations professionnelles en matière d'aide juridique,

- Participation de l'Avocat collaborateur libéral aux frais entraînés par le développement de sa clientèle personnelle pendant les 5 premières années d'exercice professionnel,
- Toutes clauses portant atteinte à l'indépendance et au serment de l'Avocat.

LES CLAUSES INTERDITES

- Renonciation par avance aux clauses obligatoires,
- Limitation de la liberté d'établissement ultérieur,
- Limitation des obligations professionnelles en matière d'aide juridique,
- Participation de l'Avocat collaborateur libéral aux frais entraînés par le développement de sa clientèle personnelle pendant les 5 premières années d'exercice professionnel,
- Toutes clauses portant atteinte à l'indépendance et au serment de l'Avocat.

OBLIGATIONS

Le contrat de collaboration libéral et salarié doit faire l'objet d'un écrit transmis dans les 15 jours de signature pour contrôle au Conseil de l'Ordre qui peut mettre en demeure les Avocats de modifier la convention afin de la rendre conforme aux règles professionnelles dans un délai d'un mois de la réception du contrat.

Le contrat de collaboration libéral doit obligatoirement comporter une clause de recours au Bâtonnier comme conciliateur.

CLAUSE DE DÉBIT FORMATION

L'Avocat collaborateur libéral ou salarié qui décide de mettre fin à son contrat après avoir bénéficié d'une formation dispensée à l'extérieur du Cabinet et financée par le Cabinet ne peut, en principe, se voir demander d'indemnité à ce titre.

Exception : si la formation revêt un caractère exceptionnel par sa durée et son coût, il est possible pour le Cabinet d'en demander le remboursement, l'Avocat collaborateur pouvant solliciter la réduction de cette indemnité.

L'indemnité peut être demandée pendant un délai maximum de 2 ans après la formation.

RÉTROCESSION D'HONORAIRES ET

RÉMUNÉRATION

La rétrocession d'honoraires peut être fixe ou pour partie fixe et pour partie variable.

IMPORTANT : durant les 2 premières années d'exercice professionnel, l'Avocat collaborateur libéral doit recevoir une rétrocession d'honoraires qui ne peut être inférieure au minimum fixé par le Conseil de l'Ordre.

L'Avocat collaborateur conserve les indemnités d'aide judiciaire.

MALADIE

En cas d'indisponibilité pour raisons de santé, l'Avocat collaborateur libéral reçoit pendant **2 mois maximum**, sa rétrocession d'honoraires habituelle, sous déduction des indemnités journalières éventuellement perçues au titre des régimes de prévoyance collective du Barreau ou individuelle obligatoire.

MATERNITÉ ET PATERNITÉ

La collaboratrice libérale enceinte est en droit de suspendre sa collaboration pendant au moins 16 semaines à l'occasion de l'accouchement réparties selon son choix, avant et après accouchement, avec un minimum de 6 semaines après l'accouchement.

Le collaborateur libéral est en droit de suspendre sa collaboration pendant 11 jours consécutifs, durée portée à 18 jours consécutifs en cas de naissance ou adoption multiple, débutant dans les 4 mois suivant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant.

LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT ULTÉRIEUR

Toute stipulation limitant la liberté d'établissement ultérieur est prohibée.

Dans les 2 ans suivant la rupture du contrat, l'Avocat collaborateur libéral ou salarié devra aviser le Cabinet dans lequel il exerçait avant de prêter son concours à un client de celui-ci.

Bien entendu, dans le respect de toute pratique de concurrence déloyale.

REVENU MINIMUM ET CUMUL DE COLLABORATIONS LIBÉRALES

Il est possible de cumuler des contrats de collaboration libérale. Il est également possible, pour un collaborateur libéral, d'exercer à temps partiel.

Le Barreau de PARIS a prévu des soupapes de sécurité.

Ainsi, le collaborateur libéral qui exerce à temps partiel 4 jours par semaine, doit recevoir une rétrocession qui ne peut être inférieure aux 4/5^{èmes} du minima.

Le collaborateur libéral qui exerce à temps partiel moins de 4 jours par semaine, doit recevoir une rétrocession qui ne peut être inférieure au prorata des minimas prévus aux 2 premiers alinéas du présent article, après qu'ils ont été majorés de 15 %.

RUPTURE DU CONTRAT

Le délai de préavis est de 3 mois.

Le délai est augmenté d'1 mois par année au-delà de 3 ans de présence révolue, sans qu'il puisse excéder 6 mois.

Ces délais n'ont pas à être observés en cas de manquement grave, flagrant aux règles professionnelles.

Le délai de prévenance est de 8 jours en cas de rupture pendant la période d'essai.

Protection : à dater de la déclaration de grossesse et jusqu'à l'expiration de la période de suspension du contrat à l'occasion de l'accouchement, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu sauf manquement grave.

Domiciliation après la rupture du contrat :

Quelle que soit la cause de la cessation de la relation, l'Avocat collaborateur libéral ou salarié peut demeurer domicilié au Cabinet qu'il a quitté durant un délai maximum de 3 mois.

RÈGLEMENT DES LITIGES

Le Bâtonnier est compétent pour régler les litiges nés à l'occasion de l'exécution de la rupture du contrat de collaboration salarié ou non.

Selon l'article 142 du Décret du 27 novembre 1991, tout litige né à l'occasion d'un contrat de collaboration ou d'un contrat de travail doit être réglé devant le Bâtonnier saisi par requête contre récépissé.

L'acte de saisine précise, à peine d'irrecevabilité, l'objet du litige, l'identité des parties et les prétentions du saisissant.

Le Bâtonnier fixe les délais et un calendrier de procédure.

Le Bâtonnier convoque les parties par lettre recommandée au moins 8 jours avant la date d'audience en mentionnant que les intéressés peuvent être assistés par un Avocat.

Selon l'article 148 du Décret, en cas de mesure d'urgence, le Bâtonnier peut être saisi à bref délai et il peut statuer comme un Juge des référés.

Procédure

Article 149 : le Bâtonnier est tenu de rendre sa décision dans les 4 mois de sa saisine à peine dessaisissement au profit de la Cour d'Appel.

Ce délai peut être prorogé dans la limite de 4 mois par décision motivée.

Les débats sont publics.

Toutefois, le Bâtonnier peut décider que les débats auront lieu ou se poursuivront hors la présence du public à la demande de l'une des parties.

Sont de droit exécutoires à titre provisoire, les décisions du Bâtonnier qui ordonnent le paiement de sommes au titre des rémunérations dans la limite maximale de 9 mois de rétrocession d'honoraires ou de salaires calculés sur la moyenne des 3 derniers mois.

CONVENTION COLLECTIVE DES AVOCATS LIBÉRAUX SALARIÉS

Il existe une convention nationale des cabinets d'Avocats concernant les Avocats salariés en date du 17 février 1995, étendue par arrêté du 10 juin 1996.

Article 4.1 de la convention collective : quelle que soit la structure et le mode de rémunération contractuellement convenu, l'Avocat salarié ne saurait percevoir, pour une même année civile ou un même exercice social d'une durée de 12 mois, une rémunération annuelle brute inférieure au minimum prévu en fonction de son classement individuel en application des accords de salaire.

LITIGES FRÉQUENTS

Requalification en contrat de travail du contrat de collaboration libérale :

Peu importe le caractère fixe de la rémunération perçue et l'obligation faite à l'intéressé de reverser ses indemnités de commissions d'office, dès lors que les juridictions constatent que l'Avocat collaborateur bénéficiait d'une grande marge d'autonomie, qu'il avait pu fidéliser un certain nombre de clients et pu développer une clientèle personnelle : pas de requalification (*Cour de Cassation, Chambre sociale, 09/10/2013*).

Liberté d'établissement et clause de non concurrence :

Une stipulation visant à interdire à un ancien collaborateur pendant une période de deux années suivant la rupture de contrat de prêter son concours à un client du Cabinet sans l'accord préalable de celui-ci, porte atteinte aux principes d'ordre public de la liberté d'établissement et méconnaît les dispositions impératives de l'article 14-3 du Règlement Intérieur National.

*Monsieur le Bâtonnier Jean-Luc MEDINA,
Membre du Bureau de la Conférence des Bâtonniers
(rapport des 2-3-4- juin 2016)*

LE CONTRÔLE DE LA PUBLICITÉ ET DE LA SOLLICITATION PERSONNALISÉE



Nul carcan, nul enfermement, mais en réalité un formidable espace de liberté dans le respect de nos règles professionnelles qui ne posent que les seules restrictions justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général, au nombre desquelles figure la protection des usagers du droit, proportionnée et non discriminatoire. Plus que des interdictions génériques, qui sont désormais proscrites, c'est désormais une appréciation, au cas par cas, au regard des principes essentiels qui fondent les limites de ce qui est acceptable en la matière.

Extrait de l'avant-propos du VADE-MECUM DE LA COMMUNICATION DES AVOCATS, Dominique PIAU, Président de la commission des règles et usages du Conseil national des barreaux, Mandature 2015-2017.

Cette intervention commence par cette citation du Vade Mecum de la communication des avocats du 17 mars 2016 car il s'agit là du document de référence qui doit servir de base à toute réflexion et analyse du rôle des ordres dans le contrôle de la publicité des avocats.

Cette bible, récente, de 100 pages doit devenir le livre de chevet du Bâtonnier ou de son délégué chargé de ce contrôle.

Et cette intervention pourrait s'arrêter là car tout y est ou presque... Présentée sous forme de fiches pratiques documentées, fourmillant d'exemples (l'imagination des avocats est, on le sait, sans limite, surtout quand il s'agit de se faire valoir), elle a bien évidemment servi de base à l'élaboration de mon propos.

Ceux qui l'ont déjà lu me pardonneront donc et ceux qui ne l'ont pas encore lu seront, je l'espère, incités à le faire.

DÉFINITIONS PRÉALABLES

Le contrôle des ordres sur la communication de l'avocat nécessite que l'on définisse en premier lieu ce que recouvre cette communication.

La communication de l'avocat s'entend de sa publicité personnelle et de son information professionnelle.

La publicité personnelle s'entend de toute forme de communication destinée à promouvoir les services de l'avocat.

Elle se distingue de l'information professionnelle et de la diffusion en matière juridique de renseignements et informations à caractère documentaire (L. 31 déc. 1971, art 66-1).

La publicité personnelle peut être faite par tout moyen :

- par voie de tracts, affiches, films, radio ou télévision,
 - par internet et des applications,
 - par des opérations de mécénat, parrainage ou sponsoring,
 - par des objets publicitaires,
 - par les annuaires professionnels,
 - par tout autre moyen (salons professionnels, conférences, séminaires, organisation d'événements, interviews...),
- Par sollicitation personnalisée, qui est un mode de publicité personnelle, et qui s'entend de toute forme de communication directe ou indirecte, dépassant la simple information, destinée à promouvoir les services d'un avocat à l'attention d'une personne physique ou morale déterminée.

L'information professionnelle s'entend :

- des plaques professionnelles,
- des cartes de visite,
- de tout document destiné à la correspondance,
- des dénominations qui s'entendent du nom commercial, de l'enseigne, de la marque, de la dénomination ou raison sociale ou de tout autre terme par lequel un avocat ou une structure d'exercice sont identifiés ou reconnus (RIN, art 10.6.3).

Le contrôle des Ordres est différent selon qu'il s'agisse de publicité ou d'information.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Pour que le contrôle puisse s'exercer il est nécessaire de rappeler les textes de référence.

Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques
« Article 3 bis (Modifié par LOI n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 13) :

L'avocat peut librement se déplacer pour exercer ses fonctions. Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, l'avocat est autorisé à recourir à la publicité ainsi qu'à la sollicitation personnalisée.

Toute prestation réalisée à la suite d'une sollicitation personnalisée fait l'objet d'une convention d'honoraires. »

Décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.

« Article 15 (Modifié par le Conseil d'État n°389296 du 9 novembre 2015) :

La publicité et la sollicitation personnalisée sont permises à l'avocat si elles procurent une information sincère sur la nature des prestations de services proposées et si leur mise en œuvre respecte les principes essentiels de la profession. Elles excluent tout élément comparatif ou dénigrant.

La sollicitation personnalisée prend la forme d'un envoi postal ou d'un courrier électronique adressé au destinataire de l'offre de service, à l'exclusion de tout message textuel envoyé sur un terminal téléphonique mobile. Elle précise les modalités de détermination du coût de la prestation, laquelle fera l'objet d'une convention d'honoraires. »

Règlement intérieur national (RIN)

« Articles 10 : Communication »

La modification de ces textes spécifiques à notre profession est issue de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, dite loi Hamon et du décret n° 2014-1251 du 28 octobre 2014 relatif aux modes de communication des avocats, pris pour l'application de la loi précitée.

Ce décret modifie le décret n° 72-785 du 25 août 1972 relatif au démarchage et à la publicité en matière de consultation et de rédaction d'actes juridiques et le décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.

L'article 1er du décret du 28 octobre 2014 supprime le deuxième alinéa de l'article 5 du décret du 25 août 1972 qui prévoyait l'application d'une peine de nature contraventionnelle aux actes de démarchage.

Conformément à l'article 130 de la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, les peines prévues à l'article L. 121-23 du code de la consommation (deux ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende) s'appliquent désormais à toute personne qui, n'étant pas avocat, s'est livrée à un acte de démarchage en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique.

L'article 2 du décret du 28 octobre 2014 modifie l'article 15 du décret déontologie du 12 juillet 2005 lequel prévoit désormais que la publicité et la sollicitation personnalisée sont permises à l'avocat si elles procurent une information sincère sur la nature des prestations de services proposées et si leur mise en œuvre respecte les principes essentiels de la profession. Elles excluent tout élément comparatif ou dénigrant.

Ultérieurement, c'est le Conseil d'Etat qui a contraint les dernières évolutions en la matière :

Saisi d'une demande en annulation pour excès de pouvoir de ce décret ou, à titre subsidiaire, de son article 2 modifiant l'article 15 du décret déontologie du 12 juillet 2005, le Conseil d'Etat a décidé, par arrêt rendu le 9 novembre 2015, que l'interdiction de la publicité comparative ou dénigrante et de la sollicitation personnalisée par message textuel envoyé sur un terminal téléphonique est compatible avec la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur. En revanche, il a considéré que l'interdiction de la publicité par voie de tracts, affiches, films, radio ou télévision est contraire à l'article 4 de la même directive.

Ces textes ont ensuite intégré notre corpus spécifique de règles professionnelles dans le RIN.

L'Assemblée générale du Conseil national des barreaux, réunie les 20 et 21 novembre 2015, a adopté une décision à caractère normatif n° 2015-002 portant modification de l'article 10 du RIN et ajout d'un article 10.6.3 nouveau, relatif à l'encadrement de la dénomination des cabinets d'avocats.

Le fondement textuel du contrôle des ordres tient dans l'article 21 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 dispose que : « le bâtonnier(...) prévient ou concilie les différends d'ordre professionnel entre les membres du barreau et instruit toute réclamation formulée par les tiers » et dans les dispositions spécifiques du RIN pour chaque type de communication (publicité ou information personnelle).

Le RIN prévoit un contrôle systématique de certains modes de communication par l'instauration d'une obligation de déclaration de l'avocat tandis que d'autres modes de communication, en particulier l'information personnelle (sauf le nom de la structure d'exercice qui relève d'une délibération du conseil de l'ordre sur question personnelle) ne nécessitent aucune démarche particulière de l'avocat.

LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ

L'article 10.3 du RIN dispose : « Toute publicité doit être communiquée sans délai au conseil de l'Ordre ».

L'avocat doit communiquer sa publicité « sans délai », ce qui signifie « dès que possible » : préalablement à la diffusion ou, au plus tard, simultanément à la diffusion de la publicité, compte tenu des contraintes liées à la réalisation technique des publicités et aux délais imposés par les supports.

La communication de la publicité ou de la sollicitation personnalisée pourra se faire par tout moyen (ex : courrier postal, courrier électronique).

Elle a pour but de permettre au bâtonnier ou à son délégué de s'assurer que la publicité ou la sollicitation personnalisée :

- respecte les dispositions législatives et réglementaires encadrant la communication des avocats ;
- respecte les principes essentiels de la profession ;
- comporte les mentions obligatoires visées aux articles 10.2 et 10.3 du RIN.

Toute publicité ou sollicitation personnalisée qui a été diffusée et qui est susceptible de contrevenir aux dispositions législatives ou réglementaires encadrant la communication des avocats expose l'avocat à l'origine du message à des poursuites disciplinaires (Décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991, art. 183).

Bien évidemment il est possible de consulter l'ordre pour avis avant toute diffusion.

LES VÉRIFICATIONS INDISPENSABLES SUR TOUTES PUBLICITÉS

L'article 10.2 du RIN relatif aux dispositions communes à toute communication dispose :

« L'avocat doit, dans toute communication, veiller au respect des principes essentiels de la profession. La publicité personnelle, dont la sollicitation personnalisée, et l'information professionnelle de l'avocat doivent faire état de sa qualité et permettre, quel qu'en soit le support, de l'identifier, de le localiser, de le joindre, de connaître le barreau auquel il est inscrit, la structure d'exercice à laquelle il appartient et, le cas échéant, le réseau dont il est membre. »

Mentions obligatoires :

En pratique, il s'agit pour l'avocat ou le cabinet de :

- préciser sa qualité (avocat ; pour les avocats communautaires exerçant sous leur titre d'origine, seul le titre d'origine peut être utilisé) ;
- s'identifier (Me X, Cabinet X) ;
- fournir des informations sur sa localisation (adresse professionnelle) et tout élément permettant de le joindre (numéro de téléphone, de fax, adresse courriel) ;
- mentionner le barreau auquel il est inscrit ;
- préciser la structure d'exercice à laquelle il appartient ;
- préciser son appartenance à un réseau si tel est le cas.

Mentions prohibées :

- toute mention mensongère ou trompeuse ;
- toute mention comparative ou dénigrante ;
- toute mention susceptible de créer dans l'esprit du public l'apparence d'une structure d'exercice inexistante et/ou d'une qualification professionnelle non reconnue ;
- toute référence à des fonctions ou activités sans lien avec l'exercice de la profession ainsi que toute référence à des fonctions juridictionnelles.

En outre tout type de publicité de l'avocat doit respecter les règles relatives à la publicité en général et doit être loyale, véridique et saine. Elle ne doit pas notamment dénigrer, être agressive ou déloyale, tromper, ou induire en erreur, choquer ou heurter, nuire à des individus ou nuire à la société dans son ensemble.

Il faut rappeler que peuvent être amenés à intervenir La DGC-CRF, L'Autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP) ou le Jury de Déontologie Publicitaire en cas de manquement après diffusion.

LES VÉRIFICATIONS SUR LA SOLLICITATION PERSONNALISÉE

RIN : 10.1 Définition (...)

La sollicitation personnalisée, qui est un mode de publicité personnelle, s'entend de toute forme de communication directe ou indirecte, dépassant la simple information, destinée à promouvoir les services d'un avocat à l'attention d'une personne physique ou morale déterminée.

10.3 Publicité et sollicitation personnalisée.

La publicité et la sollicitation personnalisée sont permises à l'avocat si elles procurent une information sincère sur la nature des prestations de services proposées et si leur mise en œuvre respecte les principes essentiels de la profession.

La sollicitation personnalisée prend la forme d'un message exclusif de toute démarche physique ou téléphonique. Sont exclus les messages textuels envoyés sur un terminal téléphonique mobile.

Il est interdit à l'avocat d'utiliser les services d'un tiers dans le but de contourner ces interdictions.

La sollicitation personnalisée précise les modalités de détermination du coût de la prestation laquelle fera l'objet d'une convention d'honoraires.

Toute publicité doit être communiquée sans délai au conseil de l'Ordre. »

La sollicitation personnalisée doit contenir les mentions visées aux articles 10.2 « Dispositions communes à toute communication » et 10.3 « Publicité et sollicitation personnalisée » du RIN. Les principales difficultés vont naître de l'interprétation à donner aux « modalités de détermination du coût de la prestation ».

Le CNB préconise :

« Les sollicitations personnalisées doivent préciser les modalités de détermination du coût de la prestation laquelle fera l'objet d'une convention d'honoraires (Décret n°2005-790 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat du 12 juillet 2005 modifié, art. 15 ; RIN, art. 10.3).

À l'occasion d'une sollicitation personnalisée, l'avocat ne connaît pas, par définition, le dossier exact susceptible de lui être confié par son « futur » client.

Il se contente de proposer les services de son cabinet, de mettre en avant ses compétences susceptibles d'être utiles au « futur » client.

L'information ne peut donc être très précise à ce stade, sauf à ce que le cabinet fixe ses honoraires toujours de la même manière. Cela est d'ailleurs conforté par l'obligation de formaliser la relation avec le client au travers d'une convention d'honoraires, laquelle, par définition, fixe précisément les honoraires dus pour le traitement du dossier confié.

Il semble dès lors que « les modalités de détermination du coût de la prestation » ne peuvent renvoyer qu'aux principes généraux relatifs à la fixation des honoraires et notamment à la prévisibilité des prestations, rappelés à l'article 11.2 du RIN.

Imposer un barème, un tarif ou un taux horaire paraît excessif à ce stade. Toutefois, et dans l'hypothèse où un rendez-vous est proposé, il est nécessaire que le coût de celui-ci soit mentionné dans la sollicitation personnalisée. »

Il faut rappeler ici que l'ensemble des dispositions du code de la consommation s'appliquent aux relations entre les avocats et les prospects qu'ils sollicitent ou entre les avocats et leurs clients, personnes physiques qui n'agissent pas à des fins qui entrent dans le cadre de leur activité professionnelle. (CJUE 15 janvier 2015, Civ. 2°, 26 mars 2015).

Les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dite « Informatique et libertés » sont également applicables dès lors qu'il y a une prospection par voie électronique ou postale. Ces règles sont complexes et seront pas abordées lors de cette intervention ; elles nécessiteraient, à elles seules une formation spécifique. Elles sont abordées dans le fiche n°8 du Vade Mecum du CNB).

LE CONTRÔLE DU SITE INTERNET

L'article 10.5, al 1, du RIN : « L'avocat qui ouvre ou modifie substantiellement un site internet doit en informer le conseil de l'Ordre sans délai et lui communiquer les noms de domaine qui permettent d'y accéder. »

Le Vade Mecum du CNB a considéré que « L'information doit être effectuée par courriel ou tout autre moyen à l'attention du bâtonnier ou de son délégué en charge de ce contrôle, avec

mention de l'adresse du site où il peut être consulté, le mot de passe, l'identifiant et tout élément nécessaire, notamment quand le site est hébergé par un prestataire sur une plateforme.

Il convient d'informer le bâtonnier ou son délégué que le site est finalisé, avant sa mise en ligne, pour éviter des coûts supplémentaires si des modifications doivent être effectuées.

Seules les « modifications substantielles » doivent être portées à la connaissance du bâtonnier ou de son délégué (modifications portant sur la présentation des prestations du cabinet par exemple).

Les documents qui ont vocation à apporter une information sur l'état du droit n'ont pas à être transmis au bâtonnier ou à son délégué.

Le contrôle se fait à partir du dossier administratif de l'avocat et/ou de sa structure.

Toutes les données figurant sur le site sont examinées.

Si des informations ne sont pas concordantes, un courrier est adressé à l'avocat pour recueillir ses observations.

Si le site présente des mentions non conformes à la législation et à la réglementation en vigueur, un courrier est adressé à l'avocat l'informant des modifications à effectuer. »

Contrôle des mentions obligatoires devant être mises en ligne sur le site :

L'avocat doit :

- préciser sa qualité (avocat ou son titre d'origine pour les avocats communautaires) ;
- s'identifier (Me X, Cabinet X) ;
- fournir des informations sur sa localisation (adresse professionnelle) et tout élément permettant de le joindre (numéro de téléphone, de fax, adresse courriel) ; le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés (quand cette inscription est requise),
- mentionner le barreau auquel il est inscrit ;
- préciser la structure d'exercice à laquelle il appartient ;
- préciser son appartenance à un réseau si tel est le cas.

Un avocat exerçant seul doit le mentionner et ne doit pas utiliser des termes de nature à laisser penser au justiciable qu'il s'adresse à une structure composée de plusieurs avocats.

L'avocat est tenu à un devoir de probité et à ce titre il ne doit pas tromper le justiciable en faisant croire qu'il dispose d'une structure plus importante qu'elle ne l'est.

S'il est fait mention d'une ou de deux spécialités, une vérification est effectuée pour s'assurer que l'avocat est bien titulaire d'un certificat de spécialisation en cours de validité.

La loi la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et le code de la consommation imposent également :

- les nom et coordonnées du directeur de publication du site,
- les nom, raison sociale, adresse et numéro de téléphone de l'hébergeur du site,
- Le numéro individuel d'identification pour l'assujettissement à la TVA,
- Les conditions générales si l'avocat en utilise,
- Les références de l'assurance responsabilité professionnelle.

Dès lors que le site utilise un onglet contact, les dispositions de la loi informatique et libertés s'appliquent avec des obligations renforcées en fonction de l'utilisation qui est faite des données recueillies par l'intermédiaire de cet onglet.

Si le site met à la disposition des consommateurs des prestations fournies à distance les dispositions des articles L121-16 et suivants du code de la consommation doivent être respectées : obligation d'information précontractuelle, délai de rétractation de quatorze jours, remise obligatoire d'un contrat, bordereau de rétractation ou formulaire de rétractation en ligne etc. ...

CONTRÔLE DU NOM DE DOMAINE

Rappel : alinéas 2 et 3 de l'article 10.5 « Dispositions complémentaires relatives à la publicité par internet » du RIN :

« Le nom de domaine doit comporter le nom de l'avocat ou la dénomination du cabinet en totalité ou en abrégé, qui peut être suivi ou précédé du mot « avocat ». L'utilisation de noms de domaine évoquant de façon générique le titre d'avocat ou un titre pouvant prêter à confusion, un domaine du droit ou une activité relevant de celles de l'avocat, est interdite. »

Ce contrôle est primordial. Le nom de domaine est celui qui a connu les dérives les plus nombreuses (alors qu'il est règlementé depuis de nombreuses années) et qui a donné lieu à de nombreuses décisions judiciaires.

Les dispositions du RIN sur ce point ont d'ailleurs fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir mais le Conseil d'État a retenu que les règles posées par l'article 10.5 du RIN, destinées à assurer l'intégrité de la profession et la bonne information du client, ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété des avocats, ni à leur liberté de communication. (CE, 23 déc. 2015).

CA Toulouse, 15 fév. 2001 : sanction du le nom de domaine « avocats-toulouse.com » comme étant trop générique.

CA Paris, 17 déc. 2014 : suppression des noms de domaine « avocatpermis.fr » et « avocats-accident-route.fr » rappelant qu'un avocat ne peut s'approprier, même indirectement, un terme générique de sa profession dans le nom de son site internet et laisser ainsi entendre qu'il représente l'intégralité de la profession et précisant qu'il n'est pas possible que le site ne mentionne pas le nom de l'avocat ou celui de sa structure professionnelle.

Civ. 1^{re}, 4 mai 2012 : condamnant les noms de domaine : « avocats-paris.org » « avocat-divorce.com » considérant que la pratique consistant à ne pas faire apparaître l'identité de l'avocat exploitant le domaine constituait une infraction aux règles sur la publicité individuelle, ainsi qu'un acte de concurrence déloyale et, partant, un manquement aux principes essentiels de loyauté, de modération et de discrétion auxquels sont tenus les avocats.

Le CNB a rendu de nombreux avis déontologiques à ce sujet et considère maintenant que le nom de domaine est conforme s'il contient le nom de l'avocat, un domaine d'activité réellement exercé et/ou la référence à la ville du barreau d'inscription ou la ville d'installation du cabinet. (Exemple durand.droitdivorce.com ou durand.avocat.arras.com).

Il n'existe pas de droit acquis à l'utilisation d'un nom de domaine contraire aux dispositions du RIN (CA Paris, 17 décembre 2014).

Le Vade Mecum du CNB du 17 MARS 2016 recommande aux avocats de consulter leur ordre en amont de l'achat du nom de domaine et préconise en cas de résistance de l'avocat ou du cabinet concerné après l'envoi d'un courrier comminatoire du Bâtonnier l'introduction d'un référé sur le fondement du trouble manifestement illicite.

LE CONTRÔLE DES ORDRES SUR L'INFORMATION PERSONNELLE.

Il s'agit là d'un sujet bien plus classique et connu, règlementé depuis longtemps et qui n'a pas connu de bouleversements récents comme en matière de publicité.

Il a fait l'objet d'une recodification au sein du RIN sous la rubrique communication mais les règles n'ont pas changé.

L'information personnelle contrairement à la publicité n'a pas à être communiquée à l'ordre contrairement à la publicité.

Les dispositions du RIN.

10.6.1 Documents destinés à la correspondance.

Tout document destiné à la correspondance postale ou électronique de l'avocat doit satisfaire aux dispositions communes à toute communication.

Il doit faire une présentation sincère et loyale du cabinet.

Il peut présenter notamment, à la condition que les mentions aient un lien avec l'exercice de la profession d'avocat, l'organisation du cabinet, ses structures, les membres qui le composent ou qui y ont exercé.

Il peut notamment faire mention, pour chaque avocat :

- De sa ou ses spécialisations régulièrement obtenues et non invalidées à l'exclusion de ses domaines d'activité ;
- Des missions visées à l'article 6 du présent règlement qui peuvent lui être confiées. Lorsqu'il agit dans le strict cadre d'une telle mission, il doit l'indiquer expressément.

10.6.2 Plaque professionnelle et cartes de visite.

Les dispositions relatives à la correspondance postale ou électronique de l'avocat s'appliquent à la plaque professionnelle située à l'entrée de l'immeuble où est exercée l'activité du cabinet et aux cartes de visite.

Il est nécessaire cependant de signaler une modification des règles relatives à la dénomination des structures d'exercice par l'article 10.6.3 du RIN.

Certains confrères avaient imaginé, pour échapper aux dispositions relatives à l'interdiction des noms de domaine génériques, de choisir une dénomination sociale « évoquant de façon générique le titre d'avocat ou un titre pouvant prêter à confusion, un domaine du droit, une spécialisation ou une activité relevant de celle de l'avocat » SELARL VICTIME ACCIDENT, SCP AVOCAT ARRAS.

L'article 10.6.3 dispose maintenant « Les dénominations s'entendent du nom commercial, de l'enseigne, de la marque, de la dénomination ou raison sociale ou de tout autre terme par lequel un avocat ou une structure d'exercice sont identifiés ou reconnus.

La dénomination, quelle qu'en soit la forme, est un mode de communication.

L'utilisation de dénominations évoquant de façon générique le titre d'avocat ou un titre pouvant prêter à confusion, un domaine du droit, une spécialisation ou une activité relevant de celle de l'avocat, est interdite. »

Pour clore mon propos,

Nous devons nous emparer de ces nouvelles possibilités pour faire valoir nos activités, en mettant en valeur nos compétences, notre déontologie, notre formation, notre secret et tout ce qui fait de nous une « profession de confiance ».

Ne succombons pas cependant aux sirènes des publicitaires qui ignorent, pour la plupart, nos règles professionnelles.

Les ordres sont là pour les rappeler s'il le fallait.

Communiquer c'est aussi parfois savoir renoncer.

*Monsieur le Bâtonnier Emmanuel MASSON,
Ancien Président de la Conférence régionale des Bâtonniers
de la région Nord Pas de Calais (rapport des 2-3-4 juin 2016).*



**CABINET
SANIER**
— L'EXPERTISE DU RENSEIGNEMENT —

Depuis 1968

DÉTECTIVES D'AFFAIRES PRIVÉES, INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Didier BOUCLEY et Daniel ROBILLARD
Experts en investigations financières, industrielles et commerciales

Votre partenaire pour la résolution de vos litiges industriels et commerciaux
et l'exécution de vos procédures en France, dans tous pays, et offshore.

**Spécialistes du renseignement, recherches de débiteurs, enquêtes de solvabilité,
renseignement financier, lutte contre la concurrence déloyale
et la contrefaçon, surveillances et filatures.**

Sur simple appel, nous vous proposons un devis.

CABINET SANIER - 19 boulevard Malesherbes 75008 Paris
Tél. 01 40 01 01 36 - Fax 01 40 01 01 85 - Port 06 80 11 14 75
Internet www.cabinet-sanier.com - Email cabinet-sanier@wanadoo.fr
Agrément ACD-082-2112-09-01-2013036109

L'assurance de votre sérénité

SCB

SOCIÉTÉ DE COURTAGE
DES BARREAUX



**Créée par les avocats pour les avocats,
la Société de Courtage des Barreaux
est le courtier de la profession.**

**Nous gérons les contrats d'assurances indispensables
à l'exercice de votre activité :**

- Responsabilité Civile Professionnelle et Non Représentation de Fonds souscrits par les Barreaux
- Assurance Fiducie
- Assurance Multirisque Bureau
- Assurance Perte de Collaboration
- Assurance de la Solidarité des Associés et Prévention des difficultés des cabinets
- Assurances RCP Complémentaires jusqu'à 90 M€

SCB | 47 bis D Bd Carnot | CS 20740 | 13617 Aix-en-Provence cedex 1

Tél. : 04 13 41 98 30 | Fax : 04 13 41 98 31 | contact@scb-assurances.com | www.scb-assurances.com

S.C.B. Société de Courtage en Assurances immatriculée au Registre Unique des intermédiaires d'assurances sous le N° 07 005 717 - www.orias.fr



LE CONTRÔLE DE LA CONVENTION D'HONORAIRES EN MATIÈRE D'AIDE JURIDICTIONNELLE PARTIELLE ET L'INTERVENTION DU BÂTONNIER DEVANT LE BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE



I – LA CONVENTION D'HONORAIRES EN MATIÈRE D'AIDE JURIDICTIONNELLE PARTIELLE :

Ce sont les dispositions de l'article 35 de la Loi du 10 Juillet 1991 et de l'article 99 du Décret du 19 Décembre 1991 qui s'appliquent dans le cadre d'une aide juridictionnelle partielle.

Ces articles sont les suivants :

Article 35 de la Loi du 10 Juillet 1991 :

« En cas d'aide juridictionnelle partielle, l'avocat, a droit, de la part du bénéficiaire, à un honoraire complémentaire librement négocié.

Une convention écrite préalable fixe, en tenant compte de la complexité du dossier, des diligences et des frais imposés par la nature de l'affaire, le montant et les modalités de paiement de ce complément d'honoraires, dans des conditions compatibles avec les ressources et le patrimoine du bénéficiaire.

La convention rappelle le montant de la part contributive de l'Etat. Elle indique les voies de recours ouvertes en cas de contestation. A peine de nullité, elle est communiquée dans les quinze jours de sa signature au Bâtonnier qui contrôle sa régularité ainsi que le montant du complément d'honoraires.

Lorsque le barreau dont relève l'avocat établit une méthode d'évaluation des honoraires tenant compte des critères fixés ci-dessus, le montant du complément est calculé sur la base de cette méthode d'évaluation.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ; les pouvoirs qu'elles confèrent au barreau sont exercés par l'Ordre et ceux qu'elles confèrent au Bâtonnier par le président de l'Ordre.

Dans le même cas, les autres officiers publics ou ministériels ont droit, de la part du bénéficiaire, à un émolument complémentaire calculé sur la base de leurs tarifs dans des limites fixées par décret au Conseil d'Etat. »

Article 99 du Décret du 19 Décembre 1991 :

« En cas d'aide juridictionnelle partielle, à défaut d'accord sur le montant de l'honoraire complémentaire entre le bénéficiaire de l'aide et l'avocat, le Bâtonnier se prononce selon les formes prévues pour la contestation des honoraires des avocats.

La convention écrite qui fixe l'honoraire complémentaire dû à l'avocat choisi ou désigné au titre de l'aide juridictionnelle partielle est communiquée dans les quinze jours de sa signature au Bâtonnier qui fait connaître son avis à l'avocat et au bénéficiaire de l'aide dans un délai fixé par le règlement intérieur du barreau.

La convention rappelle le montant de la part contributive de l'Etat et, le cas échéant, précise le montant de la provision qui a pu être versée à l'avocat par le bénéficiaire de l'aide avant son admission à l'aide juridictionnelle partielle.

Les contestations relatives à la convention sont réglées dans les conditions et formes prévues pour la contestation des honoraires des avocats.

Les pouvoirs conférés par la loi et le présent article au Bâtonnier sont exercés, lorsque le Bâtonnier est lui-même choisi ou désigné au titre de l'aide juridictionnelle partielle, par le plus ancien Bâtonnier dans l'ordre du tableau, membre du conseil de l'Ordre.

Les contestations relatives aux honoraires des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation sont portées devant le président de l'Ordre dont ils relèvent. La décision du président peut, dans le mois de sa notification, être portée devant le président de la juridiction concernée ou son délégué, qui est saisi et statue sans forme.

Lorsque le président de l'ordre est lui-même choisi ou désigné, les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et le présent article sont exercés par le plus ancien président de l'Ordre, dans l'ordre du tableau, membre du conseil de l'Ordre. »

A – La convention d'honoraires est obligatoire :

En matière d'aide juridictionnelle partielle, l'avocat a le droit à un honoraire complémentaire.

Cet honoraire est librement négocié et est indiqué dans le cadre d'une convention d'honoraires écrite et préalable.

Cette convention est obligatoire et est signée par l'avocat et par son client.

Elle doit être adressée au Bâtonnier dans les quinze jours de sa signature par le client.

A défaut, cette convention est nulle.

Cette convention doit être établie avec précaution en donnant le plus de précisions et d'informations possibles sur la procédure et sa complexité, sur le montant des honoraires et ses conditions de détermination.

Ainsi, après un préambule indiquant que le client confie à son avocat la défense de ses intérêts dans le cadre d'une procédure x ou y pendante devant telle juridiction, il convient de préciser que l'avocat informera son client sur l'issue possible du litige en l'état actuel du droit et des éléments de fait et de preuve qui lui ont été soumis.

Il conviendra également de préciser que l'avocat tiendra régulièrement informé son client du déroulement de l'instance, des dates d'audience utiles et des pièces et moyens soulevés par son contradicteur.

L'avocat devra indiquer aussi qu'il ne peut garantir le succès de la procédure, mais qu'il mettra en œuvre les moyens les plus efficaces pour y parvenir.

Il convient de prévoir aussi que lorsque la décision sera rendue, l'avocat informera son client sur la portée de celle-ci et l'utilité éventuelle de l'exercice d'une voie de recours, comme il conviendra d'indiquer que le client informera totalement son avocat sur les faits ayant donné naissance au litige lui remettant à cet effet tous les documents en sa possession.

Il n'est pas inutile de rappeler dans la convention que l'étroite collaboration qui doit s'installer entre l'avocat et son client, oblige celui-ci à répondre sans délai à toutes demandes d'information, d'explication complémentaire ou de communication de documents.

Les dispositions particulières peuvent être les suivantes :

- la nature précise de l'affaire – la juridiction saisie,
- la situation financière actuelle du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle avec ses ressources, ses charges, le nombre de personnes à charge au foyer et la description sommaire du patrimoine,
- la part contributive de l'Etat,
- le montant de la ou des provisions versées avant l'admission au titre de l'aide juridictionnelle partielle,
- les honoraires convenus pour les diligences à effectuer en n'omettant pas d'indiquer le montant de la TVA de 20 %, il y aura également lieu de prévoir au besoin le règlement échelonné des honoraires complémentaires,
- la majoration convenue
 - en cas d'incident,
 - en cas d'expertise,
 - . sans déplacement
 - . avec déplacement,
 - en cas d'autres mesures d'instruction,
- l'honoraire éventuel de résultat,
- les frais à la charge du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle,

- frais de déplacement,
- frais de gestion (frais de correspondances et photocopies...),
- les voies de recours (cf supra).

Pour une vérification optimale, il y aura lieu de joindre à la convention d'aide juridictionnelle partielle la décision du Bureau d'Aide Juridictionnelle qui a été rendue.

Il convient de faire parvenir trois exemplaires régularisés des parties au Bâtonnier.

B – La convention d'honoraires et le contrôle du Bâtonnier :

Le Bâtonnier contrôle la régularité de la convention, ainsi que le montant du complément d'honoraires.

Il exerce un contrôle de modération de l'honoraire complémentaire sollicité.

Il vérifie également que les voies de recours ouvertes en cas de contestation, sont indiquées (cf supra).

Bien souvent, il délègue ce contrôle.

Il est totalement souverain quant à l'appréciation qui lui incombe de ce complément d'honoraires.

Il convient de rappeler ici que l'aide juridictionnelle partielle peut être accordée aux personnes dont les revenus mensuels se situent entre 1.000 et 1.500 € auxquels il convient d'ajouter 180 € par personne à charge pour les deux premières personnes et 114 € par mois au-delà.

Ainsi, un justiciable avec trois enfants à charge peut obtenir l'aide juridictionnelle partielle s'il gagne entre 1.475 € et 1.974 € par mois.

Si les ressources avant correctif, se situent entre 1.001 et 1.082 € par mois, la part contributive de l'Etat, depuis le 1er Janvier 2016, est de 55 %.

Si ces revenus se situent entre 1.083 € et 1.500 € par mois, cette part est de 25 %.

Il n'y a en effet désormais plus que deux tranches.

Le montant de l'honoraire complémentaire doit tenir compte :

- de la complexité du dossier
- des diligences à effectuer et des frais imposés par la nature de l'affaire
- des ressources ET du patrimoine du bénéficiaire.

Il convient de tenir compte du taux d'aide juridictionnelle accordé qui est fonction des revenus du justiciable.

C – La méthode d'évaluation :

Si le Barreau a établi une méthode d'évaluation des honoraires complémentaires, le montant du complément est établi sur cette base (article 35 alinéa 5 de la Loi du 10 Juillet 1991).

Il en résulte donc que les Barreaux sont libres d'établir ou non une méthode d'évaluation. Cependant, si elle est arrêtée par le Conseil de l'Ordre, cette méthode doit être respectée.

Selon la méthode choisie, le contrôle du Bâtonnier est plus ou moins accru.

De très nombreux Barreaux ont demandé à la Conférence des Bâtonniers qu'une méthode d'évaluation leur soit proposée.

Afin de répondre à cette demande, il était nécessaire de faire un état des lieux.

La Commission Accès au Droit et à la Justice a, au mois de Février 2016, interrogé les Bâtonniers sur l'existence, au sein de leur Barreau de méthodes d'évaluation.

84 Bâtonniers ont répondu à cette consultation dont il résulte que :

- seule une minorité de Conseils de l'Ordre (21) ont arrêté une méthode d'évaluation ;
- 6 Barreaux ont indiqué qu'ils sont hostiles à toute méthode d'évaluation.

Les méthodes sont très variées :

- Certains Barreaux ont fixé un critère en fonction des seuls revenus des justiciables : l'honoraire complémentaire ne doit pas dépasser un mois de revenus, voire un mois et demi.
- D'autres Barreaux ont retenu de calculer l'honoraire complémentaire à partir d'une UV supérieure dite « UV Barreau » en retenant le nombre d'UV prévu pour la mission. Du montant ainsi calculé, est déduite la contribution de l'Etat.
- D'autres Barreaux encore retiennent un honoraire global équivalent à deux ou trois fois le montant de l'aide juridictionnelle partielle dont est déduite la contribution de l'Etat.
- D'autres Barreaux enfin ont fixé un véritable barème, ce qui est pratique et facilite la tâche des Bâtonniers, mais qui entraîne le risque de sanction de la DGCCRF.

Actuellement, la Commission a décidé de répondre au souhait des Barreaux et proposera une méthode affinée d'évaluation basée sur les conclusions du rapport KPMG lors de la prochaine Assemblée Générale de la Conférence des Bâtonniers qui aura lieu à NANTES le 24 Juin 2016.

Cette méthode qui ne saurait s'imposer aux Barreaux qui conservent leur totale libre appréciation, aura toutefois pour objectif d'assurer une cohérence avec la position de la conférence des Bâtonniers sur l'aide juridictionnelle : c'est-à-dire demander que les avocats soient réellement rémunérés pour leurs prestations.

Les Bâtonniers se doivent de veiller à ce que les confrères ne mettent pas en danger l'équilibre économique de leur Cabinet.

Cela serait préjudiciable à l'ensemble du Barreau qui doit prévenir les dépôts de bilans, qu'il aura ensuite à gérer.

Par ailleurs, un honoraire complémentaire trop faible contribuera à déprécier la prestation de l'avocat, ce qui doit être évité pour l'avenir même de la profession.

Le Groupe Accès au Droit et à la Justice est donc en train de réfléchir sur la méthode à proposer.

Il a bien à l'esprit que l'honoraire doit assurer :

- le paiement des charges du Cabinet
- la rémunération de l'avocat
- le bénéfice du Cabinet (pour permettre un minimum d'investissements).

Le coût horaire de la prestation d'avocat est sans doute en général supérieur à celui retenu par KPMG, c'est-à-dire 144 € TTC.

Ce qui importe c'est la méthode de calcul qui peut être reprise par chaque avocat en fonction des charges de son Cabinet.

Un logiciel qui devrait être opérationnel très prochainement, est actuellement à l'étude.

Il pourra être utilisé par tous.

On peut également évoquer l'idée que les Ordres pourraient opter pour l'établissement d'une méthode d'évaluation avec un coût horaire minimum et un coût horaire maximum, l'heure minimum ayant pour but d'éviter les pratiques de dumping et le coût horaire maximum d'éviter des honoraires abusifs.

Il faut retenir que le contrôle du Bâtonnier incite les confrères à facturer : c'est un service rendu aux avocats.

D – La convention d'honoraires et les contestations :

Les contestations sont réglées comme celles relatives aux honoraires, selon les dispositions des articles 174 et suivants du Décret n° 91-1197 du 27 Novembre 1991.

Le Bâtonnier statue dans le délai de quatre mois, renouvelable une fois.

A défaut d'avoir statué dans ce délai, le Premier Président de la Cour d'Appel peut être saisi dans le mois suivant.

La décision du Bâtonnier, notifiée dans les 15 jours à l'avocat et au bénéficiaire de l'aide, peut également faire l'objet d'un recours devant le Premier Président dans le mois qui suit sa notification.

Il convient de savoir que la Cour de Cassation a rappelé que le pouvoir des Juridictions de réduire les honoraires convenus initialement entre l'avocat et son client, lorsque ceux-ci apparaissent exagérés au regard du service rendu, s'appliquait au cas où le client bénéficie de l'aide juridictionnelle partielle prévue par les articles 35 de la Loi du 10 Juillet 1991 et 99 du Décret du 19 Décembre 1991 (Cass - Civ, 1^{ère} Ch, 7 juillet 1998, Bull. Civ. n° 237).

E – La succession d'avocats en cas d'aide juridictionnelle partielle :

Les justiciables peuvent demander au Bâtonnier de désigner un autre avocat.

Un avocat peut aussi demander à être déchargé de sa mission (par exemple, il n'y a plus de relation de confiance entre lui et son client).

Le Bâtonnier apprécie s'il faut ou non procéder à ce changement.

Quand il y a une succession d'avocats, les confrères doivent fixer d'un commun accord le partage de l'indemnité de l'Etat à proportion des diligences qui ont été respectivement accomplies.

A défaut, il appartient au Bâtonnier de fixer le partage.

La convention d'aide juridictionnelle partielle ne vaut que pour les diligences accomplies par le premier avocat.

L'honoraire sera fixé en accord avec le client.

En cas de désaccord, la partie la plus diligente saisira le Bâtonnier selon les formes prévues pour la contestation des honoraires de l'avocat.

Le second avocat établira une convention d'aide juridictionnelle partielle qui lui sera propre et pourra de ce fait repartir à zéro.

F – En cas de retrait de l'aide juridictionnelle :

La convention sera considérée comme non avenue et l'honoraire sera fixé en fonction des dispositions de l'article 10 de la Loi n° 71-1130 du 31 Décembre 1971 (honoraire fixé selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci).

G – En cas de transaction :

En cas de transaction avec la partie adverse mettant fin à l'instance avant tout jugement sur le fond, la totalité de l'honoraire complémentaire convenu sera dû à l'avocat.

H – La mention du recours au médiateur de consommation :

Depuis le 1^{er} Janvier 2016, tout avocat doit être en mesure d'offrir à son client - consommateur la possibilité de recourir gratuitement à un dispositif de médiation de la consommation en matière d'honoraires (cf ordonnance du 20 Août 2015 – articles L 155-6.1 et suivants du Code de la Consommation).

Le Bâtonnier Jérôme HERCE a été désigné par le CNB pour faire partie de la liste établie par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation.

Sa candidature a été retenue mais pour le moment, il n'est pas encore inscrit sur la liste.

Actuellement donc, il convient d'attendre cette inscription pour pouvoir insérer la clause.

Il faut savoir par ailleurs que les Ordres peuvent également désigner un centre de médiation.

Cependant, ces centres doivent être inscrits sur la liste nationale établie par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation. Lorsque l'inscription de Monsieur le Bâtonnier HERCE et/ou les inscriptions des centres issus des Ordres seront effectives et que les coordonnées complètes seront fournies, la clause suivante pourra être insérée dans la convention d'honoraires :

Tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable des litiges

de nature contractuelle portant sur l'exécution d'un contrat de fourniture de service.

On entend par consommateur exclusivement une personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale industrielle artisanale ou libérale ou qui ne concerne les activités qu'à titre accessoire.

En cas de persistance d'un litige malgré une réclamation écrite amiable préalable directement adressée à notre cabinet, le consommateur peut saisir l'un des médiateurs de la consommation selon les modalités pratiques propres à chacun d'eux parmi les deux suivants :

- Le centre de médiation du barreau de X, soit par internet depuis son site accessible à l'adresse (adresse du site) soit par lettre simple adressée à (adresse du centre).

- Le médiateur national près du Conseil national des Barreaux soit par internet depuis son site soit par lettre simple adressée au médiateur national (CNB, 22 rue de Londres – 75009 Paris).

II – LE CONTRÔLE DU BÂTONNIER DANS LE CADRE DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE :

La mission au titre de l'aide juridictionnelle est prononcée par un Bureau d'Aide Juridictionnelle (BAJ) établi au siège de chaque TGI.

A – La présence du Bâtonnier ou de son représentant au Bureau :

Le Bureau est présidé par un Magistrat en activité ou par un Magistrat honoraire.

Le Bureau comporte une section constatant les demandes de première instance, une section concernant les demandes devant les Juridictions Administratives, et une troisième pour les demandes devant la Cour d'Appel judiciaire ou la Cour d'Appel administrative.

En application de l'article 16 de la Loi du 10 Juillet 1991 relative à l'aide juridique, le Bureau ou chaque section de Bureau comprend deux auxiliaires de justice dont un moins un avocat choisi parmi les avocats ou les avocats honoraires.

Souvent, il y a un avocat et un huissier de justice.

Les avocats sont désignés par leur Bâtonnier.

A chaque Bureau d'Aide Juridictionnelle, le Bâtonnier ou son représentant sont donc présents et désignent un avocat pour les justiciables qui n'en ont pas fait choix.

B – Le rôle du Bâtonnier ou de son représentant dans l'instruction des dossiers :

Le Bâtonnier ou son représentant ont aussi un rôle important dans l'instruction des dossiers d'aide juridictionnelle.

- Ainsi, le Bâtonnier ou son représentant vérifie, lorsqu'il est en charge de l'instruction du dossier, le montant des ressources du justiciable y compris au regard de son patrimoine, et détermine ainsi s'il y a lieu ou non d'accorder l'aide juridictionnelle totale ou partielle au justiciable (et dans ce dernier cas, dans quelles proportions).

- Le rôle du Bâtonnier ou de son représentant est également important dans le cadre de l'application de l'article 6 de la Loi du 10 Juillet 1991.

Cet article permet d'accorder l'aide juridictionnelle aux personnes qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'article 4 de cette même loi (plafond de ressources), lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige et des charges prévisibles du procès.

Certains confrères demandent l'application de cet article dans leur dossier d'aide juridictionnelle, ce qui pourra être conforté auprès du Bureau d'Aide Juridictionnelle par le Bâtonnier ou son représentant.

- De même, le rôle du Bâtonnier est précieux lorsque le Bureau d'Aide Juridictionnelle a à évoquer les dispositions de l'article 7 de la Loi du 10 Juillet 1991 qui prévoit que l'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement.

Il arrive que les Bureaux d'Aide Juridictionnelle deviennent de véritables Juges du fond pour accorder ou non l'aide juridictionnelle.

Le rôle du Bâtonnier ou de son représentant est d'attirer l'attention du Bureau sur le fait que si un avocat a déposé sa lettre d'acceptation dans le dossier d'aide juridictionnelle, c'est qu'il a déjà étudié la question juridique et qu'il ne va pas lancer la procédure sans raison.

C – Le rôle du Bâtonnier en cas de retrait de l'aide juridictionnelle partielle :

Le Bâtonnier peut inciter son confrère à demander le retrait dans le cadre de l'article 50 de la Loi du 10 Juillet 1991 sur le retrait de l'aide juridictionnelle.

Cela est le cas lorsque l'aide juridictionnelle a été obtenue à la suite de déclarations inexactes du client ou au vu de pièces inexactes produites par ce dernier.

Par ailleurs, dans le cadre du retrait partiel, c'est-à-dire lorsque la décision passée en force de chose jugée a procuré au bénéficiaire des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, le client n'aurait pas obtenu cette aide (par exemple obtention d'une prestation compensatoire), le Bâtonnier peut faire la démarche pour son confrère auprès du Bureau d'Aide Juridictionnelle afin d'obtenir le retrait.

Il est en effet parfois difficile pour l'avocat de faire lui-même la démarche eu égard à la relation qu'il a entretenue avec son client.

D – Le rôle du Bâtonnier lorsqu'une procédure est lancée à l'encontre d'un avocat par une personne bénéficiant de l'aide juridictionnelle partielle :

Le Bâtonnier peut en outre exercer son contrôle lorsqu'une procédure est lancée à l'encontre d'un avocat par une personne bénéficiant de l'aide juridictionnelle partielle.

Le Bâtonnier reçoit en effet les décisions d'aide juridictionnelle du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

Il pourra ainsi prendre contact avec le confrère et l'orienter directement vers la SCB si un dossier sinistre n'a pas d'ores et déjà été ouvert.

E – Le rôle du Bâtonnier dans l'organisation du Bureau d'Aide Juridictionnelle :

Dans de nombreux Barreaux, le Bâtonnier, le Président du T.G.I., le Procureur de la République, le Greffier en Chef et le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle font le point de façon périodique sur la situation du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

Ils peuvent ainsi évoquer la question des délais avant qu'une décision d'aide juridictionnelle ne soit rendue.

Ils peuvent encore évoquer la question des rejets.

Le Bâtonnier peut ainsi inciter le Bureau d'Aide Juridictionnelle à ne pas rendre de décisions de rejet massives.

Il peut également expliquer la situation parfois difficile des confrères à obtenir les pièces de leur client et s'opposer à des rejets sans demande de pièces préalables ou avec des demandes de communication de pièces dans un délai trop court.

III – LE CONTRÔLE DU BÂTONNIER EN MATIÈRE D'ACCÈS AU DROIT :

Nous évoquerons ici la question de l'accès au droit dans le cadre des CDAD.

A – Le contrôle du Bâtonnier dans le cadre même du CDAD :

Le Conseil Département d'Accès au Droit (CDAD) qui a été créé par la Loi du 10 Juillet 1991 est un groupement d'intérêt public institué dans le chef-lieu de chaque département.

Le CDAD est présidé par le Président du Tribunal de Grande Instance et est constitué notamment de l'Ordre des Avocats et de la CARPA.

Le Bâtonnier et le Président de la CARPA s'il n'est pas Bâtonnier, font partie du Conseil d'Administration et signent la convention constitutive.

Les Conseils d'Administration ont lieu deux fois dans l'année et une Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.

A chaque réunion, le Bâtonnier ou son représentant, ainsi que le Président de la CARPA s'il n'est pas Bâtonnier ou son représentant, sont présents.

L'Assemblée Générale délibère en outre sur l'adoption du programme annuel d'activité et du budget correspondant ainsi que sur les comptes de l'exercice.

A cette occasion, le Bâtonnier peut donner son avis et proposer de nouvelles interventions dans le cadre de la politique d'accès au droit.

B – Le contrôle du Bâtonnier sur la rémunération des avocats :

Lors des réunions du Conseil d'Administration et lors de l'Assemblée Générale, le Bâtonnier présente le rapport qu'il établit concernant le nombre de permanences dans les différents lieux de permanences existants (PAD, MJD, Mairie, EPSM, CAF, Croix Rouge, etc... selon les Barreaux).

L'ensemble de ces éléments permettra de solliciter une subvention du CDAD afin de régler les confrères qui ont achevé leur mission. Pour pouvoir justifier auprès du CDAD des différentes interventions de ses confrères, le Bâtonnier va solliciter auprès d'eux des justificatifs d'intervention.

Cela permettra en outre au Bâtonnier de constituer des fiches statistiques détaillées pour pouvoir évaluer et détecter les besoins de la population et proposer d'autres lieux d'intervention au CDAD.

Il convient d'avoir à l'esprit que la comptabilité du CDAD est tenue et que sa gestion est assurée selon les règles du droit privé ou de la gestion publique.

Le Trésorier Payeur Général et la Cour des Comptes contrôlent économiquement et financièrement le CDAD.

Il y a donc une exigence de transparence.

En réalité, le contrôle du Bâtonnier est plus ou moins accru.

Il y a en effet trois possibilités de rémunération :

- Premier cas : le CDAD rémunère directement et partiellement l'avocat.

Pour la même intervention, l'avocat perçoit donc une somme du CDAD, une somme de la CARPA et une somme du tiers financeur (par exemple la Mairie)

Ce premier cas n'est pas usité car il y a trop de justificatifs à produire.

- Deuxième cas : le CDAD rémunère directement et totalement les avocats.

Cela génère moins de logistique pour les CARPA mais aussi moins de prise du Barreau sur le déroulement du règlement.

- Troisième cas : le Barreau reçoit une subvention globale qu'il répercute sur la rémunération de l'avocat intervenant.

Le Barreau a ainsi la logistique et le contrôle.

Le Bâtonnier peut vérifier au surplus si la déontologie a bien été respectée.

La subvention globale est plus souple : l'Ordre est le seul interlocuteur s'il y a un dysfonctionnement.

Certains Barreaux conjuguent les deux.

*Mme le Bâtonnier Hélène FONTAINE,
Membre du Bureau de la Conférence des Bâtonniers
(rapport des 2-3-4- juin 2016).*

Abonnez-vous gratuitement au Journal des Bâtonniers & des Ordres



*Édité tous les trois mois
par la Conférence des Bâtonniers*



Cabinet : Madame / Monsieur :
Prénom : Nom :
Adresse :
Code Postal : Ville :
Mail : Téléphone :

Abonnement gratuit au Journal des Bâtonniers & des Ordres

« Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles vous concernant. Pour mettre en œuvre ce droit, il vous suffit de nous contacter en nous précisant vos nom, prénom, adresse, e-mail : par mail à legiteam@legiteam.fr par courrier à LEGI TEAM, 17 rue de Seine 92100 Boulogne Billancourt »

La COBAL réunit à TOURS les Présidents des Conférences Régionales en la présence du Président Yves MAHIU

Le vendredi 16 septembre 2016, à l'invitation du Bâtonnier Abed BENDJADOR, Président de la COBAL (conférence régionale des Bâtonniers d'Auvergne Loire), les Présidents des conférences régionales se sont réunis en présence de Monsieur le Bâtonnier Yves MAHIU, Président de la conférence des Bâtonniers de France et d'outre-mer.



Cette réunion avait essentiellement pour objet de poursuivre des réflexions entamées au cours de l'été sur le rôle des conférences régionales au regard de l'élection et du suivi des travaux des membres du Collège Ordinal du Conseil National des Barreaux, suite à l'émotion suscitée en régions par le vote au CNB de la modification de l'article 15 du RIN contre l'avis consultatif presque unanimement négatif des barreaux.

C'était aussi l'occasion de rendre la politesse au Président Yves MAHIU suite à l'invitation des Présidents des conférences régionales à participer au séminaire du bureau de la conférence qui s'est tenu à Biarritz les 25 et 26 août 2016, en marge de l'Université d'été des Barreaux.

La réunion matinale, qui s'est déroulée dans les locaux de l'Ordre des Avocats, s'est poursuivie dans un salon de l'Hôtel de Ville de Tours par un déjeuner concocté gracieusement par les meilleurs chefs locaux, auquel le Bâtonnier Abed BENDJADOR avait convié les parlementaires du centre-ouest, députés et sénateurs, dont deux anciens bâtonniers, afin de communiquer dans un cadre convivial sur la profession d'Avocat en général, ses difficultés, mais aussi et surtout, son dynamisme et la qualité du maillage territorial assuré par les ordres.

Il s'agissait aussi, de recueillir le sentiment de nos parlementaires quant à l'image qu'ils se font de notre profession et de sa communication.

Sans grande surprise, ils ont ainsi pu nous exprimer que la profession d'Avocat leur apparaît peu audible, notamment à raison de la confusion qui règne quant à sa gouvernance.

Quant aux moyens de communication envers eux, ils se sont montrés friands de rencontres directes avec les Bâtonniers, qui apparaissent donc comme beaucoup plus efficaces que tous les mailings et autres correspondances que nous pouvons leur adresser : ils nous ont ainsi indiqué devoir traiter entre 900 et 1500 mails par semaine...

En résumé, nous envisageons de renouveler ce type de rencontre dans chacune de nos régions et nous ne pouvons qu'encourager les Bâtonniers dans toutes leurs initiatives similaires.



Hélène MARICHAL
*Présidente de la Conférence Interrégionale des Bâtonniers
GRAND EST, BOURGOGNE, FRANCHE-COMTE
Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats
de Châlons en Champagne*

Une initiative du Barreau de TOULON



Pour Eric GOIRAND, Bâtonnier en exercice du Barreau de TOULON, « bon nombre de justiciables repoussent leur venue dans un cabinet d'avocat pour des raisons financières, alors que leur cause mérite d'être plaidée. Je pense à cette frange de clientèle qui a des revenus trop importants pour pouvoir bénéficier de l'aide juridictionnelle sans être pour autant fortunée. Il est possible aussi que des justiciables qui peuvent pourtant bénéficier de l'aide juridictionnelle aient des difficultés à trouver un défenseur qui interviendra à ce titre dans des dossiers très complexes et longs, compte tenu de la modicité de l'indemnisation qui est servie à ce titre. Je pense par exemple à des dossiers de succession. »

Au nombre des moyens de financement, le crédit en est un et c'est pourquoi il a pris contact avec **Monsieur Gilles FABRE, directeur du Crédit Municipal de Toulon** qui est le partenaire des avocats toulonnais depuis de nombreuses années.

Monsieur le Bâtonnier GOIRAND nous a indiqué que « L'expression de cette demande a reçu un accueil tout à fait favorable, à tel point que le système est en place et que des dossiers sont à la disposition des avocats toulonnais, auprès du personnel du Crédit Municipal, à la maison de l'avocat. »

Deux formules sont proposées, un dossier simplifié pour des crédits d'un montant inférieur à 2900 Euros, un dossier un peu plus complet pour des montants supérieurs. Dans l'hypothèse où un nouveau financement est nécessaire en cours de procédure, par exemple pour une procédure d'appel, un nouveau dossier pourra être monté et les échéances seront recalculées.

Désormais les avocats toulonnais peuvent proposer à leurs clients cette possibilité de financement, en faisant bien évidemment bon usage de cette nouvelle possibilité offerte.



EXPERTS DE
L'ENTREPRISE

Enfin un site mettant en valeur
les Experts du Droit et du Chiffre auprès des Entreprises (PME / PMI) !

Abonnement annuel :

1 000 € HT
(250 € / trimestre)

Ce site propose aux Experts abonnés (Avocats, Experts Comptables, Notaires, Cabinets de recouvrement...) de :

- publier leurs actualités (nominations, deals, communiqués de presse marketing...),
- publier leurs Avis d'Experts pour valoriser leurs domaines d'activité,
- avoir une fiche dans l'Annuaire des Experts partout en France,
- participer aux forums de mise en relation Entreprises / Experts,
- être lu et consulté grâce à une forte audience et une bonne présence sur les réseaux sociaux.



Contact : Pierre Markhoff - Tél. : 01 70 71 53 80 - Email : pmarkhoff@legiteam.fr

www.expertsdelentreprise.com

La Conciergerie

Déf. : ensemble de prestations de service du quotidien mis à disposition des membres d'une entreprise, de clients afin de leur faciliter la vie.

Sous cette rubrique, la Conférence vous informera des services et outils pouvant faciliter notre exercice professionnel, formulera des suggestions et vous rappellera des dates et des infos que vous ne pouvez pas ignorer.

L'agenda de la conférence

Agenda : n'oubliez pas de noter les prochains rendez-vous de la Conférence

27 et 28 janvier 2017 :

ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

A l'Hôtel Westin de Paris, il sera procédé à l'élection Du 1^{er} vice-président et au renouvellement partiel des Membres du bureau – Votre présence est indispensable

9 au 11 mars 2017 :

SESSION DE FORMATION A DRAGUIGNAN

Sur le thème des honoraires (taxation, ...)

PENSEZ A VOUS INSCRIRE dès la réception du Bulletin d'inscription car les places sont limitées

24 mars 2017 :

ASSEMBLEE GENERALE

A Paris, où il sera débattu de thèmes sur lesquels vous devrez prendre position ; vous sera également livré l'information la plus complète sur les dernières discussions

8 au 10 juin 2017 :

SESSION DE FORMATION A POITIERS

Sur le thème de la gestion des difficultés des confrères

PENSEZ A VOUS INSCRIRE dès la réception du Bulletin d'inscription car les places sont limitées

30 juin 2017:

ASSEMBLEE GENERALE

A Paris, où il sera débattu de thèmes sur lesquels vous devrez prendre position ; vous sera également livré l'information la plus complète sur les dernières discussions

30 août au 2 septembre 2017 :

SESSION DE FORMATION A VICHY

Sur le thème de la gestion du tableau

PENSEZ A VOUS INSCRIRE dès la réception du Bulletin d'inscription car les places sont limitées

PRAEFERENTIA



« 75 prestataires au service de la Profession ... »

Librairie en ligne, Europcar, Services d'aide à la personne défiscalisée, formation continue, développement de clientèle, etc. ; Praeferentia s'efforce constamment d'élargir son offre.

Début novembre c'est une **agence de Voyages** en ligne qui a été lancée (train, avion, hôtels) utilisable avec un **simple formulaire** pointant vers une agence dédiée aux avocats et proposant des conditions négociées : <http://www.praeferentia.com/voyage-deplacement/deplacement-professionnel.html> ;

En vue des Fêtes de fin d'année, **Baron Philippe de Rothschild** vous propose un large catalogue de Champagnes, de vins et de spiritueux avec une remise de l'ordre de - 20 % par rapport au prix publics : <http://www.praeferentia.com/services-cabinet/vins-champagnes-et-spiritueux/baron-philippe-de-rothschild.html>

Dans quelques jours vous découvrirez une **Conciergerie** (« Ma conciergerie ») où livraison de sapins de Noël, pressing de robes d'avocat, cordonnerie, réparation de portables, lavage de véhicule, livraison de fleurs, de plateaux repas, spectacles figureront parmi les offres.

Sans parler des **cartes de Vœux**, d'une offre nationale **Bouygues télécom** pour le téléphone fixe ou mobile et même de la récente souscription d'achat de **vélos électriques** à conditions très intéressantes : <http://www.praeferentia.com/velair.html>

Praeferentia, c'est toujours - **30% sur les fournitures** (base prix public) ; cela n'est pas que cela, vous l'aurez compris ...

C'est aujourd'hui près de **75 prestataires** associés à la démarche de la Conférence des Bâtonniers et du Barreau de Paris pour vous faciliter votre quotidien.

N'attendez plus pour cliquer :
www.praeferentia.com

Renseignements : contact@praeferentia.com - 01 44 01 51 50.

ANAMJ**COMMUNIQUÉ**

Mesdames et messieurs les Bâtonniers : votre Barreau compte-t-il au moins un * professionnel qualifié ?

Pour le savoir il vous suffit de consulter l'annuaire national 2016 accessible sur le site www.anamj.org

Ce mandat ad hoc, confié judiciairement à un avocat, l'investit d'une mission d'expertise en matière patrimoniale ; il existe depuis 2005 et la cour de cassation vient de rappeler sa validité.

L'association forme et regroupe les avocats depuis plus de dix ans. Ses formations sont validées au titre de la formation continue et éligibles au FIFPL.

L'association est l'unique représentation nationale des Professionnels Qualifiés (prévus notamment par l'article 255 du code civil).

Pour que les avocats investissent ce champ d'activité il suffit d'informer les confrères que tous renseignements sont donnés sur simple demande par mail à anamj@orange.fr et que la prochaine session annuelle se déroulera du 23 au 27 janvier 2017 au Futuroscope.

Emmanuel GIROIRE REVALIER
Président, MCNB Avocat à la cour
15 Rue Boncenne 86000 Poitiers
Tél. 05.49.41.46.46 anamj@orange.fr

*actuellement on en compte 141 sur 55 départements dont 3 ultramarins, mais manquent à l'appel les départements suivants : 1-3-4-5-8-9-11-12-20-21-23-24-25-27-32-36-39-40-42-43-44-46-47-48-50-52-56-55-58-61-63-65-66-70-71-73-82-87-88-89-90-91-93.



Guide du Manager Juridique

Plus de 250 sociétés citées et présentées

Trois chapitres :

CONSEILS EXTERNES

Avocats, Conseils en propriété Industrielle, Cabinets de recouvrement, Médiateurs, CIL externes...

SOLUTIONS INFORMATIQUES

Gestion des contrats, des participations, des brevets, des contentieux...

FOURNISSEURS

Annonces et formalités légales, Édition, Formation, Recrutement, Traduction...

Demandez un exemplaire gratuit au 01 70 71 53 80

Le Petit Journal de la Conférence des Bâtonniers



Le Petit Journal a choisi de mettre en images la convivialité et la confraternité dont chacun s'accorde à qualifier les rencontres de la Conférence, qu'il s'agisse des AG, des séminaires de formation ou du Séminaire des Dauphins.

Durant ces deux dernières années parmi les plus assidues s'est trouvée Mme le Bâtonnier Emmanuelle LEGRAND-BOGDAN, actuel Bâtonnier du Barreau de PAU qui finira son mandat dans quelques semaines, le 31 décembre et qui nous a fait le plaisir de nous confier quelques unes de ses photographies.

- Mme le Bâtonnier, quels sont vos souvenirs de votre Séminaire des Dauphins ?

« Le 11 décembre 2014, j'ai eu l'honneur de participer pour la première fois aux travaux de la Conférence des Bâtonniers à l'occasion du séminaire des Dauphins à Paris. J'ai immédiatement été marquée par la confraternité des membres de la Conférence. Les documents remis ainsi que les interventions des Bâtonniers ont été pour moi une aide précieuse et tout le long de mon bâtonnat, je les utilisais et j'ai gardé à l'esprit les conseils donnés lors de ce séminaire, notamment deux qui m'ont particulièrement marquée :

- Celui du Bâtonnier CHATEL actuel Président de ma conférence régionale la CBGSO : « respirez, soufflez avant de vous exprimer en tant que bâtonnier »

- Celui du Bâtonnier GANGATE : « pour être un bon Bâtonnier il faut les trois C : le Cerveau, le Cœur et le Caractère »

Dès le samedi matin de ce séminaire, nous formions une équipe soudée de Bâtonniers alors que la veille au matin, nous ne nous connaissions même pas. Depuis lors, la confraternité s'est transformée en amitié avec beaucoup d'entre eux. »

- Que pourriez-vous dire des AG et séminaires de formation organisés par la Conférence des Bâtonniers ?

« J'ai eu à cœur de me rendre à toutes les AG de la Conférence tant il était important pour moi d'apprendre davantage grâce aux interventions d'une grande qualité pour exercer mieux mon bâtonnat, et précieux de retrouver les Bâtonniers afin de partager nos ; également les formations de la Conférence sont indispensables pour exercer au quotidien notre mandat, au mieux. Quel était mon soulagement à chaque fois que je me trouvais face à une difficulté de savoir que mon courrier à la Conférence recevrait une réponse quasi immédiate ! Je n'étais pas seule dans mon exercice, la Conférence a toujours été là pour m'aider. Hormis le plaisir de retrouver mes amis Bâtonniers à travers des lieux variés, des moments de convivialité nous ont donné plus d'énergie encore pour assurer notre mission. Mon mandat de Bâtonnier s'achève à la fin de l'année. J'ai conservé tous les documents qui nous ont été fournis et j'ai consigné dans mes carnets noirs toutes les interventions. »

- Un libre propos ?

*Ce vendredi 18 novembre, j'avais le cœur particulièrement lourd en assistant à ma dernière AG de la « Conf » en tant que Bâtonnier, avec une peur : celle de ne plus côtoyer ceux qui pendant deux ans m'ont aidé à œuvrer du mieux possible pour mon Ordre. J'avais un rêve : celui de pouvoir me présenter aux élections du bureau de la « Conf », mais a priori, faute de place dans mon collège, cela ne sera pas et je le regrette profondément. Mais je me fais un devoir : celui de me rendre le plus souvent possible aux AG afin d'entretenir le savoir acquis et partager mon expérience avec les nouveaux. Et évidemment, ayant du temps libre, je ferai les albums des photos des conférences de nov. 2014 à déc. 2016... **J'ai pris un plaisir immense à être bâtonnier, mais être au quotidien soutenue par la Conférence est une expérience inoubliable.** »*







Soyez les 1^{er} à préparer vos recrutements
Contactez-nous



Tous les mois :

+ de 1 270 000 de visites*
+ de 10 000 CV

+ de 2 700 annonces d'emploi et de stage
+ de 100 articles d'actualité juridique
+ des articles en management des métiers du droit

www.village-justice.com



SOMMAIRE

- À propos des échanges numériques du cabinet d'avocat avec ses clients.
- Les annuaires d'intermédiation, un premier outil de communication pour les avocats.
- Vos vœux 2017 : ne ratez pas l'occasion de vous faire remarquer et de créer du lien !
- Revue du Web juridique
- Offres d'emplois
- Agenda juridique



A PROPOS DES ÉCHANGES NUMÉRIQUES DU CABINET D'AVOCAT AVEC SES CLIENTS.

Correspondances numériques de l'avocat et réquisitions judiciaires...

Parmi les questions de cabinets d'avocat concernant les nouveaux usages numériques et particulièrement les espaces client sécurisés, j'examine celle, sensible, des réquisitions judiciaires et de la protection de la correspondance entre l'avocat et son client : que devient le bénéfice de l'article 56-1 du Code de procédure pénale ?

De quoi s'agit-il ? L'article 56-1 est protecteur mais il n'est pas forcément invoqué au moment de la réquisition. Et il peut ensuite être difficile, voire impossible, de corriger les choses après coup.

Dans certains cas, le client de l'avocat n'a pas le réflexe d'invoquer l'application de l'article : les dossiers concernant ses échanges avec l'avocat vont être saisis avec le reste. Ou c'est tout son serveur de messagerie qui va être saisi, y compris les mails et pièces jointes échangées entre l'avocat et son client. L'avocat n'est pas forcément conscient que les documents échangés avec son client par mail restent fréquemment sur les serveurs de messagerie : par inattention du titulaire de la messagerie, ou parce que le titulaire se sert de sa messagerie comme d'une bibliothèque lui permettant de retrouver facilement messages et documents en pièce jointe, à travers les outils de recherche de la messagerie.

Si le cabinet utilise avec son client un espace sécurisé, il va pouvoir stocker tout ou partie de la correspondance en dehors des serveurs de messagerie (celui du cabinet et celui du client) : ni les documents ni les messages ne seront passés par les messageries et ils n'auront donc plus de raison de se trouver sur les serveurs.

Reste la question de l'accès au serveur de l'espace sécurisé en cas de réquisition. C'est cette question qu'ont posé plusieurs de

nos abonnés à la solution d'espaces client MyCercle : que se passe-t-il si le fournisseur d'une solution d'espace sécurisé est soumis à une réquisition ?

Le fournisseur doit a priori invoquer le bénéfice de l'article 56-1, dès lors qu'il sait que son abonné est un avocat échangeant avec son client, mais cela mérite d'être précisé.

Une clarification a donc été introduite, dans la partie des conditions générales d'utilisation concernant les engagements de confidentialité de MyCercle. Elle précise que, si le cabinet a fait connaître préalablement à MyCercle sa qualité d'avocat, MyCercle demandera aux autorités concernées le bénéfice de l'article 56-1 du Code de procédure pénale pour des réquisitions judiciaires concernant les informations du cabinet et de ses clients gérées sur MyCercle.

C'est une étape supplémentaire pour permettre aux cabinets d'avocat de tirer le maximum du nouveau standard que représente l'espace client sécurisé. Et éviter que la numérisation inéluctable des échanges crée, comme trop souvent, des risques accrus pour la protection de la confidentialité.

*Jérôme Cazes, créateur de MyCercle
Jerome.cazes@mycercle.net*

En savoir plus sur l'offre MyCercle.



LES ANNUAIRES D'INTERMÉDIATION, UN PREMIER OUTIL DE COMMUNICATION POUR LES AVOCATS.

Comment communiquer lorsque l'on est avocat ? Si tous les moyens existants sont aujourd'hui à la disposition de la profession, ils ne sont pas toujours faciles à mettre en place, pour des raisons stratégiques ou financières. Face à ces contraintes, un premier outil peut aider les avocats à se lancer dans un commencement de « plan comm' » : les annuaires d'intermédiation juridique. Un de leurs objectifs est de permettre aux avocats d'être visibles sur Internet, et en conséquence de développer leur clientèle. Comment bien les utiliser ?

« Promouvoir les compétences de nos membres » affirme d'un côté Solulaw. « Notre métier : rendre votre visibilité web utile » explique de l'autre côté Solution-avocat. « Mieux cibler leur clientèle, en développant une communication digitale » confirme encore Mon-avocat. Cette rapide sélection démontre l'utilité de ces plateformes : si elles permettent aux avocats d'être mis en relation avec de nouveaux prospects, elles sont aussi l'occasion de communiquer. Une première étape indispensable dans le monde infini d'internet : il faut avant tout y exister. Les institutions elles-mêmes l'ont bien compris, puisqu'elles lancent leur propre plateforme : le Conseil national des barreaux avec Avocat.fr au mois de juin, ou encore le barreau de Nantes, afin de « *bénéficier d'une visibilité auprès d'une clientèle nouvelle* ».

Bénéficier d'un meilleur référencement.

Posséder son propre site internet est une bonne initiative. Mais elle s'avérera inutile, ou tout au moins difficile à rentabiliser, si elle reste isolée. Plutôt que d'être présent, il faut avant tout être visible.

Le premier objectif est donc le référencement, afin d'apparaître rapidement lors des recherches des internautes. Vous inscrire sur ces annuaires vous permet ainsi de bénéficier du travail de référencement réalisé par ces sites, qui demande du temps, mais aussi de l'argent. Un gain pour les inscrits, dans les deux cas, surtout quand on constate que l'inscription est gratuite dans la plupart des offres. Lorsqu'il est difficile de prévoir un budget communication, ces avantages ne sont pas négligeables.

Oui aux annuaires, mais pas n'importe lesquels.

Pour renforcer votre visibilité, il est donc préférable de multiplier les inscriptions. Le fait d'être visible rassure le client potentiel : on peut vous retrouver, les informations sont les mêmes, et vous paraissez ainsi plus accessible. Mais il faut bien évidemment vous assurer de la fiabilité de ces sites. Développer une « omniprésence », oui, mais elle se doit être aussi d'être qualitative, au risque de nuire à votre image et à la confiance de vos clients potentiels.

Pensez donc à vous « googliser », afin de contrôler les sites sur lesquels vous apparaissez, et de vérifier que vous

n'avez pas été inscrit par défaut sur ces annuaires. Des pratiques qui existent encore, comme cela a été constaté dans « l'affaire LegalUp » ...

Pour plus d'informations, consultez l'article comparatif publié par le Village de la Justice.

Pour vous distinguer ... à vous de jouer.

Reste ensuite à alimenter ces profils, afin qu'ils vous permettent de vous distinguer. Car vous ne serez bien évidemment pas le seul inscrit.

C'est alors à vous d'y travailler, selon les outils qui sont à votre disposition sur les annuaires, en donnant le maximum d'informations sur vos activités et les domaines de compétences ou en proposant des articles si cela est possible. Communiquer, c'est aussi apporter des informations à l'internaute, car c'est ce qu'il recherche en premier lieu, et ce qui renforcera sa confiance. Si ces informations sont vulgarisées et compréhensibles du commun des mortels, c'est encore mieux.

« Point déonto » : comment gérer sa communication sur ces annuaires ?

Selon le Vade mecum de la communication des avocats édité par le CNB, ces annuaires entrent dans les moyens autorisés aux avocats pour la publicité personnelle, soit « *toute forme de communication destinée à promouvoir les services de l'avocat* ». Ils doivent donc être considérés comme des supports de publicité, ce qui implique que toutes les informations concernant à l'avocat ou le cabinet sont soumises aux dispositions communes à toute communication, contenues dans l'article 10.2 du RIN ^[1].

L'avocat peut ensuite payer des prestations qui lui permettront d'être mis en avant, par exemple un affichage prioritaire ou une apparition systématique lors d'une recherche concernant les autres avocats de son barreau.

Concernant les coûts des différentes prestations, il faut s'assurer que ceux-ci ne sont pas abusifs. Comme l'explique Louis B. Buchman, « *tous les avocats sont libres, s'ils le souhaitent, de contracter avec des sites de référencement qui ne sont pas contraires à la déontologie des avocats,*



ENTREPRISE

La force d'un groupe
pour entreprendre ensemble



Partenaire des avocats depuis plus de 30 ans

RC Professionnelle, Assurance des locaux, Assurance Perte de Collaboration

MMA IARD Assurances Mutuelles, Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes - RCS Le Mans 775 652 126 - MMA IARD, Société anonyme au capital de 537 052 368 euros - RCS Le Mans 440 048 882 - Sièges sociaux : 14 boulevard marie et alexandre oyon - 72030 Le Mans Cedex 9 - Entreprises régies par le code des assurances.



ENTREPRISE



c'est-à-dire des sites qui ne font pas payer le service de référencement de façon abusive. Le référencement aujourd'hui a un coût marginal très faible et certains sites font payer très cher un service qui leur permet un profit maximal sans apporter pour autant un vrai référencement aux avocats. »

Client et avocat doivent être clairement identifiés : chacun doit savoir à qui il s'adresse, et que celui qui répond aux questions soit bien un avocat. Il est également indispensable de bien veiller au respect du secret professionnel : « *Le site qui met en relation le client et l'avocat ne peut pas être le garant du secret professionnel de l'avocat et ne doit pas s'immiscer dans la relation entre le client et*

l'avocat, souligne Louis Buchman. Si c'est le site qui est au centre de tout et qui gère comme un point de passage obligé cette relation, il y a un vrai problème de structuration de la relation ». Enfin, la rémunération de la plateforme doit exclusivement correspondre à des frais techniques, et non pas à un pourcentage de la rémunération de l'avocat.

Clarisse Andry
Rédaction du Village de la Justice

[1] « *L'avocat doit, dans toute communication, veiller au respect des principes essentiels de la profession. La publicité personnelle, dont la sollicitation personnalisée, et l'information professionnelle de l'avocat doivent faire état de sa qualité et permettre, quel qu'en soit le support, de l'identifier, de le localiser, de le joindre, de connaître le barreau auquel il est inscrit, la structure d'exercice à laquelle il appartient et, le cas échéant, le réseau dont il est membre. Sont prohibées :*

*toute publicité mensongère ou trompeuse ;
toute mention comparative ou dénigrante ;
toute mention susceptible de créer dans l'esprit du public l'apparence d'une structure d'exercice inexistante et/ou d'une qualification professionnelle non reconnue ; toute référence à des fonctions ou activités sans lien avec l'exercice de la profession d'avocat ainsi que toute référence à des fonctions juridictionnelles. »*

Vous démarrez une activité en profession libérale

Adhérez* à l'ARAPL Ile de France



Nos services...

- Vous aider à accomplir vos **obligations administratives et fiscales**
- Vous aider à respecter vos **obligations comptables**
- Vous proposer de nombreuses **réunions gratuites de formation** (fiscalité, gestion, informatique, management,...) et une **documentation** ciblée
- Gérer et analyser les **informations économiques, comptables et financières**
- **Eviter la majoration fiscale de 25 % de vos bénéfices**

* Adhésion avant le 31 mai ou dans les 5 mois de l'installation




6, boulevard des Capucines – 75009 Paris
Tél. : 01 53 70 65 65 – Fax : 01 53 70 65 66
araplidf@araplidf.org – www.araplidf.org

Pour en savoir plus, consultez notre site @ www.araplidf.org

AVOCAPI

UN CONTRAT RETRAITE DÉDIÉ AUX AVOCATS

UNE GESTION PERSONNALISABLE
POUR SE CONSTITUER UNE ÉPARGNE RETRAITE⁽¹⁾

► 2 MODES DE GESTION

- Une "gestion retraite" pour bénéficier d'une répartition automatique de son capital et d'une sécurisation à l'approche de la retraite.
- Une "gestion libre" pour se constituer une solution d'investissement personnalisée en choisissant parmi les supports d'investissement proposés.

► UNE OFFRE FINANCIÈRE RICHE

- Un support Sécurité en euros à la qualité reconnue ayant servi un rendement net de 2,20 %⁽²⁾ en 2015.
- Une sélection de supports dits en unités de compte⁽³⁾ de sociétés de gestion renommées pour investir sur les marchés financiers (différents secteurs d'activités, zones géographiques,...).

► À LA RETRAITE, UN COMPLÉMENT DE REVENU ADAPTÉ À VOS BESOINS

- 5 types de rentes garanties à vie pour percevoir des revenus complémentaires correspondant à vos besoins ("Rente Progressive" pour une majoration de la rente à 75 ans et 85 ans, "Rente Confort" pour s'adapter aux dépenses de ce nouveau mode de vie ...).
- 4 fréquences de versement au choix (annuelle, mensuelle...).

BÉNÉFICIEZ DU CADRE FISCALEMENT AVANTAGEUX DE LA **LOI MADELIN** PERMETTANT
LA DÉDUCTION DES VERSEMENTS DU REVENU PROFESSIONNEL IMPOSABLE⁽⁴⁾⁽⁶⁾

VOS CONTACTS :

ORADEA VIE tél. : 09 69 32 94 46⁽⁵⁾
La Prévoyance des Avocats – SCB mail : lpa@scb-assurances.com.



LPA PROTÈGE LES AVOCATS

LA PREVOYANCE DES AVOCATS,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
12 place Dauphine à Paris 75001



www.scb-assurances.com, Société de Courtage en Assurances,
Siège social : 47 bis D, Bd Carnot 13100 Aix-en-Provence, SAS
à capital variable minimum de 40 000 Euros, R.C.S. Aix-en-
Provence B 439 831 041 N° ORIAS : 07 005 717 www.orias.fr

Avocapi est un contrat d'assurance collective souscrit par La Prévoyance des Avocats auprès d'Oradea Vie.

(1) En dehors des cas prévus à l'article L 132-23 du Code des assurances, le capital sera uniquement disponible à la retraite sous forme de rente, (2) Taux servi en 2015 promita temporis et net de frais de gestion avant prélèvements sociaux et fiscaux, (3) Oradéa Vie ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, et non sur leur valeur. En effet cette dernière, qui reflète la valeur des actifs sous-jacents, est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Ces fluctuations peuvent ainsi entraîner un risque de perte en capital, les performances passées ne préjugant pas des performances futures. (4) Dans les limites prévues par la loi. (5) Service ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 sans interruption, coût d'une communication locale depuis une ligne fixe France Telecom/Orange - coût variable selon opérateur. (6) La fiscalité décrite est celle en vigueur au 03/01/2016 et est susceptible de variations. Oradéa Vie n'est pas engagée sur le niveau de la fiscalité. Toute évolution de la fiscalité est à la charge du souscripteur.

ORADEA VIE, Société Anonyme d'assurance sur la vie et de capitalisation au capital de 26 704 256 euros entièrement libéré - Entreprise régie par le Code des assurances - 430 435 669 RCS Nanterre - Siège social : Tour D2, 17 bis place des Reflets - 92919 Paris la Défense Cedex. Service Clients : 42, boulevard Alexandre Martin - 45057 Orléans Cedex



2017

VOS VŒUX 2017 : NE RATEZ PAS L'OCCASION DE VOUS FAIRE REMARQUER ET DE CRÉER DU LIEN !

Les vœux, c'est le bon moment pour entretenir et réactiver votre réseau. Et de montrer votre proximité avec vos clients et partenaires en vous adressant à eux directement dans un moment certes un peu convenu, mais qui hérite d'une certaine attention malgré tout... Et pourquoi cette année ne pas participer au concours annuel des vœux des professions du droit et du chiffre ?

Trop souvent, la carte de vœux est perçue comme une contrainte, alors qu'elle constitue une formidable opportunité de reprendre contact avec ses clients, et ce, de façon tout à fait légitime, sans aucune intrusion agressive !

Ce qui est loin d'être anodin pour les professions réglementées où la démarche de communication est souvent délicate. La carte de vœux est un acte qui se veut désintéressé et déconnecté de l'univers mercantile. Profitez de ce moment de qualité !

Elle permet à une marque d'affirmer sa personnalité, en dehors des offres qu'elle propose, afin de créer un lien plus affectif avec ses clients. Elle reste donc un formidable outil relationnel, tout en flirtant avec le marketing direct. C'est là où se trouve la subtilité de la carte de vœux... Avoir un style désintéressé, tout en mettant en valeur son offre de prestations de services...

Les vœux ne sont pas ringards, ils sont le bon moment pour réactiver, entretenir votre réseau. Mais «bichonnez» le message !

Ouvrant le bal de la nouvelle année, la carte de vœux est l'occasion idéale de s'interroger sur l'identité de son cabinet, ce qu'il est et ce vers quoi il veut tendre. Elle doit être également être fédératrice, puisque tous les collaborateurs vont généralement utiliser la même carte de vœux à envoyer à leurs clients. Elle est donc indirectement un outil de communication interne.

A la fois outil de communication externe et interne, la carte de vœux a finalement de quoi stresser les associés ou les responsables de communication : comment construire un message pertinent de façon désintéressée ?

Quel style adopter ?

Avouons-le : la carte de vœux peut devenir un véritable casse-tête. Quel style adopter ? Le style institutionnel a l'avantage de ne pas faire de vague, mais ne crée pas de lien de connivence avec le client. Si l'on choisit un style décalé, on gagne certainement en sympathie, mais reste à savoir si l'on reste crédible...

Jouer sur l'éthique, comme acheter des cartes Unicef ou choisir un imprimeur qui reverse une partie de son bénéfice à des associations caritatives, permet de rompre avec

la sphère du business, mais n'apporte pas de différenciation par rapport aux concurrents.

Carte high tech et format buzz marketing ? C'est certainement moderne, mais encore faut-il que ce style reste cohérent avec le positionnement de votre cabinet. Il est aussi intéressant de tenir compte du contexte : en période de crise, faut-il avoir de l'humour pour apporter un peu de gaieté, ou au contraire affirmer ses valeurs, pour rassurer et assurer une continuité avec le positionnement des années précédentes ?

Les vœux, c'est aussi un peu le moment du bilan : Qui est votre cabinet ? Quelle est votre communication ?

Pensez aussi à valoriser le côté «humain» de l'exercice : Soyez proche de vos destinataires, et pourquoi ne pas penser aux autres... Solidarité, humanité, de bonnes valeurs ;-)

Choisir le ton et la forme de sa carte de vœux n'est donc pas simple et il est souvent préférable de se faire aider par un spécialiste en communication, interne ou externe.

Format papier ou électronique ?

Le format électronique possède deux atouts : sa modernité et son prix, qui supprime les coûts d'impression. Il est par ailleurs «écologique»... Ceci étant dit, comme le précise l'agence Image Juridique, « la carte papier traditionnelle conserve toutefois l'avantage d'être plus longtemps conservée, de pouvoir être exposée dans le bureau du destinataire, surtout si elle est originale dans sa présentation ou revêt une utilité. Elle peut, par exemple, se présenter sous forme de cube jeu, d'un marque page, d'un calendrier ou carrément, plus spectaculaire, d'une affiche ! ».

Quant à l'écologie, il est toujours possible d'utiliser du papier recyclable...

Il est d'ailleurs tout à fait envisageable de combiner les deux formats : un format électronique communiquant sur le positionnement du cabinet et un format papier pour créer de la connivence avec le client, personnalisable par chaque collaborateur. Tout est une question de budget et d'objectif fixés !

Et pourquoi pas en vidéo ? C'est le format du moment, donc encore différenciant, sonnante «plus vraie» et humaine... Mais nécessite un investissement temps et financier plus important.



Autre point non négligeable : maintenir sa base de données clients à jour !

L'envoi année après année des cartes de vœux nécessite un outil CRM^[1] à jour dès que l'on gère des dizaines d'envois ou plus... ne serait-ce que pour savoir ce que l'on a envoyé et à qui, pouvoir revenir sur cet échange plus tard, noter une réaction, confirmer que le contact a été établi et est toujours «actif», etc.

Une base de données obsolète peut être un véritable calvaire, surtout lorsqu'un cabinet opte pour une carte de vœux en format électronique, les adresses email étant celles qui évoluent le plus. Le mieux est donc de penser à mettre à jour votre CRM toute l'année !

Force est de constater que la carte de vœux est un exercice marketing complet : elle vous permet de réfléchir sur votre identité, d'anticiper votre positionnement à venir, de vous

interroger sur vos valeurs, de renouer avec votre CRM et de vous forcer à écrire un message personnalisé à vos clients.

Pour toutes ces raisons, le site Expertsdelentreprise.com, portail de mise en relation qualifiée entre d'une part les chefs d'entreprises et les cadres, et d'autre part, les experts du droit et du chiffre^[2] organise un concours qui met en lumière et récompense les cartes de vœux les plus innovantes, pertinentes, originales, efficaces...

Après d'intenses réflexions, avec tous les messages que vous allez vouloir introduire dans votre carte de vœux, n'oubliez tout de même pas de souhaiter une bonne année à vos clients... Ils en auront besoin !

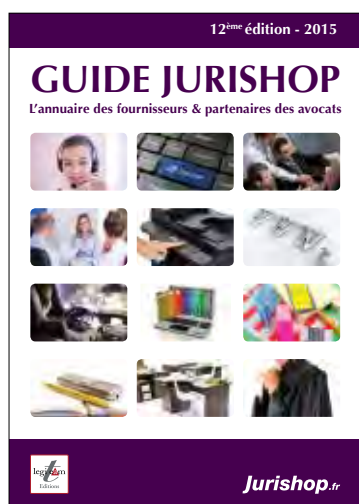
Marjorie RAFECAS

[1] Outil de gestion des relations-clients.

[2] Entendez ici les avocats, les experts comptables, les notaires, les conseillers en PI, etc.

Guide Jurishop

L'annuaire des fournisseurs & partenaires des avocats



Unique en son genre, ce guide référence depuis 12 ans l'ensemble des partenaires et fournisseurs des avocats (informatique, traducteurs, robes d'avocats, éditeurs, recrutement, annonces et formalités légales, agences de communication, déplacements professionnels, formations, mobiliers de bureaux...)

**Pour recevoir un exemplaire gratuit
contactez Emmanuel Fontes
au 01 70 71 53 89
ou bien par Mail à efontes@legiteam.fr**



REVUE DU WEB JURIDIQUE

A lire sur le Village de la justice en ce moment...

(Vous pouvez saisir l'adresse complète pour consulter l'article, ou « flasher » le code 2D pour y accéder directement depuis votre Smartphone. Logiciel gratuit à télécharger à mobiletag.com)

Le 1^{er} salon français de la LegalTech (presque) comme si vous y étiez !



Des conférences sur les technologies et le Droit, des «pitches» d'acteurs de la LegalTech, des ateliers, des stands pour échanger et découvrir... un grand succès pour 700 personnes qui ont visité les stands de 23 acteurs de la Legaltech et les conférences et ateliers !

En savoir plus sur <http://www.village-justice.com/articles/flashcode,22913.html>

Actions collectives conjointes : un démarrage en douceur, mais prometteur.



Développée en parallèle de l'action de groupe et de son encadrement trop strict, l'action conjointe rassemble des actions individuelles et similaires, afin de faire le poids face aux entreprises lors de négociations. La procédure offre une nouvelle opportunité aux consommateurs de faire valoir leurs droits, et présente aussi un intérêt économique, puisque les frais d'avocats peuvent être mutualisés. Plusieurs acteurs, start-up comme avocats, se sont saisis de cette procédure, grâce aux outils technologiques. Mais elle semble s'installer doucement dans les mœurs des justiciables. Ce type d'action a-t-il un avenir en France ? Et présente-t-elle une nouvelle opportunité pour les avocats ?

En savoir plus sur <http://www.village-justice.com/articles/flashcode,23485.html>

Emploi des métiers du droit : tendance et spécialités recherchées.



Notre veille sur les tendances du recrutement juridique : Retrouvez sur cette page régulièrement les statistiques de publication d'annonces, domaines les plus recherchés, sites d'importance...

En savoir plus sur <http://www.village-justice.com/articles/flashcode,6990.html>

Les annuaires d'intermédiation, un premier outil de communication pour les avocats.



Comment communiquer lorsque l'on est avocat ? Si tous les moyens existants sont aujourd'hui à la disposition de la profession, ils ne sont pas toujours faciles à mettre en place, pour des raisons stratégiques ou financières.

Face à ces contraintes, un premier outil peut aider les avocats à se lancer dans un commencement de « plan comm' » : les annuaires d'intermédiation juridique. Un de leurs objectifs est de permettre aux avocats d'être visibles sur Internet, et en conséquence de développer leur clientèle. Comment bien les utiliser ?

En savoir plus sur <http://www.village-justice.com/articles/flashcode,23248.html>

Avocats, comment rencontrer vos clients ?



« Les nouveaux paradigmes du cabinet d'avocats - Avocats, comment rencontrer vos clients et retrouver de la valeur ajoutée ? », tel était le titre de la conférence organisée par le Barreau entrepreneurial et le Village de la Justice en septembre 2015. Un titre certes énigmatique mais qui révèle l'urgence à appréhender un environnement juridique et judiciaire qui mute profondément. Voici les principaux enseignements sur le thème de la rencontre du client.

En savoir plus sur <http://www.village-justice.com/articles/flashcode,22764.html>

Comment négocier votre contrat de travail ou de collaboration.



Il est souvent difficile d'estimer sa valeur sur le marché du travail. Maître Pierre Servan-Schreiber, partage avec nous quelques conseils sur la façon de négocier un contrat de travail ou de collaboration.

En savoir plus sur <http://www.village-justice.com/articles/flashcode,23274.html>



Vous aussi, auto-publiez-vous et bénéficiez d'équivalence formation !

Le village de la justice, 1er site de la communauté des professions du droit avec 1.200.000 visites par mois, vous propose de vous auto-publier : Publiez sur notre site (rubrique Blog) un article, qui une fois validé par notre rédaction, sera consultable par toute la communauté, mais aussi par l'ensemble des internautes (après mise en ligne, votre article sera référencé notamment par Google en quelques minutes).

Ces articles offrent une équivalence formation (3H par tranche de 10.000 caractères, voir conditions CNB en ligne sur www.village-justice.com/articles/flash,2846.html)



OFFRES D'EMPLOIS

Voici une sélection d'annonces en cabinets d'avocats.
Retrouvez ces annonces et bien d'autres chaque jour, sur toute la France,
sur www.village-justice.com/annonces

AVOCAT DROIT DES AFFAIRES H/F – CHARTRES

Avec 9 implantations et une équipe de 70 professionnels, Oratio est un cabinet d'avocats d'affaires de référence sur le Grand Ouest de la France. Dans le cadre de son développement, la société recrute pour son bureau de Chartres :

Mission :

Au sein d'une équipe d'avocats pluridisciplinaires, vous menez auprès d'une clientèle d'entreprises des missions de conseil en droit des affaires.

Profil :

Spécialisé(e) en droit des affaires, vous disposez d'une expérience d'au moins 2 ans, acquise au sein d'un cabinet d'avocats.

Vos qualités d'écoute et votre empathie vous permettent d'être justes dans l'accompagnement proposé à vos clients.

Excellent(e) communicant(e) tant à l'écrit qu'à l'oral, vous vous montrez organisé(e) et méthodique dans la prise en main de vos dossiers. Poste basé à CHARTRES (28), à pourvoir dès que possible en collaboration salariée.

Merci de candidater à recrutement@oratio-avocats.com sous référence « villagejustice ».

AVOCAT DÉBUTANT/JUNIOR EN DROIT FISCAL H/F, ORIENTATION TVA/DOUANE – BORDEAUX

FIDAL BORDEAUX situé à Mérignac recherche un Avocat débutant/junior en droit fiscal H/F, orientation TVA / DOUANE

Au sein d'une équipe d'avocats en droit fiscal, reconnue pour sa pratique, vous viendrez renforcer le fort développement de la spécialité TVA avec l'appui d'un avocat senior spécialisé en la matière et de la Direction Technique Nationale.

Vous interviendrez en conseil et contentieux, sur tout sujet de TVA, auprès d'une clientèle très diverse composée d'entreprises, de collectivités publiques et d'organismes sans but lucratif, et serez amené(e) à travailler en collaboration avec les avocats des autres spécialités de la Direction Régionale. Vous pourrez également intervenir en appui de l'équipe droit douanier. Vous intégrez le Groupe TVA national et prendrez rapidement des responsabilités dans la gestion des dossiers et dans le suivi des clients.

Rejoindre notre cabinet vous permettra de progresser dès votre arrivée et tout au long de votre carrière grâce à notre parcours de formations techniques d'excellence qui vous donneront l'opportunité d'être constamment à la pointe des évolutions.

Rejoindre la spécialité TVA, c'est participer au développement d'une matière d'avenir aux enjeux forts (premier impôt en termes de recettes au niveau national et communautaire).

Cette matière passionnante vous permettra de travailler sur des sujets nationaux et internationaux, dans tous les secteurs d'activités (industrie, commerce, banques, assurances, immobilier, secteur associatif...), et en collaboration avec toutes les autres branches du droit.

Rejoindre la spécialité TVA de notre Cabinet, c'est rejoindre une équipe nationale experte dont les compétences de très haut niveau ont été récompensées par le dernier Trophée de la meilleure équipe spécialisée en Fiscalité TVA.

Profil recherché :

Vous êtes titulaire d'un DJCE avec certificat de spécialisation fiscale ou d'un Master 2 en droit des affaires et fiscalité et justifiez d'au moins deux années d'expérience en droit fiscal.

Vous maîtrisez l'anglais comme langue de travail.

Doté(e) d'un excellent relationnel, vous savez faire preuve de rigueur, de curiosité, d'adaptabilité et d'un bon esprit d'équipe.

Postuler à l'adresse mail recrutement.fidal@fidal.fr sous la référence : F83400022-villagejustice .

AVOCAT COLLABORATEUR (H/F) BNC EN DROIT DES SOCIÉTÉS – LYON

Cabinet d'Avocats recrute à Lyon : Avocat-Collaborateur H/F BNC en Droit des Sociétés. De formation DJCE ou équivalent.

Le candidat aura une première expérience

Un temps de travail aménagé peut être envisagé.

Son expérience lui permettra de gérer des opérations type : augmentation de capital complexe, émission d'obligations, pacte d'actionnaires, entrée d'investisseurs, ...

Anglais juridique courant.

Candidat organisé et autonome, ayant une bonne relation clients.

Merci de contacter notre conseil Christine Messier à christinemessier@orange.fr sous référence « villagejustice ».

JURISTE / AVOCAT IP IT (H/F) – RENNES

Pour accompagner son développement, NouveauMonde Avocats vous propose de rejoindre son aventure.

• Activité : droit de la propriété intellectuelle et des technologies de l'information, conseil 70% et contentieux 30%.

• Statut : collaboration salariée ou libérale, à discuter.

• Rémunération : correspondant à expérience.

• Environnement innovant (salle de repos avec fatboys ...), stimulant, ambiance , outils modernes de travail, télé-travail encouragé, autonomie, indépendance et responsabilités.

• Vous : rigoureux (se), de nature positive, débutant et jusqu'à 3 ans d'expérience, english speaking (at least at ease orally), who wants to build the Nouveau Monde.

• Nous : écoutons vos idées, vous encourageons dans votre développement professionnel.

• Poste basé à Rennes

Si vous voulez savoir comment ça se passe en vrai, vous pouvez contacter n'importe quel membre de l'équipe <http://www.nouveaumonde-avocats.com/vos-avocats/>.

Nous encourageons l'esprit d'équipe et la créativité, dites-nous ce qui vous différencie en postulant par mail à recrutement@nouveaumonde-avocats.com sous référence « villagejustice ».

AVOCAT COLLABORATEUR (H/F) – LILLE

Nous recherchons un avocat collaborateur (H/F) bilingue en Droit des Sociétés pour notre bureau de Lille

Contrat libéral

Titulaire du CAPA

Excellentes capacités rédactionnelles et orales

Excellente maîtrise de l'Anglais

Rigueur

Esprit d'équipe

Merci de contacter le Cabinet Bignon Lebray à cniel@bignonlebray.com sous référence « villagejustice ».



www.agenda-juridique.fr

Retrouvez chaque jour d'autres formations sur ce site



LA VOIX, UN OUTIL PUISSANT POUR GAGNER EN CONVICTON

15 décembre 2016 au 16 décembre 2016
Île-de-France

Objectifs de la formation :

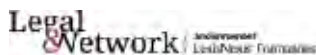
- Savoir poser sa voix et s'ancrer pour prendre la parole avec confiance
- Rendre ses interventions plus vivantes et convaincantes
- Retrouver le plaisir de s'exprimer... sans trac !

Public concerné :

Toute personne souhaitant améliorer la qualité de sa communication orale, et donner du corps à son discours pour améliorer sa force de conviction face à tout type d'interlocuteur.

Tél. : 01 84 03 04 60

Mail : info@comundi.fr



FORMATION DÉCLARATION DE SUCCESSION

15 décembre 2016 - Île-de-France

- Savoir établir une déclaration de succession
- Identifier les conséquences fiscales des contrats d'assurance-vie dénoués par le décès de l'assuré

Tél. : 01 84 03 05 50

Mail : legal-network@comundi.fr



ACTUALITÉS EN DROIT DU TRAVAIL

16 décembre 2016 - Paris

- Actualités législatives et jurisprudentielles en droit du travail.

Cette formation est animée par Paul-Henri ANTONMATTEI, Professeur à l'Université de Montpellier.

Tél. : 01 46 33 07 19

Mail : formation@eurojuris.fr



AVOCATS : OÙ ALLONS-NOUS AVEC LE NUMÉRIQUE ? DES MOYENS POUR TOUS.

16 décembre 2016 - Paris

La section parisienne de la Confédération Nationale des Avocats (CNA), à l'initiative de son président Juan Antonio Cremades, vous invite à une formation gratuite le vendredi 16 décembre 2016 sur le thème : «Avocats : où allons-nous avec le numérique ? des moyens pour tous».

La formation (3 heures validées) se déroulera de 17h00 à 20h00, à la Maison du Barreau, Salle Gaston Monnerville - 2 rue de Harlay - 75001 Paris.

L'inscription doit être faite avant le 15 décembre.

Confédération Nationale des Avocats - Paris

Tél. : 01 43 54 65 48



FORMATION « CROSS-EXAMINATION OF WITNESSES » DE L'AVA : QUAND LA COMMON LAW S'INVITE CHEZ LES CIVILISTES

18 janvier 2017 - Paris

Si nos confrères anglais et américains sont souvent formés lors de leurs études à la cross-examination et la pratiquent pour certains presque quotidiennement devant les tribunaux judiciaires, l'audition de témoins en général est un exercice auquel les praticiens civilistes de l'arbitrage sont rarement préparés et formés.

Or, dans le cadre d'une procédure d'arbitrage, cet exercice délicat est essentiel. Sont généralement interrogés tant les témoins de fait que les experts.

L'Association Française d'Arbitrage propose donc une formation qui sera notamment l'occasion d'aborder les questions suivantes :

- Règles théoriques et enseignements pratiques de l'audition de témoins : Comment préparer les témoins ? Comment se préparer à interroger les témoins de la partie adverse ? Quelles sont les règles déontologiques qui s'appliquent ?
- Retours d'expérience de professionnels de l'arbitrage : Les risques et écueils de la cross-examination ; la prise en compte de la culture des témoins et du tribunal arbitral.

Marie Danis (August & Debouzy) et Caroline Duclercq (Altana), avocats au barreau de Paris, animeront cette formation aux côtés de Pierre Duprey (Linklaters), avocat au barreau de Paris, et Peter Rosher (Pinsent Masons), avocat aux barreaux d'Angleterre/Pays de Galles et de Paris.

Ces derniers partageront leur expérience de la cross-examination tant comme conseil que comme arbitre notamment dans des arbitrages de « common law ».

Cette session aura lieu le 18 janvier de 19 heures à 22 heures à la Maison du Barreau à Paris.

Formation validée pour 3 heures au titre de la formation professionnelle continue.

Inscriptions et renseignements :

Association Française d'Arbitrage | 8, avenue Bertie Albrecht 75008 Paris

Tél. 01 53 77 24 31

Mail : afa-arbitrage.com



Ne passez plus des heures à chercher une formation adaptée

Le Village de la Justice a mis en place un site internet sur lequel vous pouvez consulter les formations proposées par les sociétés spécialisées.



La clé de la réforme



Code comparé et annoté
de la réforme
du droit des contrats

Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016

Jean-Jacques Daigre
Professeur émérite de l'École de droit de la Sorbonne
Avocat

Guillaume Goetz-Charlier
Master HEC, juriste



GINESTIÉ MAGELLAN PALEY-VINCENT
AVOCATS À LA COUR

Par Jean-Jacques DAIGRE
Professeur émérite de
l'École de droit de la Sorbonne, Avocat
et Guillaume GOETZ-CHARLIER
Juriste, Master HEC

Site spécialisé :
www.droitdescontrats.com

CODE CIVIL		COMPARAISON		COMMENTAIRES
SOUS-TITRE PREMIER LE CONTRAT				
CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS LIMINAIRES				
Nouveau texte	Ancien texte			
1104 Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi. Cette disposition est d'ordre public.	1134 al.3 Elles doivent être exécutées de bonne foi.	Elles Les contrats doivent être exécutés exécutés de de bonne foi. bonne foi. Cette disposition est d'ordre public.		L'exigence de bonne foi est généralisée à toutes les étapes du contrat. De sa négociation et conclusion, ce qui est nouveau dans la loi, à son exécution, ce qui était déjà le cas. La jurisprudence l'avait déjà implicitement admis (par ex., l'obligation d'information précontractuelle), mais n'en avait pas toujours tiré toutes les conséquences (par ex., Civ. 3 ^{ème} , 14 sept. 2005, n°04-10856). Les juges s'en empareront-ils pour aller plus loin ? Sur les limites du pouvoir du juge, voir Com. 10 juill. 2007, n° 06-14768 et 9 déc. 2009, n°04-19923.
1105 Les contrats, qu'ils aient ou non une dénomination propre, sont soumis à des règles générales, qui sont l'objet du présent sous-titre. Les règles particulières à certains contrats sont établies dans les dispositions propres à chacun d'eux. Les règles générales s'appliquent sous réserve de ces règles particulières.	1107 Les contrats, soit qu'ils aient une dénomination propre, soit qu'ils n'en aient pas, sont soumis à des règles générales, qui sont l'objet du présent titre. Les règles particulières à certains contrats sont établies sous les titres relatifs à chacun d'eux ; et les règles particulières aux transactions commerciales sont établies par les lois relatives au commerce.	Les contrats, soit soit qu'ils aient ou non une dénomination propre, sont soumis sont soumis à des règles générales. à des règles générales.		derogant » dans l'ordre législatif. Portée exacte? Tout droit spécial tend à prendre son autonomie.
1106 Le contrat est synallagmatique lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres. Il est unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres sans qu'il y ait d'engagement réciproque de celles-ci.	1102 Le contrat est synallagmatique ou bilatéral lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres. 1103 Il est unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que de la part de ces dernières il y ait d'engagement.	Le contrat est synallagmatique ou bilatéral lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres. Il est unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées sont obligées s'obligent envers une ou plusieurs autres sans que de la part de ces dernières il y ait d'engagement réciproque de celles-ci.		Consécration de la distinction doctrinale des contrats synallagmatiques et unilatéraux.
1107 Le contrat est à titre onéreux lorsque chacune des parties reçoit de l'autre un avantage en contrepartie de celui qu'elle procure. Il est à titre gratuit lorsque l'une des parties procure à l'autre un avantage sans attendre ni recevoir de contrepartie.	1106 Le contrat à titre onéreux est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose. 1105 Le contrat de bienfaisance est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit.	Le contrat est à titre onéreux est celui qui assujettit est celui qui assujettit lorsque lorsque chacune des parties à donner ou à faire quelque chose chacune des parties à donner ou à faire quelque chose reciproc reciproc de l'autre un avantage en contrepartie de celui qu'elle procure. Le contrat de bienfaisance est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit sans attendre ni recevoir de contrepartie.		Consécration de la distinction doctrinale des contrats à titre onéreux et à titre gratuit. La notion de « titre gratuit » se substitue à celle de « bienfaisance ».

Sur 4 colonnes : le nouveau texte, l'ancien, les changements et les commentaires.
A la fin de l'ouvrage deux tables de concordances des numéros des articles : nouveau texte et ancien et vice versa.

L'outil pour maîtriser la réforme des contrats
15 € TTC (+ 4 € de frais de port par ouvrage, France Métropolitaine)

Achetez votre code directement sur le village de la justice
(<http://www.village-justice.com/articles/Commande-Code-reforme-contrats,22267.html>)
ou en librairies spécialisées : LGDJ, DALLOZ, LEXIS NEXIS...

